

COUR DE JUSTICE
DE L'ONTARIO

RAPPORT ANNUEL
2005

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

RAPPORT ANNUEL 2005



TABLE DES MATIÈRES

Préface | v

1.0 PRÉSENTATION DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO | 1

- 1.1 **Composition de la Cour** | 1
- 1.2 **Compétence** | 2
 - 1.2.1 Droit criminel | 4
 - 1.2.2 Droit de la famille | 4
 - 1.2.3 Lois provinciales | 5
 - 1.2.4 *Charte canadienne des droits et libertés* | 5
 - 1.2.5 Tribunaux spécialisés | 5
 - (a) Tribunaux pour les personnes ayant des troubles mentaux
 - (b) Tribunaux de traitement de la toxicomanie
 - (c) Tribunaux adaptés aux besoins des enfants
 - (d) Tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale
 - (e) Tribunaux *Gladue* (personnes autochtones)
- 1.3 **Historique de la Cour de justice de l'Ontario—Quelques faits marquants** | 7
 - 1.3.1 Juges de paix | 7
 - 1.3.2 Juges | 9
 - 1.3.3 Courts provinciales—Cadre institutionné | 12
- 1.4 **Conduite des juges** | 13

2.0 JUGES DE LA COUR | 14

- 2.1 **Changements survenus à l'égard de l'effectif** | 14
- 2.2 **Conférence des juges de l'Ontario** | 17

3.0 STRUCTURE ADMINISTRATIVE | 18

- 3.1 **Bureau du juge en chef** | 18
 - 3.1.1 Juge en chef | 18

- 3.1.2 Juge en chef adjoint | 19
- 3.1.3 Juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix | 19
- 3.2 **Présentation des juges principaux régionaux** | 20
 - 3.2.1 Rôle du juge principal régional | 20
 - 3.2.2 Juges et chefs régionaux de l'administration | 22
- 3.3 **Diagramme—Filière hiérarchique de l'administration judiciaire au sein de la Cour de justice de l'Ontario** | 23
- 3.4 **Comité de direction du juge en chef** | 24
- 3.5 **Cadre d'une cour indépendante—Aperçu du protocole d'entente conclu entre le juge en chef et le procureur général** | 24
- 3.6 **Information financière, Bureau du juge en chef** | 26
 - 3.6.1 Budget du Bureau du juge en chef, exercice 2004–2005 | 27
 - 3.6.2 Processus de rémunération des juges | 27
 - (a) Rémunération : juges
 - (b) Rémunération : juges de paix
- 3.7 **Ressources en personnel du Bureau du juge en chef** | 29
 - 3.7.1 Postes de direction | 29
 - 3.7.2 Groupe de la technologie de l'information et des systèmes | 31
 - 3.7.3 Éducation et formation judiciaires—Appui | 32
 - 3.7.4 Groupe des opérations financières | 32
 - 3.7.5 Groupe du soutien administratif | 32
 - 3.7.6 Centre de recherche et de formation judiciaires (CRFJ) | 32
 - 3.7.7 Groupe des opérations régionales | 32

4.0 RÉGIONS DE LA COUR | 34

- 4.1 **Régions—Administration judiciaire—Carte et faits en bref** | 35
- 4.2 **Portrait des régions** | 36

5.0 VOLUME DE TRAVAIL DES JUGES | 43

5.1 Comité de réduction des retards | 43

5.2 Volume de dossiers | 45

5.2.1 Statistiques sur le nombre de dossiers criminels traités | 45

- (a) Cour de justice de l'Ontario—
Total des accusations criminelles : reçues, jugées et en suspens, 2004; 2005
- (b) Cour de justice de l'Ontario
—Accusations en vertu du *Code criminel*, nombre de mois avant jugement, 2004; 2005
- (c) Cour de justice de l'Ontario—
Code criminel/adolescents/poursuites au fédéral : accusations reçues et jugées, 2004; 2005
- (d) Cour de justice de l'Ontario
—Nouvelles instances, *Code criminel*/adolescents/poursuites au fédéral, 2005—Pourcentages des accusations
- (e) Cour de justice de l'Ontario,
aperçu des statistiques sur les infractions au palier provincial
—Total des accusations criminelles selon le type d'infraction, 2005
- (f) Cour de justice de l'Ontario,
aperçu des statistiques sur les infractions au palier provincial
—Total des accusations criminelles, pourcentage du total des dossiers selon le secteur, 2005
- (g) Cour de justice de l'Ontario,
aperçu des statistiques sur les infractions criminelles contre la personne au palier provincial, 2005

5.2.2 Statistiques sur les instances relevant du droit de la famille | 50

Cour de justice de l'Ontario—
Nouvelles instances liées à la famille, 2004; 2005 | 50

5.3 Autres fonctions des juges | 50

5.3.1 Conseils et comités établis par la loi | 50

- (a) Comité consultatif sur les nominations à la magistrature
- (b) Conseil de la magistrature de l'Ontario
- (c) Conseil d'évaluation des juges de paix
- (d) Comité des règles en matière criminelle
- (e) Comité des règles en matière de droit de la famille

5.3.2 Sous-comités du Comité de direction du juge en chef | 53

- (a) Secrétariat de la formation
- (b) Comité consultatif sur le droit de la famille
- (c) Comité des normes de conception des locaux de la Cour de justice de l'Ontario
- (d) Comité des bibliothèques de la Cour de justice de l'Ontario

5.3.3 Autres comités et entités | 54

- (a) Comité consultatif de la déontologie judiciaire
- (b) Comité de réduction des retards
- (c) Sommet de la justice
- (d) Comités locaux de gestion des tribunaux
- (e) Comité de liaison entre les tribunaux et la collectivité—Droit de la famille
- (f) Comité de la technologie de l'information des juges en chef
- (g) Institut national de la magistrature
- (h) Autres activités éducatives

6.0 JUGES DE PAIX | 58

6.1 Compétence des juges de paix | 58

6.2 Changements survenus à l'égard de l'effectif | 58

6.3 Association des juges de paix de l'Ontario | 60

6.4 Structure administrative | 61

6.4.1	Présentation des juges de paix principaux et chefs de l'administration	61
6.4.2	Fonctions du juge de paix principal régional	62
6.4.3	Juge de paix principal et conseiller	63
6.4.4	Juge de paix principal et administrateur, Programme des juges de paix autochtones de l'Ontario	64
6.4.5	Conseil consultatif des juges de paix	64
6.5	Volume de travail des juges de paix	64
6.5.1	Volume de dossiers	66
	(a) Cour de justice de l'Ontario— <i>Loi sur les infractions provinciales</i> : Accusations reçues—Totaux pour la province, 2004; 2005	
	(b) Cour de justice de l'Ontario—Heures-cautionnement en salle d'audience : Totalité des accusations criminelles—Totaux pour la province, 2004; 2005	
	(c) Cour de justice de l'Ontario—Instances entendues par des juges de paix, 2004; 2005	
6.5.2	Autres fonctions des juges de paix	68
	(a) Sous-comité des règles à l'égard des infractions provinciales (LIP)	
	(b) Comité consultatif de la formation des juges de paix	
	(c) Comité des télémandats et des mandats électroniques	
6.5.3	Autres comités et entités	69

7.0 ANNEXES | 70

7.1	Juges selon la région administrative du système judiciaire le 31 décembre 2005	70
7.2	Juges de paix selon la région administrative du système judiciaire le 31 décembre 2005	80
7.3	Établissements de la Cour selon la région administrative du système judiciaire, l'adresse municipale et le type d'affaires traitées	90
7.4	Juges principaux et chefs de l'administration, anciens et actuels, du 1 ^{er} septembre 1990 au 31 décembre 2005	98
7.5	Juges et chefs régionaux de l'administration selon la région le 31 décembre 2005	100
7.6	Juges de paix principaux et chefs de l'administration, anciens et actuels, du 1 ^{er} septembre 1990 au 31 décembre 2005	102
7.7	Juges de paix et chefs régionaux de l'administration selon la région le 31 décembre 2005	103
7.8	Principes de la charge judiciaire cour de justice de l'Ontario	105



Préface

Je suis heureux d'annoncer la publication du premier Rapport annuel de la Cour de justice de l'Ontario. Ce rapport devrait présenter de l'intérêt tant pour ceux qui connaissent déjà la Cour que pour les membres du grand public, qui n'ont peut-être pas encore eu d'occasion d'en entendre traiter. Le Rapport annuel donne entre autres un aperçu des sept régions de la Cour, des fonctions dont s'acquittent les juges et juges de paix et des statistiques relatives à la charge de travail. Le rapport vise tout d'abord à rendre compte du travail accompli par la Cour de justice de l'Ontario en 2005, mais il renferme aussi un survol de la structure, du fonctionnement et de la compétence de la Cour, de même qu'un bref historique de son évolution.

La Cour de justice de l'Ontario est la première en importance au Canada. Tribunal de première instance, la Cour a une compétence étendue, qui l'autorise à statuer dans les secteurs suivants : droit de la famille; droit criminel et système de justice pénale pour les adolescents; infractions provinciales. Les juges et juges de paix oeuvrent dans quelque 200 établissements, dans tous les coins de la province. Certains de ces établissements logent dans des palais de justice modernes aux services intégrés, situés dans de grands centres urbains, alors que d'autres, implantés dans des collectivités peu peuplées ou éloignées, occupent des locaux rudimentaires, dans un hôtel de ville, un

centre communautaire ou une filiale de la Légion. Un bon nombre des collectivités desservies par la Cour sont accessibles uniquement par la voie des airs. Mais quel que soit l'emplacement, les juges et juges de paix de la Cour s'emploient à dispenser des services de la plus haute qualité, dans le cadre d'un système judiciaire indépendant, impartial et accessible, dont la population ontarienne peut à juste titre s'enorgueillir.

La publication du présent rapport est en bonne part fruit de l'initiative et de la persistance de Janice Mackintosh, ancienne coordonnatrice générale de la Cour, et de Karen Borsos, attachée de direction auprès du juge en chef, dont la persévérance a permis de parachever le projet.

Le rapport, dont nous comptons imprimer un certain nombre d'exemplaires pour diffusion, est essentiellement une publication électronique, destinée à joindre le plus grand nombre possible de lecteurs. On peut en consulter la version électronique sur le site Web de la Cour, à <http://www.ontariocourts.on.ca/ocj.htm>.

Au cours des années à venir, le Rapport annuel deviendra, je l'espère, de plus en plus complet et informatif, contribuant ainsi à une meilleure connaissance de notre système judiciaire et du rôle qu'y joue la Cour de justice de l'Ontario.

L'honorable Brian W. Lennox,

*Juge en chef
Cour de justice de l'Ontario*

Décembre 2006

PRÉSENTATION DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Dans cette section, nous présentons la Cour de justice de l'Ontario (la Cour). On y trouvera des renseignements sur l'histoire de la Cour, sa structure, son organisation et sa compétence, de même que des précisions sur ses juges et juges de paix, ainsi que l'emplacement des palais de justice et établissements où ils président.

1.1 Composition de la Cour

La Cour de justice de l'Ontario est formée de 281 juges et de 310 juges de paix. Sont compris dans ces chiffres le juge en chef, le juge en chef adjoint, le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix, sept juges principaux régionaux et sept juges de paix principaux régionaux. Le juge en chef est autorisé à assurer l'administration et la surveillance générales des sessions de la Cour et l'assignation de leurs fonctions judiciaires aux juges de la Cour. Le juge en chef adjoint et le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix secondent le juge en chef et assument les responsabilités particulières qui leur sont déléguées outre celles que leur attribue la Loi.

Aux fins de l'administration judiciaire de la Cour de justice de l'Ontario, la province se subdivise en sept régions géographiques, dont chacune est dotée d'un juge principal régional et d'un juge de paix principal régional. Un juge principal régional est autorisé, sous réserve de l'autorité du juge en chef, à assumer les pouvoirs et les fonctions du juge en chef dans sa région. Le juge de paix principal régional contribue également à la surveillance du Programme des juges de paix de cette région, en consultation avec le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix et le juge de paix principal régional. Les juges et chefs régionaux de l'administration et les juges de paix et chefs régionaux de l'administration des divers palais de justice de la province prêtent leur concours aux juges principaux régionaux et aux juges de paix principaux régionaux, respectivement.

Cour de justice de l'Ontario Juges : Survol démographique

Le 1^{er} janvier 2005, l'effectif total des juges à plein temps était de 272, y compris le juge en chef et les juges en chef adjoints. Le 31 décembre 2005, l'effectif total des juges avait connu une hausse, pour s'établir à 281. Depuis l'instauration de la Cour en 1990, son effectif a fluctué, depuis un minimum de 226 juges jusqu'à l'actuel niveau de 281 juges.

L'âge moyen des juges de la Cour est de 57 ans, et près du tiers de l'effectif ont 60 ans et plus. L'âge moyen des juges au moment de leur nomination était d'un peu moins de 45 ans. Parmi les 281 juges à plein temps, 26 % sont des femmes. Le 31 décembre 2005, 45 % des juges de la Cour avaient été nommés au cours des dix dernières années, et 22 % au cours des cinq dernières années.

Outre les 281 juges à plein temps de la Cour, celle-ci comptait, le 31 décembre 2005, 29 juges à temps partiel ou *per diem*. En général, ces derniers sont des juges de la Cour qui, à l'âge de 65 ans ou plus, ont choisi d'exercer à temps partiel. Les juges *per diem* siègent généralement pour parer aux absences dues à la maladie et aux vacances de postes. Ils sont aussi d'une aide précieuse dans le cadre des initiatives de réduction de l'arriéré et dans la réalisation de certains projets spéciaux. L'âge de la retraite obligatoire pour les juges de la Cour de justice de l'Ontario est de 75 ans. Depuis septembre 2000, l'affectation des juges *per diem* incombe surtout au juge principal régional, sous réserve de la direction d'ensemble du juge en chef adjoint.

REMARQUE :

L'Annexe 7.1 renferme la liste complète des juges de la Cour au 31 décembre 2005, ainsi que la date de leur nomination et leur qualité (à plein temps ou *per diem*).

Cour de justice de l'Ontario

Juges de paix : Survol démographique

Le 1^{er} janvier 2005, la Cour comptait 309 juges de paix, y compris le juge de paix principal et conseiller et le juge de paix principal et administrateur du Programme des juges de paix autochtones. Le 31 décembre 2005, l'effectif des juges de paix se chiffrait à 310. De ce nombre, 272 sont des juges de paix présidents et 38 des juges de paix non présidents; plus de 85 % exercent à plein temps, et moins de 15 % à temps partiel. (Les juges de paix présidents et ceux non présidents ont la même compétence, à une exception près : un juge de paix président est aussi autorisé à présider lors de procès qui se déroulent en vertu de *Loi sur les infractions provinciales*.) Depuis 1995, année où les postes de juges de paix, rémunérés à l'acte, sont devenus des postes salariés, on a constamment progressé vers une désignation unique (juges de paix présidents) et du temps partiel au plein temps, tous les juges de paix étant autorisés à exercer selon toute la gamme des attributions du poste. Aujourd'hui, plus de 85 % des juges de paix exercent leurs fonctions à plein temps.

L'âge moyen des juges de paix de la Cour est de 57 ans. Quarante pour cent des 310 juges de paix sont des femmes. À l'heure actuelle, la loi ne prévoit pas de nomination *per diem* pour les juges de paix.

REMARQUE :

L'Annexe 7.2 renferme la liste complète des juges de paix de la Cour au 31 décembre 2005, ainsi que la date de leur nomination et leur qualité (à plein temps ou à temps partiel, juges présidents ou non présidents).

Palais de justice de la Cour de justice de l'Ontario

La Cour siège régulièrement dans près de 200 palais de justice ou établissements distincts, dans toutes les régions de l'Ontario. Ce nombre comprend des palais de justice où siègent aussi des juges de la Cour supérieure de justice, principalement dans les petites villes de certains comtés; des palais de justice où siège uniquement la Cour de justice de l'Ontario; des salles d'audience qui servent régulièrement mais par intervalles, dans des

locaux que la province loue ou dont elle est propriétaire, et dont un certain nombre ne sont accessibles que par voie aérienne. Parmi ces quelque 200 palais de justice et établissements, on en retrouve un nombre croissant qui sont administrés par les municipalités, auxquelles ils appartiennent et où des juges de paix sont saisis exclusivement de violations à la *Loi sur les infractions provinciales*.

Les citoyens de l'Ontario savent généralement que la Cour de justice de l'Ontario possède des établissements dans les grands centres métropolitains, tels que Thunder Bay, Sudbury, London, Brampton, Toronto, Oshawa et Ottawa; ce qui est moins bien connu, c'est que la Cour dessert régulièrement des collectivités parmi les plus éloignées du Nord de la province, telles que Fort Albany, Wapekeka, Bearskin Lake, Attawapiskat et Sachiago.

Le simple volume des cas traités et le grand nombre de personnes qui, chaque année, comparaissent à des titres divers devant la Cour de justice de l'Ontario font que, pour la plupart des citoyens, celle-ci incarne la justice dans la province. Au cours d'une année, les juges de la Cour statuent en moyenne sur plus de 550 000 accusations criminelles à l'endroit d'adultes et d'adolescents et sur plus de 30 000 instances liées à la famille. Au cours de la même période, les juges de paix de la Cour statuent sur plus de 1 700 000 violations de la *Loi sur les infractions provinciales*, président des milliers d'enquêtes sur le cautionnement et reçoivent des milliers de demandes de mandats de perquisition. Pendant une journée normale, les juges de paix des tribunaux de traitement des demandes ou de renvoi au criminel rencontrent des centaines de personnes, tandis que les juges en reçoivent des centaines d'autres aux tribunaux de première instance et lors des plaidoyers.

REMARQUE :

On trouvera à l'Annexe 7.3 la liste complète des palais de justice et établissements selon la région et l'adresse municipale, avec mention de la compétence.

1.2 Compétence

La Cour de justice de l'Ontario est l'un des deux tribunaux de première instance de la Cour de

l'Ontario. La Cour de justice de l'Ontario se compose de juges et de juges de paix de nomination provinciale. L'autre tribunal de première instance, la Cour supérieure de justice, se compose de juges de nomination fédérale.

En qualité de tribunal « statuaire » ou établi par la loi, la Cour de justice de l'Ontario jouit de la compétence qui lui est spécifiquement conférée par les lois de l'Ontario et du Canada. L'étendue de cette compétence sera commentée en plus grand détail ci-dessous, mais elle comprend le pouvoir de statuer sur les infractions aux lois provinciales la famille, et sur la très grande majorité des délits criminels.

La Cour supérieure de justice jouit de deux types de compétence : une compétence « inhérente », sur les affaires que la loi n'assigne pas expressément à un tribunal particulier, et une compétence « statuaire », qui lui est spécifiquement conférée par la loi. La Cour supérieure de justice a compétence sur toutes les affaires civiles dans la province. En droit de la famille, elle a compétence exclusive en matière de divorce et de partage des biens, de même que sur les litiges pour garde d'enfants, droit d'accès et pension alimentaire.

Dans les régions de la province qui sont du ressort de la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice, le volet Cour de la famille a compétence exclusive sur tous les litiges liés au droit de la famille, y compris les affaires relatives à la protection de l'enfance en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. En ce qui touche les affaires criminelles et celles qui relèvent du système de justice pénale pour les adolescents, la Cour supérieure entend tous les procès devant jury de même que les procès devant juge seul après tenue d'une enquête préliminaire. Elle siège également en appel des déclarations de culpabilité par procédure sommaire entendues par des juges de la Cour de justice de l'Ontario.

La Cour d'appel de l'Ontario entend les appels de décisions tant de la Cour de justice que de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

La Cour suprême du Canada statue sur les appels de décisions, non seulement de la Cour d'appel de l'Ontario, mais aussi de toutes les cours d'appel provinciales et territoriales du Canada.

Le système judiciaire de l'Ontario peut être représenté comme suit :

COUR		COMPÉTENCE
Cour d'appel de l'Ontario		■ Appels de décisions de la Cour de justice et de la Cour supérieure de justice de l'Ontario
Cour de l'Ontario	Cour supérieure de justice	■ Cour divisionnaire—Révision judiciaire de mesures gouvernementales, d'appels prévus par la loi et d'appels de certaines décisions de la Cour supérieure de justice ■ Procès criminels et procès devant tribunaux pour adolescents avec ou sans jury, après enquête préliminaire ■ Affaires relevant du droit de la famille, y compris divorce et partage des biens, mais à l'exclusion de la protection de l'enfance. Dans les régions où a été établie la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice, c'est la Cour de la famille qui a compétence sur toutes les affaires d'ordre familial, y compris celles qui ont trait à la protection de l'enfance ■ Toutes affaires civiles autres ■ Appels de certaines décisions de la Cour de justice de l'Ontario ■ Cour des petites créances—Affaires civiles de moins de 10 000 \$
	Cour de justice de l'Ontario	■ Procès pour infractions à des lois provinciales ■ Enquêtes préliminaires, cautionnements et procès—Affaires criminelles et affaires relevant du système de justice pénale pour les adolescents ■ Affaires liées au droit de la famille, y compris protection de l'enfance mais à l'exclusion du divorce et du partage des biens, dans les régions où n'est pas établie la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice ■ Appels lors d'affaires pour infractions à des lois provinciales si le procès a été présidé par un juge de paix

Compétence de la Cour de justice de l'Ontario

L'actuelle Cour de justice de l'Ontario a été instituée le 1^{er} septembre 1990 et succédait à deux tribunaux provinciaux : la Cour provinciale (Division criminelle) et la Cour provinciale (Division de la famille). On peut dire de façon générale que la Cour de justice de l'Ontario a compétence dans trois secteurs distincts : droit criminel, droit de la famille et infractions provinciales.

1.2.1 Droit criminel

En matière criminelle ou pénale, la Cour est dotée d'une compétence étendue et rend un jugement final dans plus de 95 % de toutes les affaires entendues en vertu du *Code criminel*, de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et d'autres lois fédérales. La présente section commente les lois fédérales auxquelles s'étend la compétence de la Cour.

Code criminel

La Cour a compétence sur toutes les affaires relatives aux déclarations de culpabilité par procédure sommaire entendues aux termes du *Code criminel*. Elle a également compétence absolue sur un certain nombre d'infractions punissables par voie de mise en accusation, qui sont énumérées à l'article 535 du *Code criminel*. De plus, elle a compétence sur les infractions punissables par voie de mise en accusation (exception faite de celles pour lesquelles le *Code* exige un procès devant juge et jury à la Cour supérieure de justice [article 469]) si l'accusé opte pour un procès devant un juge de la Cour de justice de l'Ontario. Concernant les infractions punissables par voie de mise en accusation pour lesquelles l'accusé opte pour un procès devant juge seul ou devant juge et jury à la Cour supérieure de justice, un juge de la Cour de justice de l'Ontario tient une enquête préliminaire, pour déterminer l'existence d'une preuve justifiant le procès. Les juges de la Cour de justice de l'Ontario siègent toujours seuls, sans jury.

Dans les affaires criminelles, les juges de paix de la Cour peuvent également entendre et trancher la plupart des instances pour cautionnement, de même que délivrer tout un éventail de mandats en

vertu du *Code criminel* (p. ex. mandats de perquisition, mandats d'arrestation). Le pouvoir de délivrer certains autres mandats (p. ex. mandats ADN) est réservé aux juges.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

La Cour statue sur la très grande majorité des poursuites mettant en cause des adolescents de 12 à 17 ans en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (sauf lorsque l'adolescent opte pour un procès devant juge et jury ou devant juge seul à la Cour supérieure de justice). La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003, a remplacé la *Loi sur les jeunes contrevenants*, qui avait été promulguée en 1982. La *Loi sur les jeunes contrevenants* remplaçait elle-même la *Loi sur les jeunes délinquants*, qui avait été promulguée en 1908 et constituait la première loi fédérale ayant spécifiquement trait aux actes criminels commis par des adolescents.

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

La Cour entend les poursuites en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, y compris pour infractions punissables par voie de mise en accusation en vertu de cette Loi et pour infractions punissables par voie de mise en accusation dans les cas où l'accusé opte pour un procès devant un juge de la Cour de justice de l'Ontario.

Lois fédérales

En outre, la Cour a compétence pour statuer sur les infractions relevant d'autres lois fédérales, dont la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur l'assurance-emploi*, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

1.2.2 Droit de la famille

La Cour de justice de l'Ontario jouit d'une compétence étendue en matière de droit de la famille en ce qui touche les questions autres que le divorce et le partage des biens familiaux dans un territoire équivalant à 60 % environ de superficie de la province (régions de la province où la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice n'a pas encore été implantée).

Les affaires d'ordre familial pour lesquelles la Cour a compétence relèvent des lois suivantes :

- *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (enfants ayant besoin de protection, enfants atteints de troubles mentaux, adoption);
- *Loi sur le droit de la famille* (ordonnances alimentaires au profit du conjoint à charge, des enfants et des parents indigents);
- *Loi portant réforme du droit de l'enfance* (garde d'enfants et droit d'accès, exécution des ordonnances de garde et de droit d'accès);
- *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments* (exécution des ordonnances alimentaires rendues en Ontario; *Loi de 2002 visant à faciliter le prononcé, la reconnaissance et la modification des ordonnances alimentaires d'exécution* (exécution des ordonnances alimentaires rendues à l'étranger);
- *Loi sur le changement de nom*.

1.2.3 Lois provinciales

(a) Appels relatifs aux infractions provinciales

Les juges de la Cour de justice de l'Ontario ont compétence, en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, pour entendre et trancher les appels de décisions rendues par des juges de paix ayant statué sur des poursuites en vertu de lois provinciales.

(b) Procès pour infractions provinciales

La Cour de justice de l'Ontario a compétence exclusive sur toutes les poursuites intentées en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* pour des infractions aux lois et règlements de l'Ontario (par exemple le *Code de la route*, la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et la *Loi sur les alcools*) et aux règlements municipaux (y compris les infractions liées au stationnement). La compétence de la Cour en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* comprend le pouvoir de délivrer des mandats et de tenir des enquêtes sur le cautionnement. La très grande majorité des instances pour infractions provinciales sont entendues par des juges de paix, qu'il s'agisse d'un plaidoyer de culpabilité ou d'un procès en règle, mais les juges de la Cour ont également compétence pour entendre ces affaires et on peut les y assigner si les circonstances le demandent.

1.2.4 Charte canadienne des droits et libertés

La *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*) énumère les droits et libertés qu'elle garantit dans le cadre d'une société libre et démocratique. Aux termes de la *Charte*, les tribunaux se portent garants du respect de ces droits et libertés et sont autorisés à accorder réparation dans les cas de violation ou de négation desdits droits ou libertés. Dans le cadre d'une instance, la Cour de justice de l'Ontario a compétence, en vertu de la *Charte*, pour accorder une large gamme de recours pour violation de la *Charte*, notamment l'exclusion d'éléments de preuve et la suspension de l'instance.

Des questions tenant à la *Charte* peuvent survenir lors d'affaires pour infractions provinciales et d'instances liées à la famille, mais on les retrouve généralement dans le contexte d'affaires criminelles.

1.2.5 Tribunaux spécialisés

La Cour de justice de l'Ontario se compose principalement de tribunaux qui obéissent aux modèles traditionnels, soit l'obtention de résultats par l'application de la loi à la preuve et un processus décisionnel rapide et équitable. Certains tribunaux de la Cour de justice de l'Ontario ont toutefois été conçus dans un but expressément thérapeutique. Ces tribunaux visent à offrir un large éventail de programmes et d'interventions thérapeutiques comme aide aux victimes et/ou aux contrevenants tout au long du processus pénal. Dans le cadre de la Cour de justice de l'Ontario, on retrouve des tribunaux à l'intention des personnes ayant des troubles mentaux, des tribunaux de traitement de la toxicomanie et des tribunaux *Gladue* (où sont entendues les affaires qui mettent en cause des contrevenants autochtones).

(a) Tribunaux pour les personnes ayant des troubles mentaux

En mai 1998, le premier tribunal canadien conçu pour les personnes ayant des troubles mentaux a été inauguré au palais de justice de Toronto (Old City Hall). Ce type de tribunal a pour objectif de répondre aux besoins particuliers des personnes atteintes de troubles mentaux qui comparaissent devant les tribunaux, souvent à répétition, et qui sont fréquemment déclarées coupables

d'infractions criminelles mineures. Son but est de régler rapidement les questions d'aptitude de l'intimé à subir son procès et, dans la mesure du possible, de freiner le cycle de « porte tournante » des comparutions multiples en tirant pleinement avantage des ressources offertes, dont les programmes de déjudiciarisation.

Divers professionnels du droit et de la santé mentale prennent part à ces instances. Par exemple, à Toronto, trois travailleurs sociaux en santé mentale, un procureur de la Couronne et un avocat commis d'office collaborent avec le tribunal. Un psychiatre est présent au tribunal tous les jours pour procéder à l'évaluation psychiatrique des personnes qui, dans le passé, auraient à cette fin été renvoyées sous garde pendant plusieurs jours. Lorsqu'un accusé reçoit son congé après avoir été traité, le tribunal pour les personnes ayant des troubles mentaux veille à munir cette personne d'une information de base et des aiguillages nécessaires pour se procurer des papiers d'identité, des vêtements, un logement, un suivi communautaire en psychiatrie et une aide sociale.

On travaille actuellement à la mise en place d'autres tribunaux pour les personnes ayant des troubles mentaux dans les divers établissements de la Cour de justice de l'Ontario, dans toute la province. Le nombre des accusés qui sont entendus par le tribunal pour les personnes ayant des troubles mentaux à Toronto chaque année oscille entre 2 000 et 3 000.

(b) Tribunaux de traitement de la toxicomanie

En 1998, le tribunal de traitement de la toxicomanie de Toronto s'est installé dans l'ancien hôtel de ville (Old City Hall). Ce tribunal a été instauré en aboutissement de discussions entre la Cour de justice de l'Ontario, le ministère fédéral de la Justice, le ministère du Procureur général, le Barreau et des représentants de la collectivité. Le but était de traiter les affaires mettant en cause des contrevenants toxicomanes non violents de manière plus efficace et impartissant à long terme un plus grand degré de protection à la population que le processus judiciaire traditionnel.

Les personnes qui sont accusées de possession ou de trafic de petites quantités de crack-cocaïne ou

d'héroïne et/ou de délits mineurs liés aux biens sont admissibles au tribunal de traitement de la toxicomanie, où, sous surveillance judiciaire, on les dote des moyens d'aide nécessaires pour le traitement de leur dépendance à la drogue et leur pleine réintégration dans la collectivité. Si ces personnes procèdent à une modification positive de leur mode de vie, si elles travaillent ou font des études, ont une adresse fixe et s'abstiennent de consommer des drogues illicites, elles sont admissibles à poursuivre jusqu'au bout le programme du tribunal de traitement de la toxicomanie. À défaut, le contrevenant peut être expulsé du programme et se voir imposer une sanction pénale selon la filière normale.

En reconnaissance de la réussite du programme de Toronto, le gouvernement fédéral s'est récemment engagé à subventionner l'implantation de cinq autres tribunaux de traitement de la toxicomanie dans diverses régions du Canada, dont un à Ottawa.

(c) Tribunaux adaptés aux besoins des enfants

Un certain nombre de tribunaux de tous les coins de la province ont prévu des salles d'audience adaptées, afin de répondre aux besoins des enfants témoins, des adolescents victimes d'actes criminels et d'autres personnes particulièrement vulnérables ou ayant une déficience intellectuelle. Ces tribunaux utilisent fréquemment du matériel vidéo; il y règne une ambiance rassurante, qui permet de mieux tenir compte des besoins de ces personnes que les salles d'audience traditionnelles.

(d) Tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale

Les tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale entendent des affaires criminelles comportant des allégations de violence familiale et de mauvais traitements. Des tribunaux de ce type ont été établis dans divers emplacements de la province et ils offrent les ressources et services spécialisés qui sont nécessaires dans les situations de violence familiale présumée.

(e) Tribunaux Gladue (personnes autochtones)

Dans les régions à forte population autochtone, la Cour de justice de l'Ontario a depuis des années mis en place des mécanismes de fonctionnement qui reconnaissent les besoins et le patrimoine

culturel uniques de ces collectivités. En 1999, la Cour suprême du Canada, dans ses décisions *R. c. Gladue*, a établi des critères pour l'application de la disposition 718.2(e) du *Code criminel* lors de la détermination de la peine imposée aux contrevenants autochtones. La Cour soulignait ainsi la nécessité pour le système judiciaire de tenir compte des besoins particuliers des collectivités autochtones du Canada. Elle reconnaissait que les tribunaux et les collectivités autochtones doivent collaborer dans l'élaboration et l'administration d'un processus judiciaire assorti de tribunaux capables d'appliquer les lignes directrices issues de l'affaire *Gladue*.

Dans les régions du Nord-Est et du Nord-Ouest de l'Ontario, qui renferment d'importantes populations autochtones, les Premières nations ont participé et participent toujours activement au processus judiciaire. Des juges, juges de paix (dont de nombreux Autochtones), avocats et employés des tribunaux collaborent avec les contrevenants et les collectivités autochtones dans les secteurs du droit criminel et du droit de la famille. Dans les cas qui s'y prêtent, des aînés, des comités communautaires de justice, des conférences sur la responsabilisation communautaire, des cercles de sentence, des programmes de règlement extrajudiciaire des différends et des victimes font partie du processus menant à un règlement approprié des accusations.

En 2001, un tribunal Gladue a été établi au palais de justice de Toronto (Old City Hall). La ville de Toronto compte 25 000 habitants membres des Premières nations. Ce tribunal a été établi à l'issue de discussions entre les juges de la Cour de justice de l'Ontario et la clinique d'aide juridique Aboriginal Legal Services of Toronto. Ce dernier organisme emploie trois agents Gladue de traitement de cas, qui rédigent des rapports sur les conditions de vie des contrevenants autochtones à la demande de l'avocat de la défense, du procureur de la Couronne ou du juge. Ces rapports (connus sous l'appellation de « rapports Gladue ») présentent des recommandations dont le tribunal peut tenir compte dans la détermination de la peine et ils peuvent être préparés relativement à des contrevenants autochtones à l'intention de tout tribunal de Toronto, de même que de Hamilton et de Brantford, dans le Centre-Ouest. Le tribunal Gladue tient compte de la situation particulière des

contrevenants autochtones, et, dans l'éventualité d'une condamnation, pratique une approche réparatrice.

1.3 Historique de la Cour de justice de l'Ontario— Quelques faits marquants

Au moment de la Confédération, le territoire qui est aujourd'hui la province de l'Ontario était desservi par tout un éventail de tribunaux assortis d'appellations et de compétences diverses, sur le modèle anglais, et comprenant entre autres une cour d'appel ou de révision, des cours du Banc de la Reine, des cours de chancellerie et des plaids communs, des cours de comté et de district, des cours des tutelles et des cours des séances trimestrielles de la paix. Vu la nature et la géographie de la province, un système hétérogène de tribunaux locaux avait également été constitué dans l'Ontario d'avant la Confédération, tribunaux qui, en 1867, étaient en grande mesure présidés par des juges de paix et des magistrats. Au fil du temps, ces tribunaux locaux allaient acquérir d'autres compétences et prendre le nom de cours des juges de paix, cours des magistrats, cours juvéniles, tribunaux de la famille et cours provinciales, avant de devenir la Cour de justice de l'Ontario que nous connaissons aujourd'hui.

On trouvera ci-dessous un bref rappel de l'évolution de la Cour de justice de l'Ontario, et notamment de ses deux catégories d'officiers de justice, les juges de paix et les juges.

1.3.1 Juges de paix

« La charge de juge de paix remonte à il y a plus de 600 ans. Dès 1327, Édouard III ordonnait la nomination de 'citoyens responsables et intègres' en vue d'améliorer le maintien de l'ordre et de la paix dans chaque comté. En 1344, ces gardiens ou conservateurs de la paix se voyaient conférer par la loi le pouvoir d'agir conjointement 'avec d'autres personnes d'expériences et connaissant la loi' pour entendre et déterminer toutes les offenses et tous les crimes. Les 'gardiens' de la paix devenaient ainsi des 'juges' de paix, bien que ce dernier terme ne soit officiellement passé dans l'usage qu'en 1360, à l'adoption d'une loi intitulée *What sort of*

persons shall be Justices of Peace; and what authority they shall have (Qualité et pouvoirs des personnes nommées juges de paix). Cette Loi assignait à chacun des comtés d'Angleterre 'un seigneur et, avec lui, trois ou quatre des hommes les plus valeureux du comté, certains connaissant la loi pour maintenir la paix, arrêter et incarcérer les malfaiteurs, et aussi pour entendre et déterminer en procès toutes les offenses et tous les crimes¹. »

« Deux ans plus tard, ces 'valeureux' citoyens devenaient juges de paix, s'étant vu conférer le pouvoir, indépendamment d'autres personnes connaissant la loi, de tenir quatre fois par an des audiences avec jury, pour le procès des auteurs d'actes criminels...² »

« Aux termes d'une loi de 1389, les juges de paix devaient être choisis parmi les plus aptes des chevaliers, écuyers et gentilshommes du pays. Une autre loi, datant de 1439, exigeait qu'ils soient propriétaires de terres évaluées à vingt livres par an au minimum. En d'autres termes, ils devaient faire partie de la 'petite noblesse terrienne'³. » (Des dispositions analogues se retrouvent au Canada, dans des lois antérieures à la Confédération. Ainsi, l'*Act respecting the qualifications of Justices of the Peace*, 1859, 22 Vict., chap. 100, stipulait que « Les juges de paix nommés en Ontario doivent compter parmi les résidents les plus aptes et les plus compétents des comtés, districts ou territoires auxquels ils sont affectés. » Les juges de paix devaient en outre posséder dans la province des terres d'une valeur non grevée d'au moins 1 200 \$. Des dispositions semblables figuraient dans les lois de l'Ontario adoptées après la Confédération, jusqu'à ce qu'elles soient nommément abrogées par la *Justice of the Peace Amendment Act*, 1935 (25 Geo.V, chap. 34).

« La charge de juge de paix a vu le jour au Canada au moment où le droit criminel anglais était introduit

dans la province de Québec par la *Proclamation royale de 1763*, et elle devait s'implanter dans le territoire qui est aujourd'hui la province de l'Ontario à la suite de l'*Acte de Québec de 1774*. En 1763, une commission royale conférait au gouverneur Murray 'pleins pouvoirs pour (entre autres) constituer la charge de juge de paix et y nommer des titulaires'. Les juges de paix exerçaient donc déjà leurs fonctions 28 ans avant la formation de la province du Haut-Canada en vertu de l'*Acte constitutionnel de 1791*. En 1800, l'Assemblée législative du Haut-Canada adoptait le droit criminel anglais tel qu'il était en 1792 pour l'appliquer dans la province; les juges de paix acquéraient par là les pouvoirs considérables dont jouissaient leurs homologues anglais.⁴ »

Cependant, après la Confédération et avec le temps, les « pouvoirs étendus » des juges de paix sont passés aux magistrats et aux juges, au fur et à mesure que l'urbanisation rendait possible l'établissement d'un système judiciaire central, plus stable⁵. »

Pendant la plus grande partie du XX^e siècle, les juges de paix de l'Ontario n'ont pas fait l'objet d'une organisation administrative et ont généralement agi de façon autonome. La très grande majorité d'entre eux étaient rémunérés « à l'acte », mesure qui a été fortement critiquée. Lors de la tenue de la *Commission royale d'enquête sur les droits civils*, en 1968, la Commission a été incapable de préciser le nombre des juges de paix exerçant en Ontario⁶. À la fin des années 1980, c'est à un juge principal de la Cour provinciale (Division criminelle) qu'il incombait de superviser les assignations des juges de paix. La *Loi de 1989 sur les juges de paix* est ensuite venue instaurer le poste de coordonnateur des juges de paix et l'intégrer à la structure administrative de la Cour de l'Ontario (Division provinciale), ébauchant ainsi un cadre où allaient s'inscrire un certain nombre d'autres modifications significatives. La Loi définissait le rôle du coordonnateur dans les termes suivants : « ... (il) est en charge de l'administration et de la surveillance générales des sessions des juges de paix et assigne leurs fonctions, sous réserve de la direction du juge en chef

*NDT—Dans la présente section, les citations sont des traductions ad hoc, sauf celles des lois dont le titre est donné en français. Les appellations officielles des cours et tribunaux n'existent en français qu'à compter de 1990 environ; nous donnons une traduction libre des appellations antérieures à cette date.

¹ *Commission royale d'enquête sur les droits civils*, vol. 2, p. 513 (1968) (le « rapport McRuer »)

² *Ibid.*, p. 514

³ *Ibid.*

⁴ McRuer, p. 515

⁵ *Ibid.*, p. 517

⁶ *Ibid.*, p. 517 et 518

de la Cour de l'Ontario (Division provinciale) ». En 1990, la Cour de l'Ontario (Division provinciale), qui venait d'être constituée, s'est empressée de mettre fin à la pratique de la rémunération à l'acte des juges de paix. Par ailleurs, les juges de paix qui étaient alors au service de la police ou du ministère du Procureur général n'étaient plus autorisés à fournir de services attachés à leur fonction.

À l'automne de 2005, le procureur général de l'Ontario présentait le projet de loi 14, *Loi de 2005 sur l'accès à la justice*. Ce projet de loi propose d'apporter un certain nombre de changements fondamentaux au système des juges de paix de l'Ontario, notamment le passage à un effectif à temps plein, l'établissement d'exigences formelles quant aux qualifications requises pour la nomination, la mise en œuvre d'un processus de nomination indépendant et impartial, l'instauration d'un nouveau processus disciplinaire relevant du Conseil d'évaluation des juges de paix, la reconnaissance officielle de la charge de juge de paix principal régional et l'institution d'un effectif de juges de paix à temps partiel (*per diem*), formé de juges de paix à la retraite (et disposés à accepter une affectation).

1.3.2 Juges

La charge de juge à la Cour de justice de l'Ontario trouve ses origines dans deux sources principales : 1) en droit criminel, les magistrats et magistrats de police, qui s'occupaient surtout d'affaires criminelles pendant la période qui a suivi la Confédération; 2) en droit de la famille, les juges des cours juvéniles et, plus tard, des tribunaux de la famille et des jeunes contrevenants qui avaient graduellement été mis en place à la suite de la promulgation de la *Juvenile Delinquents Act* en 1908 et de la *Juvenile and Family Courts Act* en 1934.

En ce qui concerne les magistrats et la compétence de la Cour en matière criminelle, « La charge (de magistrat) remonte à 1849 au moins, date à laquelle la *Municipal Corporations Act* instaurait un service de police dans chaque municipalité figurant dans une annexe à la loi et enjoignait au magistrat de police de cette municipalité 'de s'occuper régulièrement et aux moments et périodes où il le sera nécessaire de régler les affaires dont il sera saisi à titre de juge de paix...'. Des dispositions législatives ultérieures prévoyaient la présence d'un magistrat

de police dans chaque ville et agglomération de plus de 5 000 habitants; il devait aussi y avoir, dans certaines conditions, un magistrat de police dans les petites villes et les comtés. On fait par ailleurs mention dans les lois de magistrats de police qui siègent dans des tribunaux de police⁷. » Dans la *Magistrates Act*, 1934, le terme 'police magistrate' était remplacé par celui de « magistrat », et la même loi prévoyait que le tribunal correspondant serait désormais connu sous l'appellation de 'magistrate's court' (cour des magistrats). »

Des lois successives portant sur les magistrats de police ou magistrats énonçaient que le traitement de ces derniers devait être versé par la municipalité ou le comté auquel ils étaient assignés, le montant de ce traitement étant fonction de la population du territoire. Le magistrat n'exerçait pas nécessairement sa fonction à temps plein, et diverses dispositions avaient été formulées au sujet du poste de magistrat adjoint. La *Magistrates Act*, 1926 prévoyait spécifiquement la nomination de femmes au poste de magistrat, mais uniquement dans les villes d'au moins 100 000 habitants et si « le conseil... déclare par voie de résolution qu'il est souhaitable de nommer une femme à ce poste... ». Cette disposition est restée en vigueur jusqu'à la promulgation de la *Magistrates Act*, 1952.

De façon générale, la nomination des magistrats était discrétionnaire, ce qui revient essentiellement à dire qu'ils pouvaient être destitués sans motif valable. En 1941, alors que les magistrats ayant moins de deux ans d'expérience pouvaient encore être titulaires d'une charge à titre discrétionnaire, la *Magistrates Act* a été modifiée et stipulait qu'un magistrat ayant assumé une charge pendant plus de deux ans ne pourrait à l'avenir être destitué que pour un motif valable (p. ex. mauvaise conduite ou incapacité de continuer à assumer la charge). Des dispositions analogues devaient se retrouver dans des lois subséquentes, jusqu'à ce que le poste de magistrat cède le pas à celui de juge provincial, en 1968. Dans les débuts, l'accès des magistrats aux salles d'audience était quelque peu aléatoire : « Un magistrat de police... a le droit d'utiliser toute salle d'audience ou d'hôtel de ville appartenant à un

⁷ Banks, Margaret A. *The Evolution of the Ontario Courts 1788—1981*, p. 546, dans *Essays in the History of Canadian Law*, 1983, vol. 2

comté ou à une municipalité où il est autorisé à siéger ou à présider des audiences, mais son utilisation d'une salle d'audience ou d'hôtel de ville ne doit pas entraver l'utilisation normale de la salle d'audience par les autres tribunaux ni l'utilisation de l'hôtel de ville aux fins pour lesquelles celui-ci a été établi⁸. »

On peut faire remonter à 1922 l'organisation structurée des cours des magistrats, l'adoption de la *Magistrates Act*, 1922 ayant permis au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer quatre magistrats de police à la ville de Toronto et d'attribuer à l'un d'eux le titre de magistrat principal. Le magistrat principal se voyait conférer les pouvoirs suivants : i) désigner les audiences à tenir; ii) assigner certaines affaires aux tribunaux; iii) assigner des magistrats de police aux tribunaux; iv) faire enquête sur toutes les plaintes se rapportant à la conduite des magistrats de police; v) émettre des directives touchant le rôle des tribunaux; vi) prendre les dispositions nécessaires lors des sessions des tribunaux.

Quatorze ans plus tard, la *Magistrates Act*, 1936 permettait au lieutenant-gouverneur en conseil de définir des districts judiciaires, et au procureur général de désigner un magistrat principal, non seulement pour Toronto, mais pour tout district judiciaire. En 1964, la *Magistrates Amendment Act*, 1964 instituait le nouveau poste de magistrat en chef de la province de l'Ontario, stipulant que le magistrat en chef devrait être le magistrat principal de la communauté urbaine de Toronto. Cette *Loi* reconnaissait au magistrat en chef « un pouvoir général de supervision quant aux modalités des sessions des magistrats ainsi que d'assignation des magistrats aux audiences, selon les circonstances ».

Au moment du rapport McRuer, en 1968, l'Ontario comptait 114 magistrats, dont 107 à temps plein et 7 à temps partiel. Bien que la loi d'alors n'ait pas exigé de formation juridique pour l'exercice de cette charge, 90 des 114 magistrats étaient des avocats en 1968⁹.

Quant à la compétence pour statuer sur les affaires de la famille et de la jeunesse, le rapport McRuer résumait l'évolution des tribunaux en la matière

comme suit : « Jusqu'à l'adoption d'une loi sur la protection de l'enfance en 1893¹⁰, l'Ontario ne possédait aucun instrument législatif autorisant un traitement particulier à l'égard des enfants qui enfreignaient la loi. À compter de l'âge de sept ans, les enfants étaient considérés comme des adultes, exception faite d'une règle de procédure exigeant de les traiter séparément des adultes. »

La *Children's Protection Act* visait uniquement les enfants reconnus coupables d'infractions à des lois provinciales. En pareils cas, le tribunal avait le pouvoir de les confier à la société d'aide à l'enfance.

Ce n'est qu'en 1908, lors de l'adoption au fédéral de la *Juvenile Delinquents Act*, qu'on a prévu des dispositions pour le traitement distinct des jeunes contrevenants mis en accusation en vertu de cette Loi. Celle-ci n'avait pas de portée générale : son application était facultative, sur une base locale. Des cours juvéniles ont été établis dans les seuls territoires où les autorités le permettaient. En conséquence, l'enfant qui avait commis, d'un côté d'une voie frontalière, une infraction qui aurait été considérée comme criminelle si elle avait été commise par un adulte devait être accusé au même titre qu'un adulte; cependant, s'il avait commis la même infraction de l'autre côté de la voie, il devait être accusé à titre de jeune contrevenant si cette localité avait établi une cour juvénile conformément aux dispositions de la *Juvenile Delinquents Act*¹¹.

Dans les débuts, on n'avait prévu aucune disposition ayant trait à des cours juvéniles. « En lieu et place, une loi ontarienne de 1910¹² faisait de 'chaque tribunal criminel des juges des cours de comté et de district et de chaque magistrat de police... une cour juvénile au sens de la *Juvenile Delinquents Act*, 1908'. Dans les régions où ladite Loi avait été promulguée, ces cours et magistrats faisaient également office de cours juvéniles. La Loi de 1910 telle qu'elle figurait dans les LRO 1914 a été abrogée en 1916 par une autre loi¹³, qui édictait l'établissement de cours juvéniles dans les villes et comtés où la *Juvenile Delinquents Act* avait

⁸ *Magistrates Act*, 1926, par. 36 (1)

⁹ McRuer, p. 527

¹⁰ *An Act to provide for the Prevention of Cruelty to, and Better Protection of, Children*, Ont. 1893 chap. 45

¹¹ McRuer, p. 547 et 548

¹² *An Act Respecting Juvenile Courts*, 10 Edw. VII (1910), chap. 96

¹³ *The Juvenile Courts Act*, 1916, 6 Geo. V, chap. 54

été promulguée ou allait l'être. Les juges des cours juvéniles devaient être nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et restaient titulaires de leur charge tant qu'ils faisaient preuve de bonne conduite et résidaient dans le comté auquel ils étaient assignés¹⁴. On prévoyait également que 'tout juge de paix', sur demande écrite du procureur général, était habilité à agir en qualité de juge d'une cour juvénile lors du procès lié à l'affaire précisée dans la demande. Ces dispositions demeuraient sensiblement les mêmes dans la nouvelle *Juvenile Courts Act* de 1927, mais un changement important devait survenir en 1934. Le titre de la loi (et non des cours) était remplacé par celui de *Juvenile and Family Courts Act*¹⁵ et des dispositions étaient prises pour remplacer l'appellation 'Juvenile Court' (cour juvénile) par celle de 'Family Court' (cour de la famille)... si une loi provinciale conférait à son juge... le pouvoir de mener des enquêtes ou d'entendre des affaires... (autres que les affaires qu'il était autorisé à entendre en vertu de la *Juvenile Delinquents Act*¹⁶). »

« En 1954, toutes les cours juvéniles et cours de la famille de l'Ontario sont devenues des 'tribunaux de la famille et de la jeunesse'. De plus, on a formulé des règles plus souples quant à l'organisation de ces tribunaux. On pouvait désormais doter d'un de ces tribunaux un, deux ou plusieurs comtés, une municipalité locale distincte du comté à des fins municipales, deux ou plusieurs municipalités locales, diverses combinaisons des formules ci-dessus, ou un ou plusieurs districts ou parties de districts judiciaires provisoires. Outre des compétences relatives à l'application du droit criminel, les juges des tribunaux de la famille et de la jeunesse exerçaient des pouvoirs en vertu de plusieurs lois de l'Ontario...¹⁷ »

Dans son rapport de 1968, le juge en chef McRuer relevait ce qui suit : « La compétence du tribunal de la famille et de la jeunesse connaît trois catégories : 1) la conduite de l'enfant (dit « jeune contrevenant »); 2) la conduite des adultes envers l'enfant (comme facteur de délinquance juvénile); 3) les

obligations pertinentes des parents l'un envers l'autre et envers leurs enfants¹⁸. »

En 1968, les principales lois que les tribunaux de la famille et de la jeunesse étaient habilités à exécuter étaient les suivantes :

Training Schools Act
Deserted Wives' and Children's Maintenance Act
Child Welfare Act
Parents' Maintenance Act
Children's Maintenance Act
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act
Minors' Protection Act
Enforcement of Supreme Court Orders—Juvenile and Family Courts Act
*Schools Administration Act*¹⁹

L'exécution en Ontario de la loi fédérale *Juvenile Delinquents Act* de 1908 était loin d'être systématique. « En 1952, seules 30 municipalités ontariennes avaient adopté les dispositions de la loi fédérale, et ce n'est qu'en 1963 que celle-ci a enfin été promulguée à l'égard de tous les comtés, districts provisoires et villes de l'Ontario²⁰. »

Au plan administratif, les tribunaux de la famille et de la jeunesse ont commencé à s'organiser lorsque la *Juvenile and Family Courts Act*, 1959 a formulé des dispositions pour la nomination de deux juges et d'un ou plusieurs juges suppléants à la communauté urbaine de Toronto. En 1964, la *Juvenile and Family Courts Amendment Act*, 1964 a permis de désigner un juge principal et un juge principal adjoint lorsqu'un tribunal de la famille et de la jeunesse disposait de plus d'un juge.

En 1967, la *Juvenile and Family Courts Amendment Act*, 1967 autorisait le lieutenant-gouverneur en conseil à nommer un juge en chef aux tribunaux de la famille et de la jeunesse, en lui reconnaissant « un pouvoir général de supervision quant aux modalités des sessions des juges et des tribunaux de la famille ainsi que d'assignation des juges aux audiences, selon les circonstances ».

Au moment de la publication du rapport McRuer en 1968, l'Ontario comptait 73 juges, qui présid-

¹⁴ Cela signifie que les juges d'une cour juvénile ne pouvaient être destitués que pour un motif valable.

¹⁵ 24 Geo.V (1934), chap.25

¹⁶ Banks, p. 545

¹⁷ Banks, p. 545

¹⁸ McRuer, p.549

¹⁹ McRuer, p. 551 et 552

²⁰ McRuer, p. 548

aient 49 tribunaux de la famille et de la jeunesse. De ce nombre, 21 seulement étaient des juges à temps plein; les 52 autres juges exerçaient à temps partiel. Trente-neuf de ces derniers étaient des magistrats, huit des juges de tribunaux de comté et les cinq autres étaient des avocats. Parmi les 21 juges à temps plein, 10 avaient exercé comme avocats avant leur nomination²¹.

1.3.3 Cours provinciales—Cadre institutionnel

Le rapport du juge en chef McRuer à l'issue de la *Commission royale d'enquête sur les droits civils* avait eu des répercussions importantes sur ce qui avait jusqu'alors été des cours des magistrats et des tribunaux de la famille et de la jeunesse en Ontario. Avant la publication du rapport, un projet de loi avait été ébauché, en vue de remplacer les deux tribunaux par des « cours provinciales » et de mettre en place un certain nombre de réformes. Le projet de loi avait été modifié après réception du rapport, afin d'y intégrer des recommandations pertinentes. Il avait été déposé devant l'Assemblée en mars 1968, avait reçu la sanction royale le 3 mai et était entré en vigueur le 2 décembre 1968²².

La *Provincial Courts Act*, 1968 instaurait deux cours provinciales distinctes. Dans chaque comté, cette Loi remplaçait la cour des magistrats par une Cour provinciale (Division criminelle), et le tribunal de la famille et de la jeunesse par une seconde Cour provinciale (Division de la famille). Cette loi abrogeait la *Magistrates Act*, puis la *Magistrate Amendment Acts* et la *Juvenile and Family Courts Act* et ses diverses modifications. La *Provincial Courts Act*, 1968 instituait le poste de juge en chef au sein de chacune des deux cours provinciales. Elle prévoyait encore la désignation par le procureur général de juges principaux pour chacune des cours (art. 11). La Loi conférait au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de « ... nommer les juges provinciaux qui sont considérés comme nécessaires » (art. 2) et devant siéger au sein des cours provinciales de création récente, de même que de révoquer un juge... « pour conduite incompatible... ou inaptitude à s'acquitter... des obligations... de son poste ». On n'exigeait pas des juges des deux cours qu'ils soient avocats, mais le paragraphe 9 (2) de la Loi stipulait qu'un juge ne

pouvait présider une instance tenue en vertu de la partie XVI du *Code criminel* (procès devant juge seul pour perpétration d'un acte criminel) à moins d'avoir été membre du barreau pendant au moins cinq ans, d'avoir été juge provincial pendant cinq ans ou d'avoir été juge ou magistrat à un tribunal de la famille ou de la jeunesse avant le 2 décembre 1968. La Loi prévoyait la formation d'un Conseil de la magistrature, à double fonction : 1) étudier, à la demande du procureur général, les nominations de juges provinciaux proposées; 2) recevoir les plaintes d'inconduite présumée portées contre des juges provinciaux. Si, lors d'une plainte, le Conseil de la magistrature recommandait la tenue d'une enquête, celle-ci devait être menée par un juge de la Cour suprême de l'Ontario. La Loi renfermait également des dispositions visant la formation du Comité des règles de pratique de la Cour provinciale (Division de la famille).

Entrée en vigueur le 4 novembre 1977, la *Provincial Courts Amendment Act*, 1977 prévoyait la nomination d'un juge en chef adjoint, tant à la Cour provinciale (Division criminelle) qu'à la Cour provinciale (Division de la famille). Ultérieurement, en vue d'officialiser la pratique amorcée au cours des années 1970, la *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires* stipulait que « Nul ne peut être nommé juge provincial à moins d'avoir été membre du barreau d'une des provinces du Canada pendant au moins 10 ans. »

Les changements les plus significatifs apportées à la structure des cours provinciales avaient été prescrits par la *Courts of Justice Amendment Act*, 1989, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1990. Cette Loi avait pour effet de fusionner la Cour provinciale (Division criminelle) et la Cour provinciale (Division de la famille) en une entité nouvelle, la Cour de l'Ontario (Division provinciale), ayant à sa tête un juge en chef unique. La Division provinciale englobait l'une des deux divisions de la nouvelle Cour de justice de l'Ontario. L'autre division, connue sous l'appellation de Cour de l'Ontario (Division générale), avait été créée par la fusion de l'ancienne Haute Cour de justice et des cours de comté et de district.

Les juges antérieurement titulaires de la charge de juge en chef adjoint ou de juge principal, soit à la Cour provinciale (Division de la famille), soit à la Cour provinciale (Division criminelle), pouvaient

²¹ McRuer, p. 559

²² Banks, p. 548

conserver leur titre, mais ces postes avaient en fait été abolis. Les fonctions dont s'étaient acquittées les juges en chef adjoints et les juges principaux étaient pour l'essentiel dévolues à huit juges principaux régionaux, de nomination récente.* Antérieurement, les titulaires de tous les postes administratifs des cours provinciales avaient été nommés à vie, alors que le mandat du juge en chef et des juges principaux régionaux de la nouvelle Division provinciale avait une durée déterminée.

La Cour de justice de l'Ontario et ses divisions, générale et provinciale, avaient été conçues dans la perspective de leur fusion en un seul tribunal de première instance. En 1990, peu après l'instauration de la Cour de justice de l'Ontario, il est devenu manifeste que cette fusion serait retardée. Le 28 février 1995, la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires* entrerait en vigueur, créant deux nouveaux postes de juges administratifs à la Cour de l'Ontario (Division provinciale) : ceux de juge en chef adjoint et de juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix (ce dernier poste remplaçant celui de coordonnateur des juges de paix établi par la *Loi de 1989 sur les juges de paix*). Les modifications apportées en 1995 à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoyaient également la mise en place d'un nouveau Conseil de la magistrature, dont la composition était différente, où le public était mieux représenté et qui était assorti de nouvelles procédures. Le Conseil de la magistrature conservait le pouvoir de statuer sur les plaintes pour inconduite présumée des juges, mais cessait de jouer un rôle dans le processus de nomination des juges provinciaux. Désormais, cette tâche revenait au seul Comité consultatif sur les nominations à la magistrature, lequel avait vu le jour à titre de projet pilote en 1989 et dont la fonction était officiellement reconnue par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Depuis 1989, le Comité consultatif sur les nominations à la magistrature est considéré comme un modèle en matière de nomination judiciaire, en raison de la rigueur, de l'objectivité et de l'indépendance de son processus.

Le 19 avril 1999, en vertu de la *Loi de 1996 sur l'amélioration des tribunaux*, la Cour de justice de

l'Ontario devenait la Cour de l'Ontario. En ce qui concerne les deux divisions de l'ancienne Cour de justice de l'Ontario, la Division générale devenait la Cour supérieure de justice, et la Division provinciale reprenait le nom de l'ancienne Cour pour devenir la Cour de justice de l'Ontario, ces deux cours (la Cour supérieure de justice et la Cour de justice de l'Ontario) faisant partie de la nouvelle Cour de l'Ontario.

1.4 Conduite des juges

La *Loi de 1994 sur les tribunaux judiciaires* autorisait le juge en chef à « fixer des normes de conduite aux juges provinciaux ».

Dans ce contexte, le juge en chef Sidney B. Linden a formé un sous-comité de la conduite judiciaire, qui a préparé un document intitulé *Principes de la charge judiciaire* en consultation avec les juges de la Cour et les associations de juges.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a adopté les *Principes de la charge judiciaire* en 1997, comme guide normatif régissant la conduite et la déontologie des juges en Ontario (voir Annexe 7.8).

Par la suite, en 1998, le Conseil canadien de la magistrature (qui fait enquête sur les plaintes d'inconduite présumée des juges de nomination fédérale) a élaboré et publié, en 1998, les *Principes de déontologie judiciaire* comme cadre de référence déontologique à l'intention des juges canadiens. Sur la recommandation de la Conférence des juges de l'Ontario et du Comité de direction du juge en chef, les *Principes de déontologie judiciaire* ont été approuvés par le Conseil de la magistrature de l'Ontario et adoptés par la Cour de justice de l'Ontario au début de 2005. Ces *Principes* font aujourd'hui partie intégrante des normes de déontologie des juges de la Cour de justice de l'Ontario. On peut consulter le document *Principes de déontologie judiciaire* à <http://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/ethical-f.pdf>.

Afin d'aider les juges à trancher les questions de déontologie, la Cour de justice de l'Ontario a établi son Comité consultatif de la déontologie judiciaire en 2003; le Comité dispense des conseils confidentiels aux juges et aux juges de paix sur d'éventuels problèmes de déontologie.

* Remarque : En 1996, le nombre des régions administratives de la Cour devait passer de huit à sept.

JUGES DE LA COUR

Dans la section suivante, on donne un aperçu des changements survenus à l'égard de l'effectif judiciaire pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005. On y décrit aussi le mandat de la Conférence des juges de l'Ontario, l'association professionnelle qui représente les juges de la Cour.

2.1 Changements survenus à l'égard de l'effectif

Au 1^{er} janvier 2005, l'effectif judiciaire à plein temps des cours provinciales comptait 272 per-

sonnes. Au 31 décembre 2005, l'effectif avait augmenté et comptait 281 juges à plein temps.

Retraites

Au cours de l'année civile 2005, cinq juges ont pris une retraite complète ou ont quitté la Cour.

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO / RETRAITE

NOM DES JUGES	DATE DE RETRAITE	RÉGION
L'honorable H. Douglas Wilkins	16 janvier 2005	Toronto
L'honorable John E.C. Robinson	25 janvier 2005	Centre-Ouest
L'honorable A.L. Eddy	12 mars 2005	Ouest
L'honorable E. Gordon Hachborn	11 juillet 2005	Toronto
L'honorable Ayres V. Couto	13 septembre 2005	Toronto

Juges *per diem*

Au cours de l'année civile 2005, quatre juges ont pris leur retraite et ont été retenus en qualité de juges *per diem* par le juge en chef.

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO / JUGES *PER DIEM*

NOM DES JUGES	DATE DE CONTINUATION, DE PLEIN TEMPS À <i>PER DIEM</i>	RÉGION
L'honorable W. Donald August	1 ^{er} juin 2005	Toronto
L'honorable Leonard T. Montgomery	1 ^{er} juillet 2005	Centre-Est
L'honorable Douglas A. Bean	1 ^{er} septembre 2005	Centre-Est
L'honorable Saul Nosanchuk	1 ^{er} octobre 2005	Ouest

Nouvelles nominations

Au cours de l'année civile 2005, 16 nouveaux juges ont été nommés.

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO / NOUVELLES NOMINATIONS		
NOM DES JUGES	DATE DE NOMINATION	RÉGION
L'honorable J.A. Tory Colvin	26 janvier 2005	Centre-Ouest
L'honorable Michael J. Epstein	26 janvier 2005	Ouest
L'honorable C. Michael Harpur	18 mai 2005	Centre-Est
L'honorable Robert F. McCreary	18 mai 2005	Centre-Est
L'honorable Ann Jane Watson	4 août 2005	Centre-Ouest
L'honorable Lloyd C. Dean	5 octobre 2005	Ouest
L'honorable Lynda J. Rogers	19 octobre 2005	Ouest
L'honorable A. Thomas McKay	9 novembre 2005	Nord-Ouest
L'honorable Ellen B. Murray	9 novembre 2005	Toronto
L'honorable Debra A.W. Paulseth	9 novembre 2005	Toronto
L'honorable Stanley B. Sherr	9 novembre 2005	Toronto
L'honorable Robert P. Villeneuve	9 novembre 2005	Nord-Est
L'honorable Miriam Bloomenfeld	14 décembre 2005	Toronto
L'honorable Melvyn Green	14 décembre 2005	Toronto
L'honorable Gary Trotter	14 décembre 2005	Toronto
L'honorable Joyce L. Pelletier	28 décembre 2005	Nord-Ouest

Mutations

Au cours de l'année civile 2005, 14 juges ont été mutés d'une région à une autre.

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO / MUTATIONS			
NOM DES JUGES	DATE DE MUTATION	DE —	À —
L'honorable James C. Crawford	1 ^{er} janvier 2005	Centre-Est (Barrie)	Nord-Est (Parry Sound)
L'honorable Joseph B. Wilson	1 ^{er} janvier 2005	Nord-Est (Parry Sound)	Centre-Est (Barrie)
L'honorable John A. Sutherland	7 février 2005	Toronto (1911, avenue Eglinton Est)	Toronto (College Park)

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO / MUTATIONS			
NOM DES JUGES	DATE DE MUTATION	DE —	À —
L'honorable Kathleen J. Caldwell	1 ^{er} avril 2005	Toronto (1911, avenue Eglinton Est)	Toronto (1000, avenue Finch Ouest)
L'honorable Fern M. Weinper	1 ^{er} avril 2005	Toronto (1000, avenue Finch Ouest)	Toronto (1911, avenue Eglinton Est)
L'honorable J. David Wake	5 mai 2005	Bureau du juge en chef (Brampton)	Centre-Ouest
L'honorable Annemarie E. Bonkalo	18 mai 2005	Toronto (Bureau du juge en chef régional)	Bureau du juge principal
L'honorable Charles H. Vaillancourt	1 ^{er} juillet 2005	Toronto (1000, avenue Finch Ouest)	Toronto (College Park)
L'honorable G. Normand Glaude	22 juillet 2005*	Nord-Est (Bureau du juge principal régional)	Nord-Est (Sudbury)
L'honorable Richard A. Humphrey	22 juillet 2005	Nord-Est (Sudbury)	Nord-Est (Bureau du juge principal régional)
L'honorable Martha B. Zivolak	1 ^{er} septembre 2005	Centre-Ouest (St. Catharines)	Centre-Ouest (Brantford)
L'honorable Robert G. Bigelow	21 septembre 2005	Toronto (Old City Hall)	Toronto (Bureau du juge principal régional)
L'honorable Peter D. Griffiths	20 octobre 2005	Est (Ottawa)	Est (Bureau du juge principal régional)
L'honorable Bruce E. MacPhee	20 octobre 2005	Est (Bureau du juge principal régional)	Est (Ottawa)

* Le juge Glaude a été nommé à la présidence de la Commission d'enquête sur Cornwall le 14 avril 2005.

Hommage à titre posthume

La Cour honore la mémoire de trois de ses juges.

L'honorable Terence O'Hara est décédé le 4 septembre 2004. Le juge O'Hara présidait la Cour de la région du Centre-Est, à Newmarket.

L'honorable Lynn King est décédée le 18 mars 2005. La juge King présidait la Cour de la région de Toronto, au palais de justice du 311, rue Jarvis.

L'honorable Ivan Fernandes est décédé le 8 juin 2005. Le juge Fernandes présidait la Cour de la région de Toronto, au palais de justice de College Park (444, rue Yonge).

REMARQUE :

L'Annexe 7.1 renferme la liste complète des juges de la Cour au 31 décembre 2005, ainsi que la date de leur nomination et leur qualité (à plein temps ou *per diem*).

2.2 Conférence des juges de l'Ontario

La Conférence des juges de l'Ontario (la Conférence) est l'association professionnelle qui représente les juges de la Cour de justice de l'Ontario. Les membres du conseil d'administration de la Conférence proviennent des différentes régions de l'Ontario; ce sont des juges qui exercent en droit de la famille aussi bien qu'en droit criminel, dans l'intérêt de la représentativité.

Les principaux objectifs de la Conférence sont les suivants :

- veiller au respect des meilleures normes de professionnalisme chez ses membres;
- promouvoir le respect à l'égard de l'administration de la justice en Ontario;
- promouvoir, dans toute la mesure du possible, l'uniformité des procédures judiciaires dans la province;

- promouvoir l'étude des lois existantes et leur discussion, et recommander aux autorités les modifications jugées appropriées;
- représenter ses membres et les défendre lors d'instances portant sur l'administration et les conditions de service;
- promouvoir la collégialité chez tous les membres de la magistrature;
- promouvoir et entretenir des relations saines, empreintes de respect mutuel, avec le Bureau du juge en chef de l'Ontario et l'organe exécutif du gouvernement.

La Conférence se consacre également au maintien et au perfectionnement de l'expertise juridique des juges par la formation continue. Le mandat de la Conférence, tel qu'il lui est conféré par ses actes constitutifs, est de veiller au maintien des meilleures normes de formation pour ses membres et, à cet égard, d'en assumer la responsabilité conjointement avec le juge en chef. Conformément à ce mandat et en coopération avec le Bureau du juge en chef de l'Ontario, le Secrétariat de la formation et l'Institut national de la magistrature, la Conférence met sur pied des programmes de formation l'année durant, en divers lieux de la province. Ces programmes, qui favorisent la collégialité, sont l'occasion pour les juges de se rencontrer, d'échanger des idées, de mettre leurs connaissances à jour et de se tenir au courant des dernières tendances en droit.

En reconnaissance de ce partage des responsabilités, particulièrement dans le secteur de la formation judiciaire, un protocole d'entente a été signé en 1994 par la Conférence des juges de l'Ontario et le juge en chef de l'Ontario; le document est révisé au besoin, de façon à refléter le respect mutuel qui marque les rapports des deux entités.

La Conférence peut compter sur l'aide de nombreux membres bénévoles, qui, en plus de s'acquitter de leurs fonctions judiciaires, travaillent avec ardeur à faire de leur association un véhicule efficace pour l'avancement de la justice dans la province.

STRUCTURE ADMINISTRATIVE

3.1 Bureau du juge en chef

La présente section fait le survol des fonctions et responsabilités du juge en chef, du juge en chef adjoint et du juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix. La section 3.3 renferme un diagramme de la structure administrative de la Cour, et l'Annexe 7.4, une liste complète des juges principaux et chefs de l'administration de la Cour depuis 1990.

3.1.1 Juge en chef

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, en fonction des recommandations du procureur général. Le mandat de la charge est de huit ans. Aux termes du paragraphe 36 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les juges en chef sont chargés de l'administration et de la surveillance des sessions de la Cour de justice de l'Ontario

et de l'assignation des fonctions judiciaires de la Cour. Voici la liste des pouvoirs et fonctions autres du juge en chef.

- Le juge en chef est responsable de tous les aspects de l'administration des ressources judiciaires dans la province, dont la formulation et la mise en œuvre de politiques touchant la gestion de cas et les initiatives de réduction des retards.
- Le juge en chef est responsable de l'ensemble des directives stratégiques touchant toutes les fonctions (judiciaires, administratives et financières) de la Cour.
- Le juge en chef assigne les fonctions et responsabilités rattachées aux fonctions et entités suivantes : le juge en chef adjoint, le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix, les juges principaux régionaux, le Comité de direction du juge en chef et ses sous-comités, le Centre de recherche et de formation judiciaires

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Bureau du juge en chef, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005



L'honorable

Brian W. Lennox
Juge en chef
Mandat : du 3 mai
1999 au 2 mai
2007



L'honorable

Donald Ebbs
Juge en chef
adjoint et coordon-
nateur des juges
de paix
Mandat : du 1^{er}
sept. 2001 au
31 août 2007



L'honorable

J. David Wake
Juge en chef
adjoint
Mandat : du 5 mai
1999 au 4 mai
2005



L'honorable

Annemarie E.
Bonkalo
Mandat : du
18 mai 2005 au
17 mai 2011

et le coordonnateur général du Bureau du juge en chef, de même que le personnel administratif.

- Le juge en chef assure la liaison entre la Cour et le procureur général en ce qui concerne les initiatives qui affecteront l'administration de la justice dans la province.
- Le juge en chef assure la liaison entre le procureur général et le Comité consultatif sur les nominations à la magistrature quant à la nomination de juges nouveaux ou suppléants. Également, le juge en chef approuve et autorise la prolongation annuelle du mandat des juges de 65 ans et plus.
- Le juge en chef préside les comités suivants ou y siège :
 - préside le Comité de direction du juge en chef
 - copréside (avec le juge en chef de l'Ontario) le Conseil de la magistrature de l'Ontario;
 - préside le Conseil d'évaluation des juges de paix;
 - siège comme membre au Conseil canadien des juges en chef.
- Le juge en chef délègue la responsabilité de la formation des juges de nomination provinciale au Secrétariat de la formation, qui se compose de huit juges, secondés par des conseillers en éducation.
- Le juge en chef assure la liaison avec d'autres cours et représente la Cour lors des réceptions des associations de juges et du Barreau, des cérémonies de nomination des juges dans d'autres cours, des dîners de célébration des retraites et des obsèques. Il préside aussi les cérémonies d'assermentation des juges de la Cour de justice de l'Ontario.

Ainsi que l'énonce la Loi, le juge en chef agit en qualité d'administrateur provincial en l'absence du lieutenant-gouverneur de la province.

3.1.2 Juge en chef adjoint

Le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général, pour un mandat de six ans. Le juge en chef peut assigner des fonctions et responsabilités au juge en chef adjoint, dont les suivantes :

- seconder le juge en chef et les juges principaux régionaux dans la gestion et l'administration judiciaires;
- superviser la gestion et l'assignation des juges *per diem*, en consultation avec les juges principaux régionaux;
- travailler en étroite collaboration avec le juge en chef et les hauts fonctionnaires du ministère, dans la gestion des affaires de droit criminel et des initiatives de réduction des retards;
- agir à titre de président du Secrétariat de la formation, lequel coordonne la formation des juges de la Cour, en collaboration avec l'Institut national de la magistrature quant au programme de la formation;
- assurer la supervision judiciaire des avocats et du personnel du Centre de recherche et de formation judiciaires;
- siéger à titre de membre et, en alternance, présider le Conseil de la magistrature de l'Ontario, lequel fait enquête sur les plaintes déposées par le public au sujet des juges provinciaux;
- présider le Comité des bibliothèques de la Cour de justice de l'Ontario et assurer le leadership judiciaire en ce qui touche les besoins collectifs des bibliothèques judiciaires de la province et des collections des cabinets des juges;
- assister aux conférences ou aux séances des programmes éducatifs et y participer en qualité de conférencier ou de panéliste;
- agir en qualité de représentant du juge en chef au comité de la technologie de l'information.

3.1.3 Juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général, pour un mandat de six ans. Aux termes de la *Loi sur les juges de paix*, le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix agit selon les directives du juge en chef touchant toute question mettant en cause les juges de paix.

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix est responsable de tous les aspects du Programme des juges de paix, notamment de la direction et de l'orientation des juges de paix principaux régionaux.

Le juge en chef peut assigner des fonctions et responsabilités au juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix, dont les suivantes :

- présider le Conseil d'évaluation des juges de paix, dans un double but : 1) examiner les candidatures aux postes de juges de paix et faire des recommandations à ce sujet au procureur général; 2) recevoir les plaintes d'inconduite présumée portées contre les juges de paix et faire enquête à ce sujet.
- élaborer les politiques qui touchent les juges de paix;
- veiller aux questions interrégionales, y compris la mutation des juges de paix entre régions, en consultation avec les juges principaux régionaux et les juges de paix principaux régionaux;
- planifier l'élaboration, la présentation et l'évaluation des conférences, programmes et ateliers éducatifs, y compris les programmes d'orientation qui suivent la nomination et les programmes de formation de base, en consultation avec le Comité consultatif de la formation des juges de paix et le Centre de recherche et de formation judiciaires;
- mettre en œuvre des programmes régionaux et locaux de mentorat à l'intention des juges de paix, y compris la formation des mentors et la formation en cours d'emploi des juges de paix récemment nommés;
- superviser la gestion à l'échelon provincial des dossiers du personnel pour le compte des juges de paix, y compris tous les relevés de salaires et de dépenses, les relevés de décrets et l'assignation des fonctions;
- assigner leurs fonctions aux juges de paix;
- désigner les juges de paix habilités à recourir aux télémandats, aux termes de l'article 287.1 du *Code criminel*;
- superviser les aspects judiciaires du Programme des juges de paix autochtones de l'Ontario, y compris la prestation de soutien à l'élaboration et à l'administration du programme;
- présider toutes les réunions du Conseil consultatif des juges de paix, lequel se compose de tous les juges de paix principaux régionaux, du président de l'Association of Justices of the Peace of Ontario, du juge de paix principal et conseiller, du juge de paix principal et administrateur responsable du Programme des juges

de paix autochtones, de l'avocat du Centre de recherche et de formation judiciaires, du coordonnateur général, Bureau du juge en chef, et du chef des Services judiciaires auxiliaires.

Outre ses fonctions relatives aux juges de paix, le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix a les responsabilités suivantes :

- seconder le juge en chef et les juges principaux régionaux dans la gestion et l'administration judiciaires;
- présider le Comité consultatif du droit de la famille de la Cour de justice de l'Ontario, qui assure le leadership sur les questions relatives à la pratique et à la procédure en matière de droit de la famille dans les territoires du ressort de la Cour de justice de l'Ontario;

REMARQUE :

L'Annexe 7.4 renferme la liste des juges principaux et chefs de l'administration, actuels et passés, de la Cour de justice de l'Ontario.

3.2 Présentation des juges principaux régionaux

Aux fins de l'administration de la Cour de justice de l'Ontario, la province de l'Ontario se divise en sept régions judiciaires, chacune ayant à sa tête un juge principal régional, responsable de l'exercice des pouvoirs et des fonctions du juge en chef dans cette région. Les sections suivantes présentent les juges principaux régionaux de la Cour de justice de l'Ontario et décrivent les tâches administratives associées à ce poste.

3.2.1 Rôle du juge principal régional

Aux termes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le juge principal régional pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable pour une autre période de trois ans sur la recommandation du juge en chef.

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* énonce également les pouvoirs généraux des juges principaux et chefs de l'administration de la Cour de justice de l'Ontario.

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Juges principaux régionaux



L'honorable

Annemarie E. Bonkalo
Juge principale régionale
Région de Toronto
Mandat : du 5 sept. 2004 au 17 mai 2005



L'honorable

Robert G. Bigelow
Juge principal régional
Région de Toronto
Date de nomination : le 21 sept. 2005



L'honorable

John A. Payne
Juge principal régional
Région du Centre-Est
Date de nomination : le 1^{er} sept. 2004



L'honorable

Timothy A. Culver
Juge principal régional
Région du Centre-Ouest
Date de nomination : le 30 août 2001



L'honorable

Bruce E. MacPhee
Juge principal régional
Région de l'Est
Mandat : du 19 février 2002 au 19 octobre 2005



L'honorable

Peter D. Griffiths
Juge principal régional
Région de l'Est
Date de nomination : le 20 octobre 2005



L'honorable

Alexander M. Graham
Juge principal régional
Région de l'Ouest
Date de nomination : le 1^{er} sept. 2001



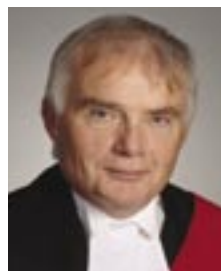
L'honorable

G. Normand Glaude
Juge principal régional
Région du Nord-Est
Mandat : du 16 févr. 2000 au 21 juill. 2005



L'honorable

Richard A. Humphrey
Juge principal régional
Région du Nord-Est
Date de nomination : le 22 juillet 2005



L'honorable

Donald G. Fraser
Juge principal régional
Région du Nord-Ouest
Date de nomination : le 1^{er} octobre 2004

- Le juge en chef est autorisé à assurer l'administration et la surveillance générales des sessions de la Cour et l'assignation de leurs fonctions judiciaires aux juges de la Cour.
- Un juge principal régional est autorisé, sous réserve de l'autorité du juge en chef, à assumer les pouvoirs et les fonctions du juge en chef dans sa région.

Un certain nombre de tâches administratives sont assignées par le juge en chef aux juges principaux régionaux, dont les suivantes :

- inscrire les procès au rôle et assigner les ressources judiciaires de la région ainsi que les échanges de juges au sein de la région et entre les régions;
- désigner et déléguer des fonctions aux juges et chefs régionaux de l'administration là où il y a plus d'un juge;
- superviser le Programme des juges de paix dans la région parallèlement à la répartition des responsabilités aux juges de paix, tel qu'approuvé par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix;
- jouer un rôle de liaison pour le compte des juges de paix principaux régionaux, de concert avec le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix;
- organiser et diriger les cérémonies lors de l'assermentation des juges et des juges de paix récemment nommés ainsi que l'orientation et la formation des nouveaux titulaires;
- administrer le budget judiciaire (notamment l'approbation des frais de déplacement, ainsi que des demandes de remboursement des dépenses des juges, des dépenses entraînées par l'assistance à des conférences et à des séminaires, et des frais connexes);
- organiser et diriger l'assemblée annuelle des juges régionaux;
- approuver les amendes fixées par les règlements municipaux de la région;
- s'acquitter des services relatifs au personnel judiciaire (dont le relevé des jours de maladie et de vacances, la compilation et la tenue à jour des renseignements personnels, le relevé des dates de retraite);

- agir à titre de représentant et porte-parole local de la Cour de justice de l'Ontario lors des réceptions, cérémonies, séminaires, etc.;
- assurer la liaison entre les juges régionaux, le Bureau du juge en chef et le Comité de direction du juge en chef;
- administrer le bureau régional et en superviser le personnel.

L'Annexe 7.4 du présent rapport annuel renferme la liste des juges principaux régionaux, actuels et passés.

3.2.2 Juges et chefs régionaux de l'administration

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* confère au juge principal régional le pouvoir discrétionnaire de déléguer l'autorité nécessaire à l'exercice des fonctions administratives propres à un juge de la Cour dans cette région. Il n'y a pas de lignes directrices législatives en place pour réglementer cette délégation d'autorité; cependant, le Comité de direction du juge en chef a formulé une politique et des lignes directrices à l'égard de cette fonction.

Le juge à qui est déléguée cette autorité est dit juge et chef régional de l'administration, et il est nommé par le juge principal régional, en consultation avec le juge en chef. Le mandat et la délégation d'autorité appropriée sont, dans chaque cas, déterminés par le juge principal régional.

Un juge et chef régional de l'administration peut se voir assigner des fonctions spécifiques, telles que :

- inscrire les procès au rôle de l'établissement/des établissements locaux de la Cour et y assigner les ressources judiciaires appropriées;
- assurer la liaison entre les juges locaux et le juge principal régional en ce qui concerne l'inscription au rôle de certains litiges ou l'assignation d'affaires;
 - évaluer les besoins judiciaires locaux et, si un auxiliaire *per diem* est nécessaire, en aviser le juge principal régional;

- agir à titre de représentant du juge principal régional dans ses relations avec les autres juges locaux, les fonctionnaires du ministère du Procureur général et d'autres ministères, le Barreau, les services policiers et le public;
- conseiller le juge principal régional sur les questions d'intérêt local;
- établir des comités locaux de liaison avec les cours ou y participer, afin de régler au besoin les litiges d'ordre local, sur une base permanente ou ad hoc.

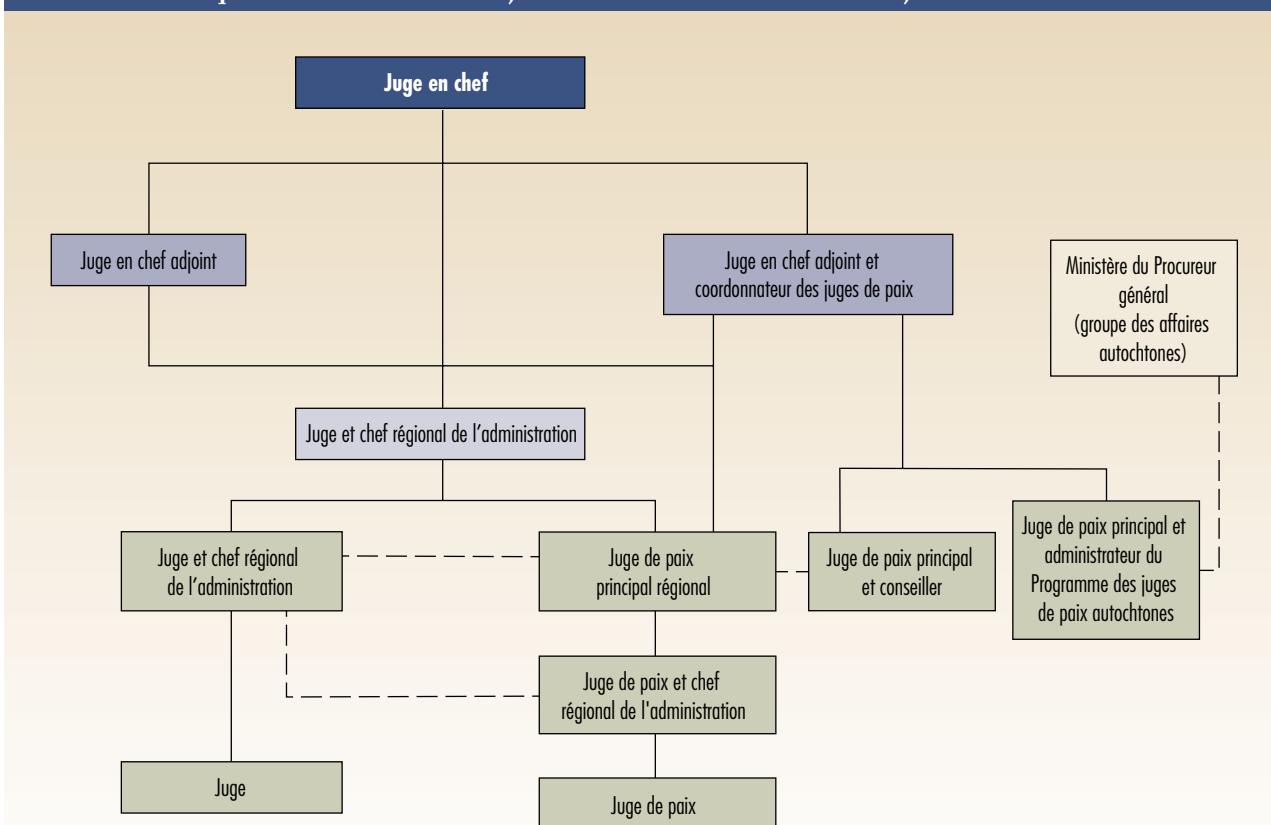
REMARQUE :

L'Annexe 7.5 du présent rapport annuel renferme la liste des juges et chefs régionaux de l'administration au 31 décembre 2005, selon la région.

3.3 Diagramme—Filière hiérarchique de l'administration judiciaire au sein de la Cour de justice de l'Ontario

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Filière hiérarchique de l'administration judiciaire au sein de la Cour de justice de l'Ontario



3.4 Comité de direction du juge en chef (CDJC)

Conformément au paragraphe 36 (6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef peut se réunir avec les juges principaux régionaux en vue d'étudier toute question relative aux sessions de la Cour de justice de l'Ontario et à l'assignation des fonctions judiciaires de la Cour. Pour se conformer en partie à cette disposition, le juge en chef a établi le Comité de direction du juge en chef (CDJC), qui le seconde dans sa tâche. Le CDJC se compose du juge en chef, du juge en chef adjoint, du juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix, des sept juges principaux régionaux ainsi que du président et des vice-présidents (droit de la famille et droit criminel) de la Conférence des juges de l'Ontario. Les membres du personnel du Bureau du juge en chef qui en font partie comprennent le coordonnateur général et le secrétaire du juge en chef.

Le CDJC se réunit régulièrement (quelque six fois par an), afin d'établir les politiques provinciales régissant la Cour. Des sous-comités du CDJC sont établis pour examiner les problèmes courants et formuler des projets de politiques. Ces derniers sont ensuite soumis au CDJC, et, s'ils sont ratifiés, deviennent des politiques de la Cour. Le CDJC sert aussi de forum pour l'échange d'information, entre les régions et avec la Conférence des juges de l'Ontario, le Bureau du juge en chef, les juges principaux régionaux, la magistrature provinciale et des entités externes, telles que le ministère du Procureur général.

Les sous-comités permanents qui relèvent du Comité de direction du juge en chef comprennent les suivants :

- Secrétariat de la formation;
- Comité consultatif du droit de la famille;
- Comité des normes de conception des locaux de la Cour de justice de l'Ontario;
- Comité des bibliothèques de la Cour de justice de l'Ontario;
- Conseil consultatif des juges de paix.

On trouvera à la section 5.3 (Autres fonctions des juges) et à la section 6.4.5 (Comité consultatif des juges de paix) du présent rapport annuel des précisions supplémentaires sur le mandat du CDJC et la composition des sous-comités.

3.5 Cadre d'une cour indépendante—Aperçu du protocole d'entente conclu entre le juge en chef et le procureur général

La Cour de justice de l'Ontario jouit d'un haut degré d'autonomie et d'indépendance administrative, en bonne partie grâce au protocole d'entente (PE) qu'ont signé le juge en chef et le procureur général le 21 juin 1993. Le PE n'est pas un contrat officiel, mais plutôt un accord entre les deux parties. Il établit une répartition de responsabilités claire et distincte entre le ministère du Procureur général et le Bureau du juge en chef, en vue de l'administration de la Cour de justice de l'Ontario.

L'ébauche du PE a été rédigée en 1990, à l'occasion de la fusion de la Division du droit criminel et de la Division de la famille de l'ancienne Cour provinciale pour former l'actuelle Cour de justice de l'Ontario. L'honorable Sidney B. Linden, premier juge en chef de la nouvelle Cour, avait reconnu la nécessité et les avantages d'une autonomie administrative accrue et avait profité de l'occasion que présentait l'établissement de la Cour pour élaborer le PE.

Coordonnateur général, Bureau du juge en chef—Fonctions

Le PE a créé le poste de coordonnateur général, Bureau du juge en chef. C'est là un poste de fonctionnaire, comportant l'exercice des responsabilités financières et administratives du Bureau du juge en chef. Le coordonnateur général reçoit des directives du juge en chef et rencontre régulièrement le sous-procureur général adjoint, Division des services aux tribunaux, pour discuter de questions d'intérêt commun.

Le coordonnateur général est responsable des opérations du Bureau du juge en chef et de toutes

les fonctions liées aux ressources humaines à l'égard d'un effectif de 53 personnes. Ces fonctions s'étendent au Bureau du juge en chef, à Toronto, et à chacun des bureaux des juges principaux régionaux et des juges de paix principaux régionaux dans les sept régions de la Cour.

Le PE impartit à la Cour le pouvoir de contrôler sa structure administrative interne, dans le respect de son budget ainsi que des paramètres et contraintes reconnus.

Financement et budget

Les opérations du Bureau du juge en chef sont financées par le Trésor de la province de l'Ontario, par le biais du processus annuel des budgets de dépenses.

Le Bureau du juge en chef prépare un budget de fonctionnement conforme au cycle de planification budgétaire du ministère du Procureur général, pour inclusion dans les prévisions du ministère. Une version résumée de ce budget fait partie du budget des services judiciaires dans les estimations ministérielles.

Le ministre est responsable de la présentation, dans le cadre du budget des dépenses ministérielles, du budget du Bureau du juge en chef. Dans le budget du Bureau du juge en chef, la part salariale des volets judiciaire, administratif et des avantages sociaux s'élève à plus de 90 %, et celle des dépenses de fonctionnement à moins de 10 %.

Politiques et procédures financières et administratives

Le PE établit que les politiques et procédures financières et administratives du Bureau du juge en chef doivent être conformes aux politiques et procédures prescrites par les Directives et Instructions du Conseil de gestion du gouvernement et aux politiques et procédures des services de soutien du ministère du Procureur général.

Le Bureau du juge en chef est chargé de vérifier et de traiter tous les comptes des juges avant de les présenter au gouvernement pour paiement.

Vérificateur provincial

Le vérificateur provincial peut effectuer la vérification des affaires financières et administratives du Bureau du juge en chef dans le cadre de toute vérification concernant le ministère. Les vérifications ont lieu environ tous les sept ans. Le Bureau du juge en chef a fait l'objet d'une vérification récente, effectuée par les services de vérification interne du ministère.

Dotation en personnel

Les membres du personnel du Bureau du juge en chef sont des fonctionnaires, nommés aux termes de la *Loi sur la fonction publique*. Le Bureau du juge en chef est une entité relativement petite, et le personnel a droit aux conditions d'emploi, politiques de dotation, régimes de retraite et autres avantages sociaux qu'offre la fonction publique.

Responsabilités exclusives du Bureau du juge en chef

Le Bureau du juge en chef a la responsabilité exclusive de financer les services suivants à même son budget annuel :

- éducation et formation des magistrats (juges et juges de paix);
- programme des juges per diem;
- allocations de dépenses des magistrats;
- traitements et avantages des magistrats;
- déplacements liés au fonctionnement;
- indemnités de déménagement;
- frais liés aux cérémonies;
- mobilier et installations, fournitures et équipement destinés au Bureau du juge en chef;
- personnel de soutien du Bureau du juge en chef, des juges principaux régionaux et des juges de paix principaux régionaux, y compris traitements et avantages, éducation et formation, transport et communications, mobilier et installations, fournitures et équipement.

Services de soutien assurés par le ministère

Aux termes du PE, le ministère assure les services de soutien financier et administratif suivants au Bureau du juge en chef :

- expertise spécialisée en matière de ressources humaines;
- conseils et soutien régional spécialisés en matière de technologie de l'information et des télécommunications;
- services de vérification internes;
- planification des locaux et des installations;
- information et services statistiques;
- certains services financiers et administratifs.

Coordination du rôle et des procès

Les coordonnateurs du rôle demeurent des employés de la Division des services aux tribunaux du ministère du Procureur général et ne sont pas des employés du Bureau du juge en chef, mais le *PE* prescrit qu'ils sont soumis, pour les affaires courantes, à la direction du Bureau du juge principal régional dans chaque région.

Nomination des juges en chef adjoints et des juges principaux régionaux

Lorsqu'une vacance survient au poste de juge en chef adjoint ou de juge principal régional, le *PE* prescrit un processus de consultation poussée, mené par le juge en chef, à la suite duquel le juge en chef recommande certaines personnes au procureur général en vue de pourvoir chacun des postes vacants.

Comité de mise en œuvre

Le *PE* prévoit la création d'un Comité de mise en œuvre lorsque le besoin s'en présente. Le Comité doit être composé de coprésidents, qui sont nommés par le sous-procureur général et du juge en chef. Les coprésidents s'entendent alors sur le choix des autres membres. Le Comité peut, après étude, formuler des recommandations au ministre et au juge en chef en ce qui touche :

- les politiques, structures et procédures nécessaires à l'exécution du *PE*;
- l'examen des services de soutien supplémentaires qu'il convient de faire relever du Bureau du juge en chef et dont les affectations budgétaires devraient être versées au Bureau du juge en chef;
- les normes des services de soutien qui continueront d'être assurés par le ministère;
- les fonctions et responsabilités du coordonnateur général;
- d'autres questions pertinentes, déterminées par le sous-procureur général et le juge en chef.

Le Comité de mise en œuvre n'a pas été pressenti. Il y a eu des modifications apportées au *PE* initial, mais ces changements ont été faits au fur et à mesure, sur une base d'entente et de consensus.

3.6 Information financière, Bureau du juge en chef

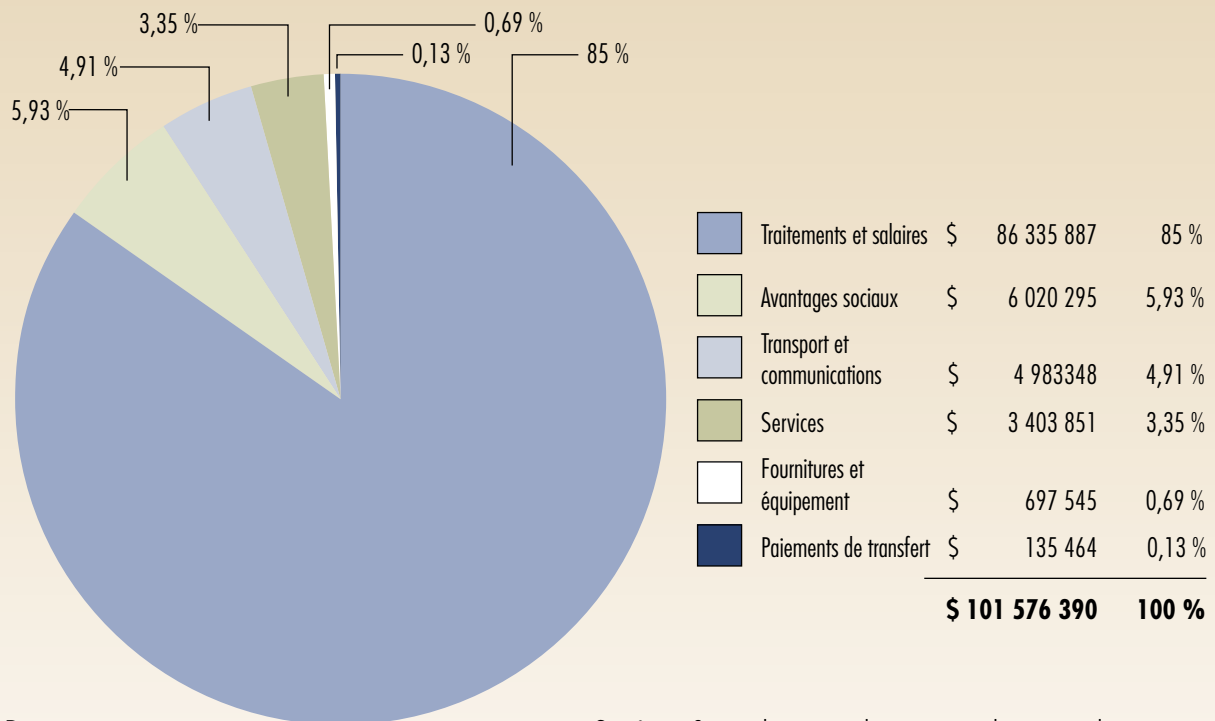
La période visée par le présent rapport annuel est l'année civile 2005. Les activités du Bureau du juge en chef sont financées par le Trésor de la province de l'Ontario, et le cycle de planification budgétaire de la province correspond à un exercice financier qui va d'avril à la fin mars. Par conséquent, les données financières que renferme notre rapport sont présentées sur la base de l'exercice.

La section suivante ventile le budget du Bureau du juge en chef pour l'exercice du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005.

3.6.1 Budget du Bureau du juge en chef, exercice 2004-2005

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Budget, exercice 2004-2005



Remarques :

Traitements et salaires : Comprend les traitements et salaires annuels des juges et des juges de paix, ainsi que des employés de soutien administratif du Bureau du juge en chef et des sept bureaux régionaux des juges principaux régionaux.

Avantages sociaux : Comprend les prestations de retraite fédérales et provinciales, l'assurance vie, l'assurance maladie et l'assurance dentaire, l'assurance-emploi et la protection à long terme du revenu.

Transports et communications : Représente les frais de déplacement des juges qui desservent les cours des différentes parties de la province.

Services : Comprend notamment la rémunération des juges per diem, la location de matériel, les loyers, les réparations, les honoraires des consultants et des conférenciers (ateliers de formation).

Fournitures et équipements : Comprend notamment les fournitures de bureau et les équipements nécessaires au fonctionnement, les livres et le matériel de recherche, ainsi que certains articles de la tenue des magistrats.

Paiements de transfert : Représente les subventions ou les allocations négociées entre les parties, en fonction des objectifs de programme.

3.6.2 Processus de rémunération des juges

(a) Rémunération : juges

La décision rendue en 1997 par la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard* (le *Renvoi de l'Î.-P.-É.*) confirmait que l'exigence constitutionnelle de l'indépendance judiciaire dicte aux gouvernements la création

de commissions indépendantes pour traiter des problèmes de rémunération des juges. Les juges sembleraient ne pas être autonomes ni impartiaux si on les voyait, d'une part, entendre et trancher des affaires dans lesquelles le gouvernement serait la partie principale, et, d'autre part, négocier des salaires et avantages directement avec ce même gouvernement. La même conclusion avait été tirée par le gouvernement de l'Ontario et les associations des juges provinciaux; une convention cadre (la *Framework Agreement*) a été signée

par les parties le 18 novembre 1992, créant ainsi un processus indépendant d'examen par une commission de la rémunération des juges de nomination provinciale en Ontario.

L'article 51.13 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de même que la convention cadre annexée à cette *Loi*, établit une procédure en bonne partie exécutoire pour déterminer la rémunération des juges. L'objet de la Commission de rémunération des juges provinciaux, tel que stipulé à la convention cadre, est de « contribuer à l'autonomie des juges provinciaux et à la préservation de celle-ci [...] [et de] promouvoir la collaboration entre le pouvoir exécutif et la magistrature ainsi que leurs efforts respectifs pour élaborer un système judiciaire qui soit à la fois efficient et efficace tout en rendant la justice de façon autonome et impartiale ».

La *Framework Agreement* prévoyait la création d'une Commission de rémunération formée de trois personnes—l'une nommée par l'association qui représente les juges de la province (la Conférence des juges de l'Ontario), une deuxième nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil, et le président, qui est choisi par les deux autres membres. La *Framework Agreement* stipule que, en 1995 et tous les trois ans par la suite, une commission doit mener une enquête sur le niveau approprié des traitements, des prestations de retraite et des avantages sociaux des juges provinciaux.

Les recommandations de la cinquième Commission triennale devaient entrer en vigueur le 1^{er} avril 2001. Cependant, comme la formation de la Commission et sa mise en train ont connu des retards significatifs, ce n'est qu'en 2003 que le rapport de la Commission a été présenté. La Commission recommandait que le traitement des juges saisis de la Cour de justice de l'Ontario soit fixé à 209 031 \$ par an à compter du 1^{er} avril 2001. Ce montant devait être accru annuellement selon le salaire moyen dans l'industrie (SMI).

Le rapport de la sixième Commission triennale, qui n'a pas encore entamé ses séances, devait entrer en vigueur le 1^{er} avril 2004.

Au cours d'une enquête, la Commission tient des audiences pendant plusieurs jours. Les avocats

retenus respectivement par la Conférence des juges de l'Ontario et l'organe exécutif du gouvernement provincial présentent une preuve et des observations. Les autres parties intéressées ont également l'occasion de présenter leurs observations à la Commission. La Commission délibère, puis prépare son rapport. Conformément à la convention cadre, le rapport est exécutoire pour la province en ce qui concerne les traitements et les avantages, mais non les prestations de retraite. Si le gouvernement décide de ne pas suivre la recommandation de la Commission touchant les pensions, il est tenu de donner, pour expliquer sa décision, des raisons qui répondent à la norme de la « simple rationalité ».

(b) Rémunération : juges de paix

En 1999, à la suite du Renvoi de l'Î.-P.-É, la *Loi sur les juges de paix* a été modifiée par l'ajout de l'article 21.1, de façon à exiger du lieutenant-gouverneur en conseil qu'il crée une Commission de rémunération des juges de paix, avec l'objectif de formuler des recommandations concernant la rémunération des juges de paix.

La Commission de rémunération des juges de paix est composée de trois personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil, dont une personne sélectionnée par l'Association des juges de paix de l'Ontario (qui représente les juges de paix), une personne sélectionnée par le président du Conseil de gestion du gouvernement et un président sélectionné conjointement par les deux personnes nommées. Les règlements énoncent que, en 2002 et tous les trois ans par la suite, la Commission conduit une enquête sur le niveau approprié des traitements, des avantages sociaux et des prestations de retraite des juges de paix.

En raison d'un retard du processus, le rapport de la troisième Commission triennale sur la rémunération des juges de paix n'a été publié qu'en 2004. Le rapport sur la rémunération des juges de paix recommandait de fixer à 88 511 \$ par an le traitement des juges de paix présidents à plein temps, et à 64 396 \$ par an le traitement des juges de paix non présidents à plein temps à compter du 1^{er} avril 2004. Les recommandations formulées dans le rapport de la troisième Commission triennale ont été acceptées par le gouvernement.

Normalement, les audiences de la Commission, qui sont publiques, durent plusieurs jours. Il y a présentation de la preuve et des observations sont formulées par les avocats retenus respectivement par l'Association des juges de paix de l'Ontario et l'organe exécutif du gouvernement provincial. La Commission étudie alors le matériel et les arguments présentés, et elle prépare un rapport sur les traitements, avantages sociaux et prestations de retraite. Le rapport n'est pas exécutoire pour la province. Sur réception du rapport de la Commission de rémunération, le gouvernement doit y donner réponse et il est tenu de formuler ses raisons s'il décide de ne pas mettre en œuvre une recommandation de la Commission. Comme dans le cas du rejet d'une recommandation touchant les pensions des juges, ces raisons doivent répondre au critère de la « simple rationalité ».

3.7 Ressources en personnel du Bureau du juge en chef

Les sections suivantes décrivent la structure de la dotation en personnel du Bureau du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. Le diagramme de la page 30 représente la filière hiérarchique et la nomenclature des postes, avec un bref aperçu de chaque fonction.

3.7.1 Postes de direction

Nous donnons ci-dessous un aperçu des fonctions et responsabilités rattachées aux postes de direction du Bureau du juge en chef.

Coordonnateur général

Le coordonnateur général est le directeur général de l'administration et des opérations pour le Bureau du juge en chef, et il relève principalement du juge en chef, du juge en chef adjoint et du juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix. Ses responsabilités comprennent les suivantes :

- assurer le leadership du personnel de direction du juge en chef, du juge en chef adjoint et du juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix, de même que du Comité de direction du juge en chef et du Conseil consultatif des juges de paix;

- assurer la liaison avec le bureau du sous-procureur général et le sous-procureur général adjoint, Division des services aux tribunaux;
- élaborer et mettre en place des objectifs et des directives à l'appui des programmes des juges et des priorités fixées par le juge en chef et le Comité de direction;
- planifier, organiser et mettre en œuvre un programme de services de soutien administratif et opérationnel à l'intention de tous les juges et juges de paix à plein temps, où qu'ils exercent en Ontario;
- identifier, planifier et contrôler les exigences en matière de ressources des volets dotation, financier et administratif du Bureau du juge en chef, de même que des bureaux régionaux, tant des juges principaux régionaux que des juges de paix principaux régionaux, dans les sept régions de l'administration judiciaire de la province;
- assurer la gestion et le contrôle financiers du budget annuel;
- assurer la liaison entre les juges et les hauts fonctionnaires du ministère;
- contribuer à l'élaboration de moyens efficaces de facilitation du transfert actuellement en cours des responsabilités de gestion indépendante du ministère à la Cour de justice de l'Ontario;
- veiller à ce que le Bureau du juge en chef obéisse aux concepts et principes de gestion communément acceptés dans le secteur public.

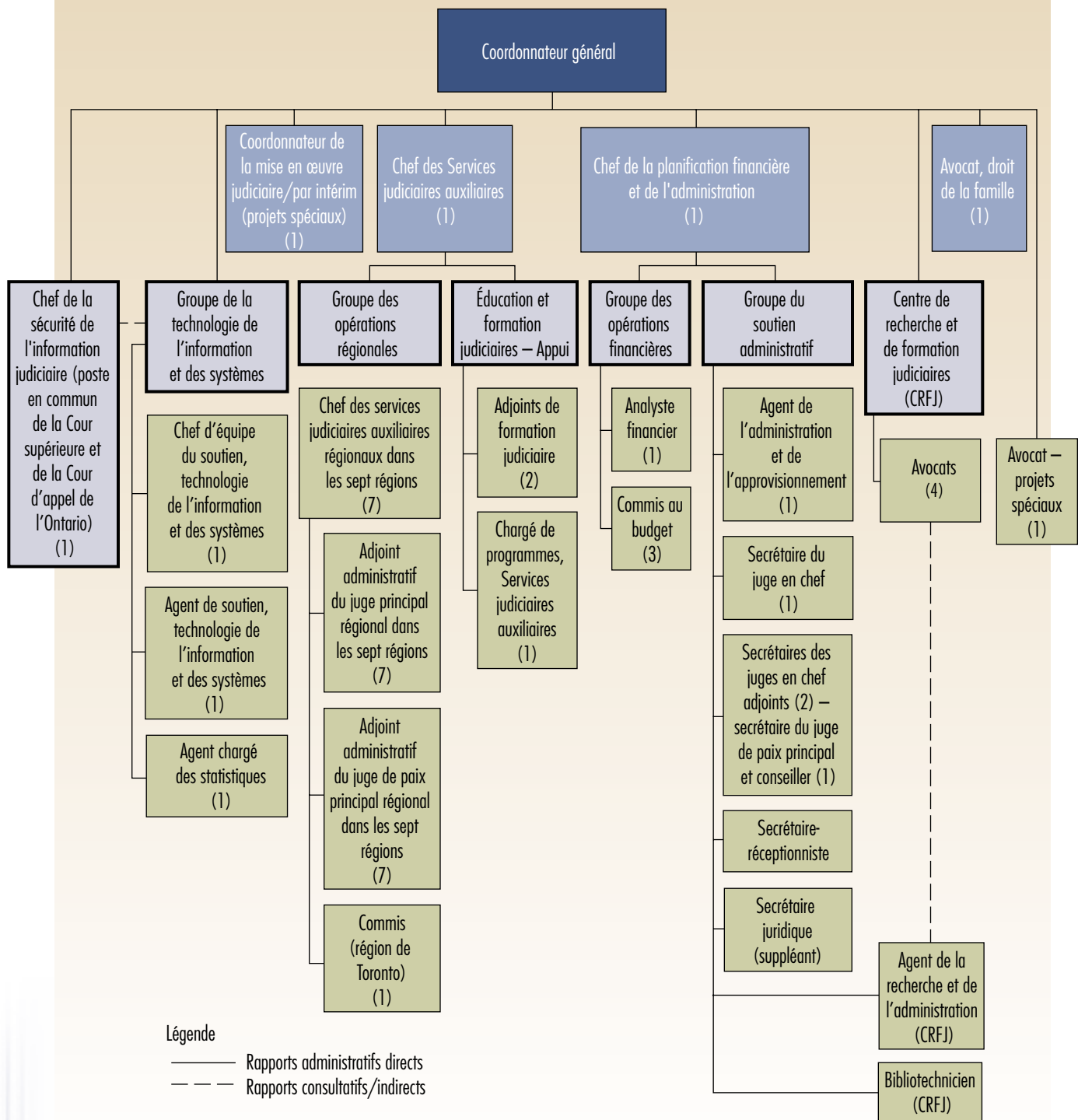
Chef des Services judiciaires auxiliaires

Le chef des Services judiciaires auxiliaires est responsable de la gestion des Services judiciaires auxiliaires pour les juges aussi bien que pour les juges de paix. Ses fonctions, qui varient selon les besoins des magistrats, sont les suivantes :

- assurer la liaison avec le chef de la planification financière et de l'administration relativement aux questions financières et à la préparation des budgets;
- coordonner l'accès des magistrats aux services et la gestion des projets spéciaux;
- agir à titre de chef, production des rapports, Services judiciaires auxiliaires, dans les sept régions de la province;
- agir à titre de chef, production des rapports, des adjoints de formation judiciaire au Bureau

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Organigramme du personnel



du juge en chef, à l'appui des activités du Secrétariat de la formation.

Chef de la planification financière et de l'administration

La personne qui assume cette fonction s'acquitte de la planification financière et de l'administration budgétaire pour le compte du Bureau du juge en chef. Ses fonctions comprennent plus particulièrement les suivantes :

- agir à titre de chef, production des rapports, à l'égard du Groupe des opérations financières qui traite les demandes de remboursement des dépenses des magistrats;
- gérer la prestation des programmes de soutien administratif, y compris la gestion de bureau, les achats et le contrôle des biens, ainsi que la gestion des ressources humaines (c.-à-d. fonctions assiduité/paie et formation);
- assurer le soutien administratif des chefs et du personnel des services régionaux;
- coordonner les services de gestion des locaux;
- documenter les nouvelles nominations de juges et aider à répondre aux questions des employés et des juges sur les régimes d'avantages sociaux et de prestations de retraite.

Avocat—Droit de la famille

La personne qui assume cette fonction appuie le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix dans son rôle de président du Comité consultatif du droit de la famille de la Cour de justice de l'Ontario. Le Comité assure le leadership quant aux questions relatives à la pratique et à la procédure en droit de la famille dans le territoire de compétence de la Cour de justice de l'Ontario.

Le titulaire de ce poste assure également la liaison avec la cour du droit de la famille et les comités de liaison communautaires dans les divers palais de justice et établissements de la province.

3.7.2 Groupe de la technologie de l'information et des systèmes

Chef de la sécurité de l'information judiciaire

Le chef de la sécurité de l'information judiciaire relève des cadres du Bureau du juge en chef de

chacune des trois cours de l'Ontario (soit la Cour d'appel, la Cour supérieure de justice et la Cour de justice de l'Ontario). Il dispense toute une gamme de services informatiques poussés (en mettant l'accent sur l'aspect sécurité des renseignements judiciaires) aux magistrats de la province, notamment :

- cerner les besoins en sécurité du système judiciaire concernant la technologie de l'information et des télécommunications;
- élaborer un plan de sécurité des TI réservé aux renseignements judiciaires dans le contexte d'un système judiciaire indépendant;
- élaborer des politiques, procédures et solutions techniques pour remédier aux lacunes existantes en matière de sécurité;
- mettre en place un programme de sensibilisation et d'éducation, afin d'aider les juges à se conformer aux politiques et procédures recommandées touchant la sécurité des TI;
- servir de « chien de garde » touchant les problèmes de sécurité de l'information judiciaire, en participant à toute une gamme de comités et de groupes de travail ministériels sur les TI, à tous les paliers du gouvernement;
- siéger à titre de membre au comité de la technologie de l'information des juges en chef (CTIJC);
- dispenser des conseils sur la sécurité des TI directement aux juges en chef et au CTIJC, et offrir des services de liaison entre les trois cours et les fournisseurs de TI du gouvernement.

Groupe de la technologie de l'information et des systèmes

Les trois employés du Groupe de la technologie de l'information et des systèmes assurent une aide technologique au Bureau du juge en chef, notamment par les services suivants :

- planifier, élaborer, évaluer et mettre en œuvre des systèmes informatiques de gestion, afin de répondre aux besoins opérationnels du Bureau du juge en chef de même que des bureaux des juges principaux régionaux et des juges de paix principaux régionaux de la Cour;
- dispenser des conseils techniques et un soutien consultatif aux magistrats et au personnel;

- coordonner l'élaboration de plans stratégiques annuels et pluriannuels en technologie de l'information, afin de répondre aux besoins du Bureau du juge en chef et des sept régions;
- agir comme premier point de contact pour les magistrats de la Cour de justice de l'Ontario en ce qui concerne les questions technologiques et dispenser de l'appui selon les besoins en matière de logiciels et de matériel;
- s'acquitter des fonctions de gestion du réseau, y compris l'assignation des autorisations d'accès appropriées et la sauvegarde sur copies de sécurité des données du réseau.

3.7.3 Éducation et formation judiciaires —Appui

Les deux employés et l'adjoint, qui sont sous la direction du président du Secrétariat de la formation et du président du Comité consultatif de la formation des juges de paix, s'acquittent des tâches suivantes :

- veiller aux modalités logistiques et administratives des programmes, séminaires et conférences de formation des juges et des juges de paix de la Cour, qui sont présentés dans toute la province;
- fournir un soutien administratif, des rapports d'étape et des résumés d'évaluations de cours;
- concilier toutes les factures qui se rattachent aux programmes éducatifs et de formation.

3.7.4 Groupe des opérations financières

Les quatre membres de ce groupe secondent le chef de la planification financière et de l'administration dans les tâches suivantes et d'autres analogues :

- préparer le budget; planifier et prévoir les dépenses;
- administrer les systèmes financiers et présenter des rapports de suivi des dépenses;
- traiter les demandes de remboursement de dépenses des juges et des juges de paix de la Cour (déplacements, hébergement, repas et autres) liées à l'exercice de leurs fonctions.

3.7.5 Groupe du soutien administratif

Ce groupe dispense tout un éventail de services de soutien administratif, de secrétariat et d'accueil au juge en chef, aux deux juges en chef adjoints, au juge de paix principal et conseiller et au coordonnateur général.

3.7.6 Centre de recherche et de formation judiciaires (CRFJ)

Le Centre de recherche et de formation judiciaires, qui renferme une bibliothèque de droit et des installations de recherche informatique, est installé au palais de justice (Old City Hall) de Toronto. Sont à son service quatre avocats chargés de la recherche et deux employés de soutien. Les membres du personnel sont sous la direction générale du juge en chef et des juges en chef adjoints, et le coordonnateur général se charge de la supervision directe. Les juges et juges de paix ont accès au CRFJ par téléphone, courriel ou télécopieur, et les employés du Centre assurent les services suivants :

- fournir régulièrement les mises à jour publiées des lois et de la jurisprudence pertinentes;
- répondre aux demandes de recherche spécifiques de la part des juges et dispenser des conseils et opinions juridiques concises, opportunes et documentées;
- procéder régulièrement à la rédaction, révision et mise à jour du matériel de référence, des manuels et des bulletins d'information sur les nouvelles lois et la jurisprudence à l'intention des juges;
- appuyer le Secrétariat de la formation des juges et le Comité consultatif de la formation des juges de paix dans l'élaboration et la présentation des programmes de formation.

3.7.7 Groupe des opérations régionales

La Cour se divise en sept régions administratives, chacune dotée d'un juge principal régional qui est autorisé, sous réserve de l'autorité du juge en chef, à exercer les pouvoirs et à s'acquitter des fonctions de juge en chef dans cette région. Le Bureau du juge principal régional centralise et coordonne la

prestation de tous les services de soutien judiciaire aux juges et juges de paix de cette région.

Le Bureau du juge de paix principal régional est généralement situé à proximité de celui du juge principal régional.

Dans chaque région, le personnel régional comprend le chef des Services judiciaires auxiliaires, qui supervise directement l'adjoint administratif du juge principal régional, et le secrétaire du juge de paix principal régional. Ensemble, ces personnes assurent le soutien administratif du juge principal régional et du juge de paix principal régional quant aux tâches suivantes :

- présenter régulièrement des rapports sur la gestion au juge principal régional et au juge de paix principal régional;
- dispenser de l'appui au coordonnateur du rôle et des procès et assurer la liaison entre le Bureau du juge principal régional et les coordonnateurs du rôle et des procès de la région;
- gérer le calendrier de toutes les cours de la région;
- maintenir le programme des juges per diem dans la région et assurer le bon fonctionnement de la Cour, l'exactitude du rôle et de la facturation, ainsi que des communications opportunes avec les juges per diem et les coordonnateurs du rôle et des procès;
- aider à produire le rapport régional annuel destiné au juge en chef, rapport qui exige de la recherche statistique;
- gérer l'organisation de l'assemblée régionale annuelle et des cérémonies d'assermentation des juges et des juges de paix récemment nommés;
- gérer la tenue à jour des inventaires informatiques régionaux et aider à mettre en œuvre les initiatives des magistrats en technologie de l'information;
- tenir à jour les statistiques destinées à la base de données du système informatique de la Cour et préparer les rapports statistiques;
- gérer l'ensemble de l'administration financière en respectant le budget affecté à chaque région et assurer la liaison avec le Bureau du juge en chef quant à toutes les questions financières d'administration provinciale;
- gérer la préparation des amendes déterminées pour examen par le juge principal régional et la distribution des ordonnances d'amendes déterminées en temps opportun;
- répondre aux demandes de renseignements généraux de la part des juges, des juges de paix, des avocats, des procureurs de la Couronne, de la police, du personnel du ministère et du public;
- superviser l'examen administratif des demandes de remboursement des frais généraux et gérer l'administration régionale de l'allocation des juges, de la tenue de fonction des juges et d'autres avantages prévus à l'intention des juges et des juges de paix;
- selon les directives du juge principal régional, servir de représentant au juge principal régional et au juge de paix principal régional lors de divers comités mettant en cause d'autres ministères ou clients de la Cour;
- œuvrer à l'amélioration des services judiciaires auxiliaires en participant à des projets spéciaux, régionaux et provinciaux.

RÉGIONS DE LA COUR

Aux fins de l'administration judiciaire interne de la Cour de justice de l'Ontario, la province de l'Ontario se divise en sept régions. Chaque région est dotée d'un juge principal régional, chargé d'exercer les pouvoirs de juge en chef et d'en rem-

plir les fonctions dans cette région, de même que d'un juge de paix principal régional. On trouvera ci-dessous une brève description de chaque région et l'énoncé de ses limites géographiques.

RÉGIONS DE LA COUR



4.1 Régions—Administration judiciaire—Carte et faits en bref (au 31 décembre 2005)

RÉGIONS—ADMINISTRATION JUDICIAIRE							
RÉGION	CENTRE-EST	CENTRE-OUEST	EST	NORD-EST	NORD-OUEST	TORONTO	OUEST
Population	2 millions	2,8 millions	1,5 million	553 000	233 000	2,5 millions	2,1 millions
Géographie	Située au nord-est de Toronto, bornée par le lac Ontario au sud et Huntsville au nord	Bornée par les lacs Ontario et Érié au sud et par Orangeville au nord	Bornée par Trenton à l'ouest et par la rivière des Outaouais à l'est	Bornée par la baie d'Hudson et la baie James au nord et par la baie Georgienne au sud	Bornée par la baie d'Hudson au nord et par la frontière Ontario-Manitoba à l'ouest	Située sur la rive nord-ouest du lac Ontario	Bornée par Guelph à l'est, Windsor à l'ouest et Owen Sound au nord
Nombre de juges saisis le 31 décembre 2005	40	53	30	21	11	81	42
Nombre de juges de paix le 31 décembre 2005	44	55	32	34	26	75	43
Nombre de cours principales	10	10	10	8	4	7	13
Nombre de cours satellites	8	3	10	22	37	0	4
Nombre de cours municipales –Infractions à la LIP	21	14	25	30	22	4	14

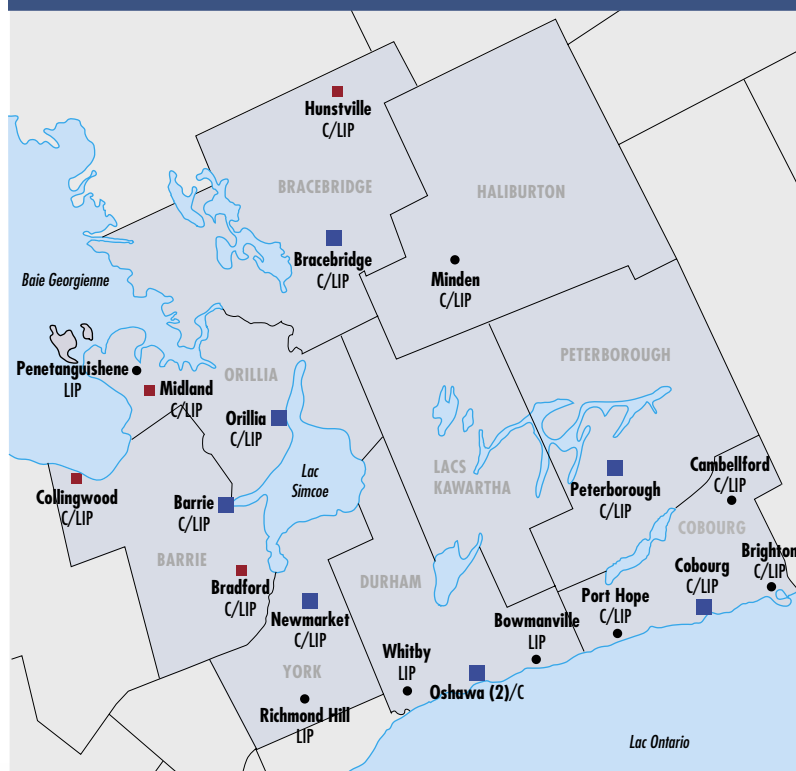
4.2 Portrait des régions

ENSEMBLE DES PALAIS DE JUSTICE OU DES ÉTABLISSEMENTS

Légende

■	COUR PRINCIPALE : Affectation permanente des juges	TOUTES	Cour de la famille, cour criminelle et cour des infractions provinciales (LIP)
■	COUR SATELLITE : Affectation du personnel à plein temps ou à temps partiel en l'absence des juges	F	Famille
●	SALLE D'AUDIENCE SATELLITE : Les juges et le personnel ne s'y rendent qu'à des fins d'audience	C	Criminelle
		LIP	(Ne figurent pas ici certains emplacements des cours satellites [aux fins de la LIP].) <i>L'Annexe 7.3 donne la liste complète des cours LIP et leurs emplacements respectifs.</i>

RÉGION DU CENTRE-EST



cette région. La région du Centre-Est renferme 10 cours principales et huit cours satellites. Le 31 décembre 2005, 40 juges et 44 juges de paix étaient affectés à la région. De plus, la région reçoit régulièrement l'assistance de six juges *per diem*. À la différence d'autres régions, les juges de la région du Centre-Est entendent uniquement des affaires de droit criminel et des affaires de délits commis par des adolescents. La Cour de justice de l'Ontario n'a aucune compétence en droit de la famille dans cette région, qui, à cet égard, est du ressort exclusif de la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice. Une initiative de réduction de l'arriéré a eu lieu en 2005 à Oshawa, la Cour de l'Ontario s'étant engagée à traiter les affaires criminelles dans les meilleurs délais.

Région du Centre-Est

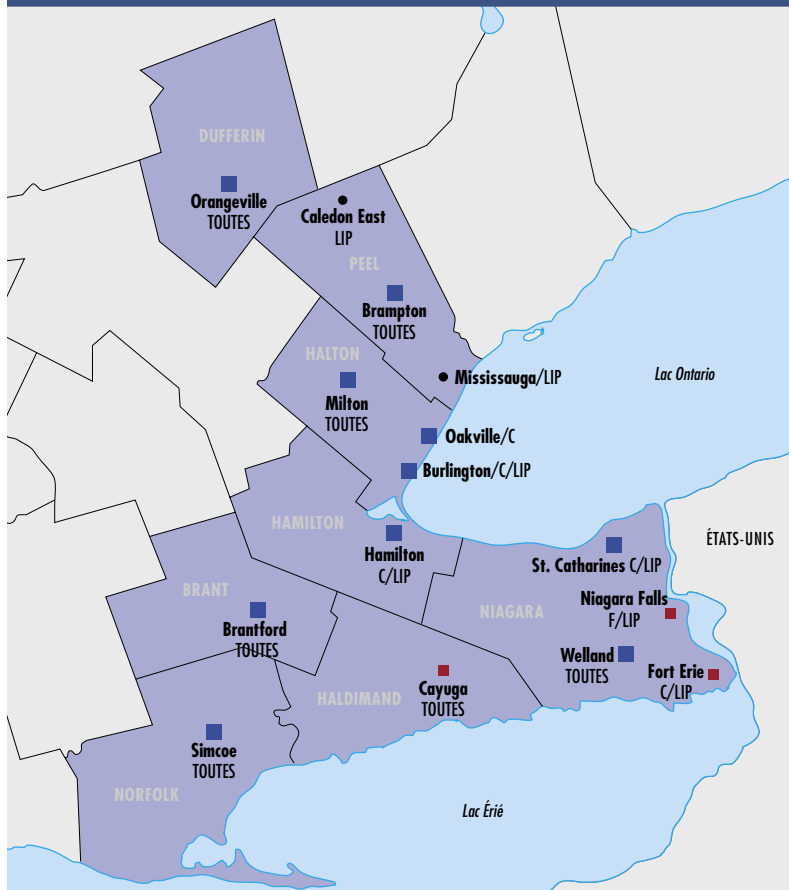
La région du Centre-Est de la Cour de justice de l'Ontario est située au nord et à l'est de la région de Toronto. Sa population se chiffre actuellement à plus de deux millions d'habitants, avec un taux de croissance qui est l'un des plus élevés au Canada. Les villes de Newmarket, quatrième centre en importance de l'Ontario, et d'Oshawa, qui se classe au cinquième rang, sont implantées dans

La région est le siège de l'unique Centre de télémandat de la province, qui est situé à Newmarket. Le processus de télémandat auquel sont affectés des juges de paix de la région a été aménagé de façon à être facilement accessible à la police. Les juges de paix reçoivent les demandes de mandats de perquisition et autres de tous les coins de la province 24 heures par jour, 365 jours par an.

Un tribunal qui siège pendant les fins de semaine et les jours fériés (dit tribunal WASH) est un tribunal de cautionnement centralisé, où l'on utilise une technologie vidéo pour les enquêtes sur le cautionnement, s'est révélé particulièrement efficace à Oshawa, où ont lieu 53 % des enquêtes sur le cautionnement, avec ou sans contestation, les défenseurs de toutes les régions comparaisant par liaison télévisuelle.

Au cours de l'année civile 2005, on a reçu au total 96 225 nouvelles accusations en vertu du *Code criminel*, des lois fédérales et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Pendant la même période, on a statué sur 94 339 accusations en vertu de ces lois. Le nombre total des nouvelles accusations reçues en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* a été de 281 065.

RÉGION DU CENTRE-OUEST



Six Nations Reserve et la New Credit Reserve.

La région du Centre-Ouest renferme 10 cours principales et trois cours satellites. Le 31 décembre 2005, 53 juges à plein temps et 55 juges de paix y entendaient des affaires instruites en vertu du *Code criminel* et d'autres lois fédérales, des infractions à des lois provinciales et des affaires relevant du droit de la famille. La région reçoit aussi régulièrement l'assistance de quatre juges *per diem*.

Au cours de l'année civile 2005, on a reçu au total 98 943 nouvelles accusations en vertu du *Code criminel*, des lois fédérales et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Au cours de la même période, on a statué au total sur 95 820 accusations en vertu de ces lois. Le total des nouvelles instances relevant du droit de la famille (y compris les affaires introduites en vertu de la *Loi*

Région du Centre-Ouest

La région du Centre-Ouest de la Cour de justice de l'Ontario adopte une forme à peu près triangulaire. Elle est bornée par Orangeville au nord, et par les lacs Érié et Ontario au sud. Avec une population multiethnique se chiffrant actuellement à 2,8 millions de personnes, le Centre-Ouest est la plus peuplée de l'Ontario. Elle comprend les comtés de Hamilton, Brant, Peel, Haldimand, Norfolk, Halton, Niagara et Dufferin, et deux des plus vastes réserves autochtones de la province—la

sur les services à l'enfance et à la famille) se chiffre à 6 039, et le total des nouvelles accusations en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* est de 365 457.

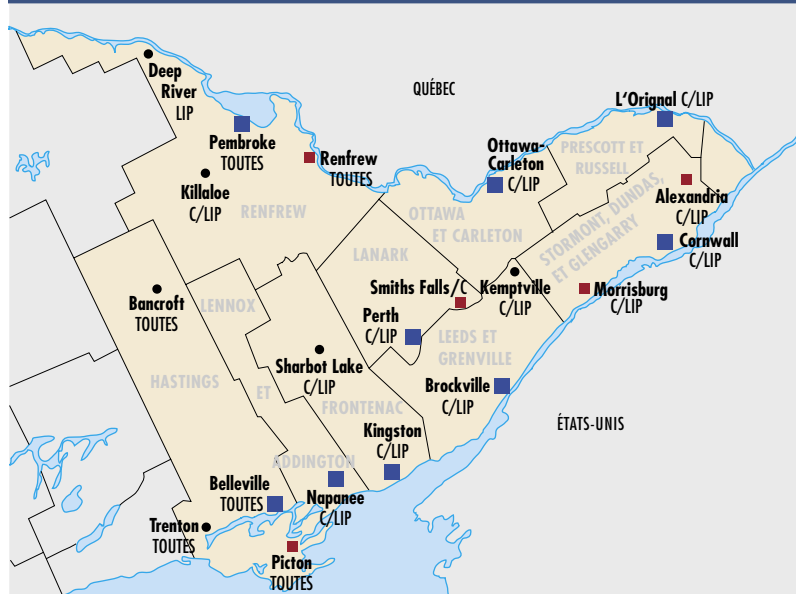
Un nombre considérable d'affaires introduites en vertu du code de la route provincial sont entendues par les juges de paix dans la région. Ce fait s'explique par l'importance de la circulation automobile dans le secteur, qui compte trois postes frontaliers avec les États-Unis et des voies à grande

circulation, telles que l'autoroute Queen Elizabeth et les routes de la série 400.

Les initiatives de réduction de l'arriéré, qui ont motivé l'affectation d'un plus grand nombre de ressources à la région, ont effectivement mené à une

meilleure gestion du rôle. Trois cours « WASH » sont ouvertes toutes les fins de semaine, les justiciables de Halton et de Brantford comparaissant à Hamilton via liaison télévisuelle. La région possède également, à Brampton, un tribunal pour les personnes ayant des troubles mentaux.

RÉGION DE L'EST



les manifestations d'ordre politique à l'encontre de certaines positions du gouvernement canadien et de gouvernements étrangers aboutissent parfois à des accusations criminelles. De même, certaines cours de la région entendent un nombre important d'affaires criminelles découlant d'activités illégales—contrebande et immigration—dans la zone frontalière Cornwall-États-Unis. La région de l'Est est dotée d'un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale, et un tribunal de traitement de la toxicomanie doit être implanté à Ottawa en 2006.

Région de l'Est

La région de l'Est de la Cour de justice de l'Ontario s'étend de Trenton à l'ouest jusqu'à la rivière des Outaouais au nord et à l'est. La diversité linguistique et culturelle de la région est en partie attribuable à sa forte population francophone—225 000 habitants sur une population de 1,5 million. Un bon nombre de collectivités des Premières nations sont implantées dans les secteurs ouest et est. La région compte neuf comtés et renferme la capitale nationale.

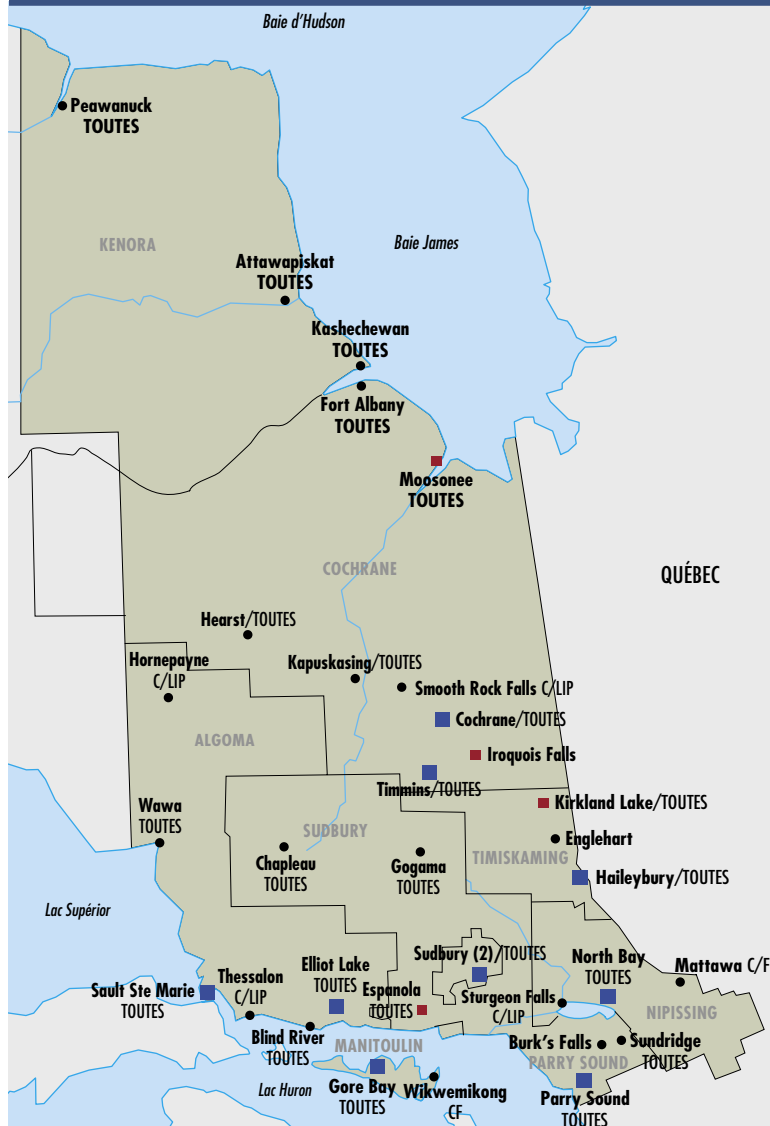
Le 31 décembre 2005, 30 juges à plein temps et 32 juges de paix étaient affectés à la région, avec l'assistance de cinq juges *per diem*. Dix cours principales et dix cours satellites y sont établies en divers emplacements. On remarque la présence de cours bilingues, instaurées pour desservir la population francophone.

Cette région englobe dans ses frontières la capitale du Canada, de sorte que les tribunaux entendent parfois des affaires à caractère particulier. Ainsi,

La Cour de justice de l'Ontario entend des affaires criminelles et de justice criminelle pour les adolescents dans toute la région, de même que des affaires liées à la famille dans les comtés de Renfrew, Hastings et Prince Edward. Dans le reste de la région, c'est la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice qui a compétence exclusive sur les affaires tenant au droit de la famille.

Au cours de l'année civile 2005, on a reçu au total 77 075 nouvelles accusations en vertu du *Code criminel*, des lois fédérales et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Pendant la même période, on a statué sur 78 538 accusations en vertu de ces lois. Le nombre total des nouvelles instances en vertu du droit de la famille dans les comtés de Renfrew, Hastings et Prince Edward (y compris celles qui ont été instruites en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*) était de 3 125, et on a reçu un total de 250 881 nouvelles accusations en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

RÉGION DU NORD-EST



Région du Nord-Est

La région du Nord-Est de la Cour de justice de l'Ontario est délimitée par Mattawa à l'est et Wawa à l'ouest, et par Parry Sound au sud et Peawanuk, sur la rive de la baie d'Hudson, au nord. Elle encadre les districts de Nipissing, Parry Sound, Sudbury, Timiskaming, Algoma, Cochrane et en partie Kenora. Ses grands centres urbains sont

Sudbury, Timmins, North Bay, Parry Sound et Sault Ste. Marie. La région compte 553 000 habitants, dont 70 % environ vivent au nord des Grands Lacs.

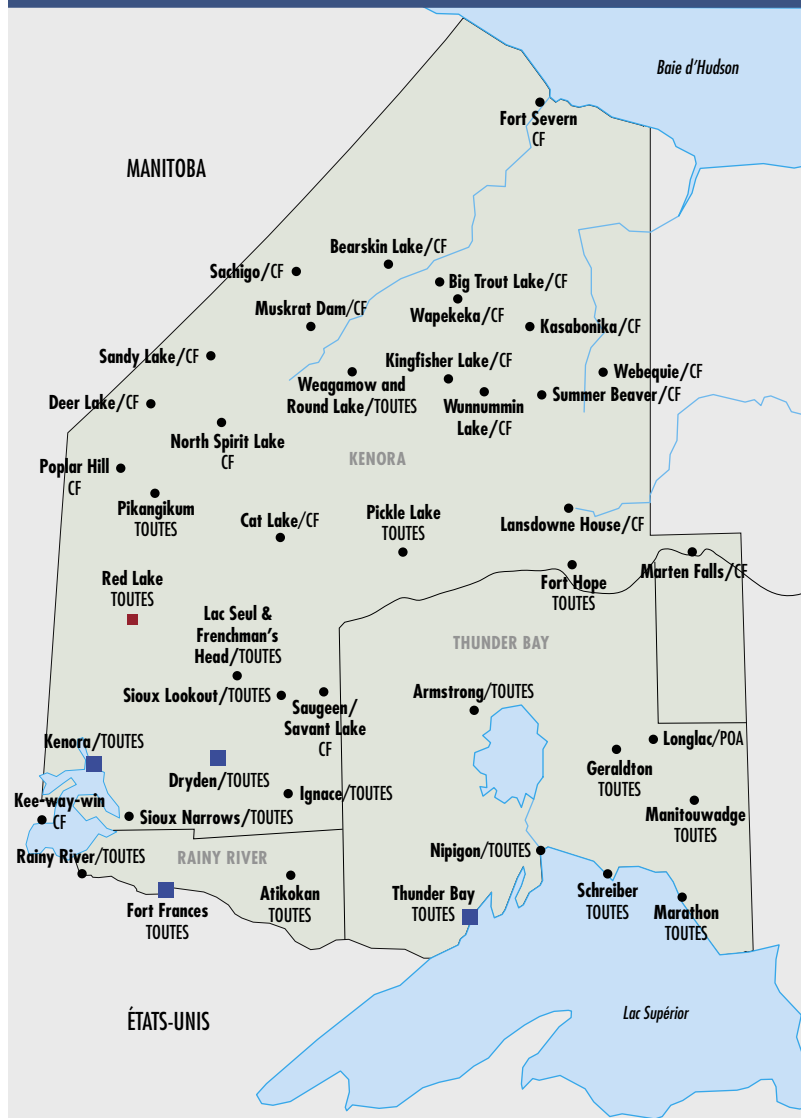
La région englobe une masse terrestre considérable, correspondant à 26 % de la masse terrestre totale de l'Ontario. L'étendue du territoire impose aux juges et aux juges de paix de longues heures de déplacement par tous les temps, afin de tenir les audiences nécessaires. Au cours de l'année civile 2005, les juges de la région du Nord-Est ont parcouru 133 622 kilomètres dans l'exercice de leurs fonctions. Cinq des cours des Premières Nations sont accessibles uniquement par la voie des airs.

La région compte huit cours principales et 22 cours satellites, dont six dans des réserves des Premières Nations. Le 31 décembre 2005, 21 juges à plein temps et 34 juges de paix exerçaient en ces divers emplacements. Au cours de l'année civile 2005, on a reçu 39 686 nouvelles accusations en vertu du *Code criminel*, des lois fédérales et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Pendant la même période,

on a statué sur 38 539 accusations en vertu de ces lois.

Le nombre total des nouvelles instances liées au droit de la famille (dont des affaires en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*) était de 3 768, tandis que le nombre total de nouvelles accusations reçues en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* était de 78 235.

RÉGION DU NORD-OUEST



Région du Nord-Ouest

Géographiquement, la région du Nord-Ouest est la plus vaste de la Cour de justice de l'Ontario, bien qu'elle ne renferme que 2 % de la population de la province. La région, qui occupe près de la moitié de la superficie de l'Ontario, est bornée par la baie d'Hudson au nord, et par la frontière du Manitoba à l'ouest.

Le 31 décembre 2005, 11 juges et 26 juges de paix présidaient des instances criminelles liées au droit de la famille et aux adolescents dans quatre cours principales, situées à Thunder Bay (principal centre urbain de la partie est de la région), Fort Frances, Kenora et Dryden. Trente-sept cours sat-

ellites sont distribuées dans toute la région. Cette dispersion exige des juges et juges de paix qu'ils empruntent régulièrement l'avion ou conduisent sur de grandes distances pour desservir toutes les collectivités. Pour parer aux problèmes de distance et améliorer l'efficacité de traitement des cas, certaines cours ont commencé à utiliser une liaison télévisuelle pour le cautionnement et le renvoi, ainsi que pour les procédures d'arrestation des enfants, les conférences de cas et les règlements relevant du droit de la famille.

Au cours de l'année civile 2005, on a reçu au total 19 164 nouvelles accusations en vertu du *Code criminel*, des lois fédérales et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Pendant la même période, on a statué sur 18 342 accusations en vertu de ces lois. Le nombre total de nouvelles instances liées au droit de la famille (y compris les instances en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*) était de 1 456, et on a reçu un nombre total de 37 187 nouvelles accusations en vertu de la *Loi sur les infractions*

provinciales.

La Cour de justice de l'Ontario de la région dessert plus de 60 territoires autochtones, de même que les nombreux membres des Premières Nations qui vivent en milieu urbain. Le processus judiciaire reconnaît les réalités culturelles et sociales des Autochtones, tout en affirmant la nécessité d'appliquer la loi de façon égale à tous les citoyens. Divers facteurs—l'intégration de comités locaux de liaison communautaire et de programmes de règlement extrajudiciaire des différends, de même que les cercles de sentence et la participation d'ainés de la communauté aux procès—contribuent à favoriser l'exercice de la justice réparatrice dans tous les cas qui s'y prêtent.

RÉGION DE TORONTO



Région de Toronto

La région de Toronto de la Cour de justice de l'Ontario est la seule région de la Cour à ne renfermer qu'une municipalité, la ville de Toronto, le plus important centre urbain de la province. La ville, qui compte 2,5 millions d'habitants, est aussi le centre de la région métropolitaine de Toronto, dont la population s'élève à 4,7 millions de personnes. Ses sept palais de justice logent 80 salles d'audience. Le 31 décembre 2005, 81 juges à plein temps et 75 juges de paix, avec l'assistance régulière de six juges per diem, présidaient des instances en vertu du *Code criminel* et d'autres lois fédérales visant notamment les adolescents et la famille, ainsi que les instances relatives à des infractions provinciales.

Au cours de l'année civile 2005, on a reçu au total 137 773 nouvelles accusations en vertu du *Code criminel*, des lois fédérales et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Pendant la même période, on a statué sur 129 547 accusations en vertu de ces lois. Le nombre total des nouvelles instances en droit de la famille (y compris les instances en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*) était de 8 340, et le nombre total des nouvelles affaires reçues en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* était de 514 449.

Le palais de justice (Old City Hall) de Toronto est un immeuble d'intérêt patrimonial; c'est le palais de justice

le plus ancien et le plus spacieux de la ville. Il abrite le Centre de recherche et de formation judiciaires, qui dispense des services d'information et de recherche aux juges et aux juges de paix dans toute la province. On y trouve également la bibliothèque centrale de recherche et de consultation de la Cour de justice de l'Ontario. La région de Toronto est le siège d'un certain nombre de cours spécialisées : un tribunal pour les personnes ayant des troubles mentaux; le tribunal *Gladue*, qui entend les affaires de droit criminel mettant en cause des Autochtones; un tribunal adapté aux besoins des enfants témoins; un tribunal de traitement de la toxicomanie, où comparaissent les toxicomanes non violents qui se présentent en cour régulièrement; un tribunal de la violence familiale, où sont entendues des affaires de droit criminel à ce motif.

RÉGION DE L'OUEST



les tribunaux entendent toutes les affaires d'ordre criminel et familial qui relèvent de la compétence de la Cour (à l'exception de London, où la section Cour de la famille de la Cour supérieure de justice a compétence sur toutes les instances liées au droit de la famille). Le 31 décembre 2005, 42 juges à plein temps et 43 juges de paix étaient affectés à la région. Pour aider à réduire l'arriéré et parer aux absences dues à la maladie et aux postes vacants, sept juges *per diem* dispensent régulièrement des services dans la région. Chaque juge est affecté à une cour principale, bien que certains président régulièrement des audiences dans d'autres secteurs. Au besoin, des magistrats dont le palais de justice est pourvu de plusieurs juges, tels que Kitchener-Waterloo, London et Windsor, sont affectés à des localités plus petites, pour prêter main-forte lors des absences dues à la maladie et aux postes vacants et lors de procès ou d'enquêtes préliminaires qui se prolongent.

Région de l'Ouest

La région de l'Ouest de la Cour de justice de l'Ontario s'étend de Guelph à l'est jusqu'à Windsor à l'ouest et à la baie Georgienne au nord. La région englobe les comtés de Wellington, Grey, Bruce, Huron, Perth, Waterloo, Oxford, Elgin, Middlesex, Lambton, Chatham-Kent et Essex, et sa population se chiffre à quelque 2,1 millions d'habitants. Kitchener-Waterloo, London et Windsor en sont les principaux centres urbains, et c'est dans cette région que se trouvent les deux postes frontières les plus fréquentés du Canada—Windsor et Sarnia.

La région possède 13 cours principales, situées dans les grands centres urbains des comtés, et quatre cours satellites. Dans la région de l'Ouest,

Au cours de l'année civile 2005, la région de l'Ouest a reçu au total 93 431 nouvelles accusations en vertu du *Code criminel*, des lois fédérales et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Au cours de la même période, on a statué au total sur 89 178 accusations en vertu de ces lois. Le nombre total des nouvelles instances liées au droit de la famille, y compris les instances en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, était de 6 991 (à l'exception de London, emplacement de la Cour supérieure), et le nombre total de nouvelles accusations reçues en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* était de 279 623. En septembre 2005, la région de l'Ouest a inauguré son premier tribunal pour les personnes ayant des troubles mentaux, à Kitchener.

VOLUME DE TRAVAIL DES JUGES

La Cour de justice de l'Ontario traite chaque année un nombre d'affaires important, tant du point de vue de la quantité que de l'objet des dossiers. Cette partie du rapport renseigne sur le volume de travail de la Cour.

5.1 Comité de réduction des retards

Le présent rapport annuel rend compte des initiatives de réduction des retards pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005, mais un retour en arrière sera utile pour replacer ces initiatives en contexte.

En 1999, à la suggestion de la Cour, on avait formé un Comité de réduction des retards, composé des membres suivants : le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, le juge en chef adjoint, le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix, le sous-procureur général, le sous-procureur général adjoint, Division du droit criminel, et le sous-procureur général adjoint, Division des services aux tribunaux. Cette initiative devait :

- (a) *réduire l'arriéré dans la mesure du possible, en recourant à des ressources supplémentaires à court terme et en apportant les ajustements nécessaires au système;*
- (b) *identifier les établissements de la Cour qui demandaient des changements permanents plus importants.*

En 2002, à la suite des travaux préliminaires du Comité et du relevé des établissements de la Cour qui accusaient le gros de l'arriéré et des retards, on a nommé quatre juges de plus à la Cour. Celle-ci a reçu un supplément de fonds lui permettant de s'adjoindre l'équivalent de deux juges *per diem* à plein temps, qui devaient être affectés exclusivement à la réduction de l'arriéré. Depuis avril 2002, ces ressources ont été mises à contribution à North York, Oshawa, Newmarket, Ottawa, Barrie,

Halton et Brampton. À court terme, on a ainsi pu rectifier certains problèmes temporaires dans des emplacements tels que Newmarket, où la fermeture pour une année du palais de justice principal avait entraîné une désorientation considérable. On a également pu allouer le temps nécessaire à des modifications plus durables, à Brampton par exemple, où l'effectif judiciaire a été accru.

Mis à part les programmes ciblés de réduction de l'arriéré, la Cour continue à affecter une bonne partie de ses ressources *per diem* à la réduction de l'arriéré dans des établissements de moindre envergure.

Au cours de la période visée par le présent rapport annuel, on a déployé d'importantes initiatives de réduction de l'arriéré dans cinq cours : Brampton, North York, Scarborough, Ottawa et Oshawa.

La plus marquante des allocations de ressources faites par la Cour au titre de la réduction de l'arriéré a eu lieu à Brampton, de septembre 2004 jusqu'en février 2005. La planification de cette mesure a été amorcée au printemps 2004, et elle a requis la participation des magistrats, des hauts fonctionnaires des services des procureurs de la Couronne du ministère, du procureur de la Couronne, des représentants de la Division des services aux tribunaux du ministère, de la police régionale de Peel et des coordonnateurs des procès. La Cour supérieure de justice a consenti à l'utilisation de salles d'audience normalement réservées à la Cour des petites créances, et la Division des services aux tribunaux a construit des salles d'audience supplémentaires sur ce même emplacement. Au total, cinq salles d'audience ont été rendues disponibles à l'extérieur, de même qu'une autre au palais de justice principal pendant les quatre premiers mois de l'initiative. Lorsqu'on a pris la décision d'allouer des ressources supplémentaires à Brampton, les temps d'attente avant procès dépassaient les 12 mois à compter de la date fixée, et le total des accusations en suspens se chiffrait à 20 681.

Malgré l'affectation de plus de 500 jours-juge supplémentaires au cours de cette initiative, le total des accusations en suspens n'avait diminué que de 1 300 à la fin de février 2005. Par contre, les temps d'attente avant procès avaient été réduits à huit mois, et l'on a pris la décision de les maintenir à ce niveau, sauf si le juge et chef régional de l'administration permet de fixer les procès à une date ultérieure après discussion en bonne et due forme avec les avocats. Lorsque davantage de ressources sont nécessaires pour que les temps d'attente avant procès ne dépassent pas les huit mois, le juge principal régional doit être prévenu, et l'on affecte alors des ressources per diem supplémentaires selon les besoins. On évite ainsi de laisser s'allonger les temps d'attente avant procès, pour tenter ensuite de rectifier la situation par un autre « blitz ».

Dans la région de Toronto, des initiatives de réduction de l'arriéré ont eu lieu en 2005, dans les cours de North York et de Scarborough. Puisqu'une seule salle d'audience supplémentaire était disponible à North York, les initiatives des deux emplacements ont eu recours à des salles d'audience supplémentaires à la cour de Scarborough. À North York, deux initiatives ont été réalisées, la première de janvier à mars, et la seconde de septembre jusqu'à la fin de décembre. Au départ, l'utilisation des salles d'audience de l'extérieur a entraîné des problèmes de calendrier pour les initiatives de North York. Mais, à la fin de décembre, le nombre des accusations en suspens à North York avait diminué de

1 300, et les temps d'attente avant procès avaient été substantiellement réduits.

L'initiative de Scarborough, qui a eu lieu d'avril à juin 2005, a mis à contribution un supplément mixte de juges à plein temps et de juges per diem, pour aboutir dans un premier temps à une baisse des accusations en suspens de 12 077 à 11 208, de même qu'à une première réduction des temps d'attente avant procès. Pendant le reste de 2005, toutefois, la réduction des temps d'attente avant procès s'est révélée impossible à maintenir, le nombre des accusations ayant substantiellement augmenté; les temps d'attente avant procès sont revenus au niveau antérieur à l'initiative.

L'initiative de réduction de l'arriéré d'Ottawa a eu lieu d'avril à la fin de juin 2005. Là aussi on a mis à contribution un supplément mixte de juges à plein temps et de juges per diem. Le nombre des accusations en suspens a été abaissé, passant de 18 229 à 17 168, et il est demeuré à ce niveau pendant le reste de l'année.

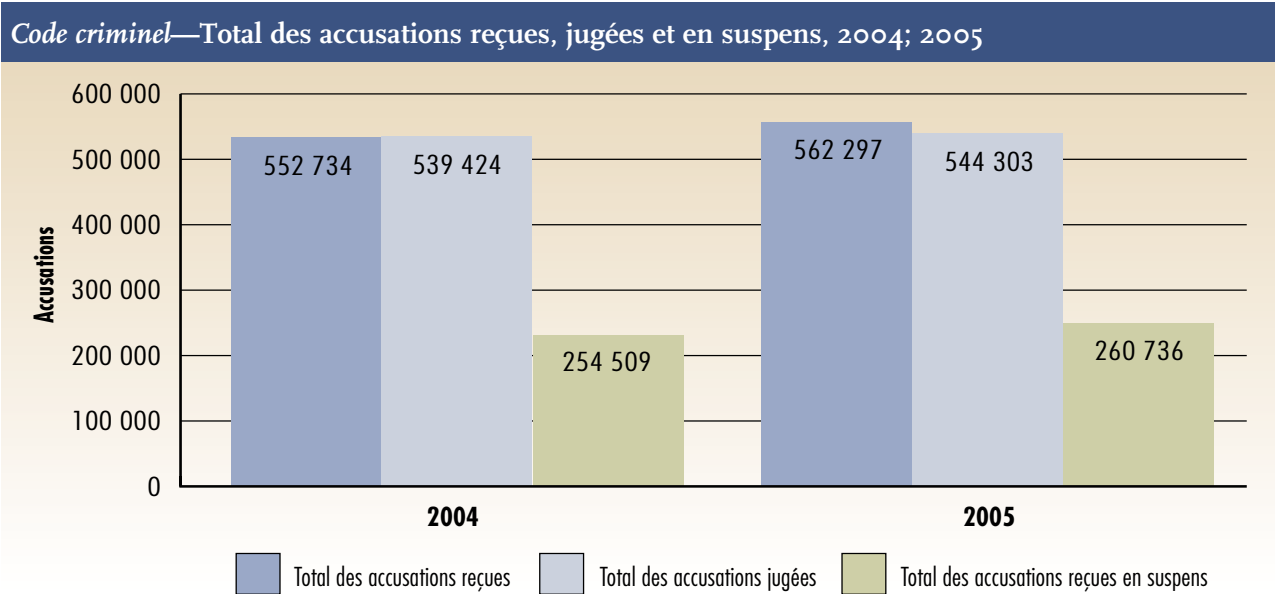
L'initiative de réduction de l'arriéré d'Oshawa a eu lieu de septembre à la fin de décembre 2005, et elle avait été précédée par une première intervention mineure plus tôt dans l'année. Bien que le nombre d'accusations en suspens n'ait subi qu'une légère réduction, les temps d'attente avant procès ont raccourci substantiellement, passant de huit mois environ à quatre mois.

5.2 Volume de dossiers

5.2.1 Statistiques sur le nombre de dossiers criminels traités

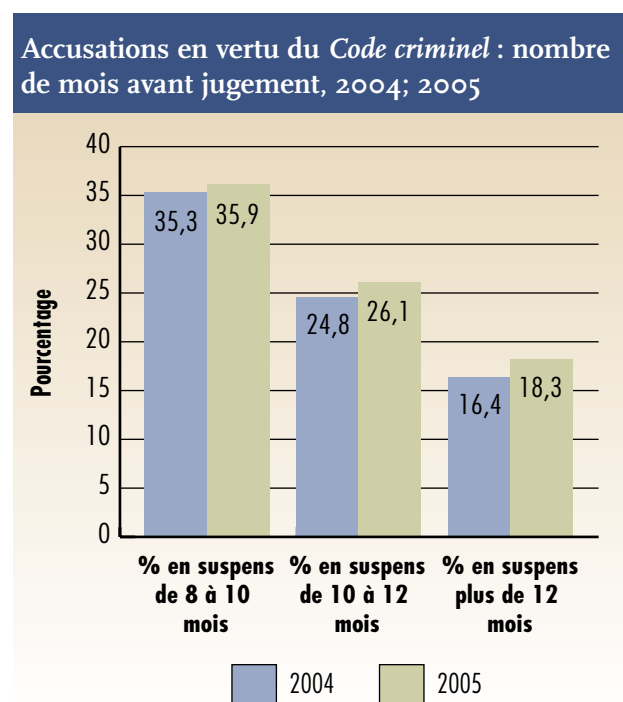
(a) Cour de justice de l'Ontario—Total des accusations criminelles : reçues, jugées et en suspens, 2004; 2005

La Cour de justice de l'Ontario est en permanence saisie d'un grand nombre d'affaires, qu'elle doit traiter à un moment ou à un autre. C'est ce qu'on appelle couramment l'« inventaire des causes » de la Cour, soit le volume de travail qu'elle doit effectuer. Pour simplifier, la réception de nouveaux dossiers accroît l'inventaire de la Cour, tandis que les affaires jugées le diminuent. Il se constitue un arriéré lorsque le nombre de causes de l'inventaire ne peut être traité dans des délais raisonnables.



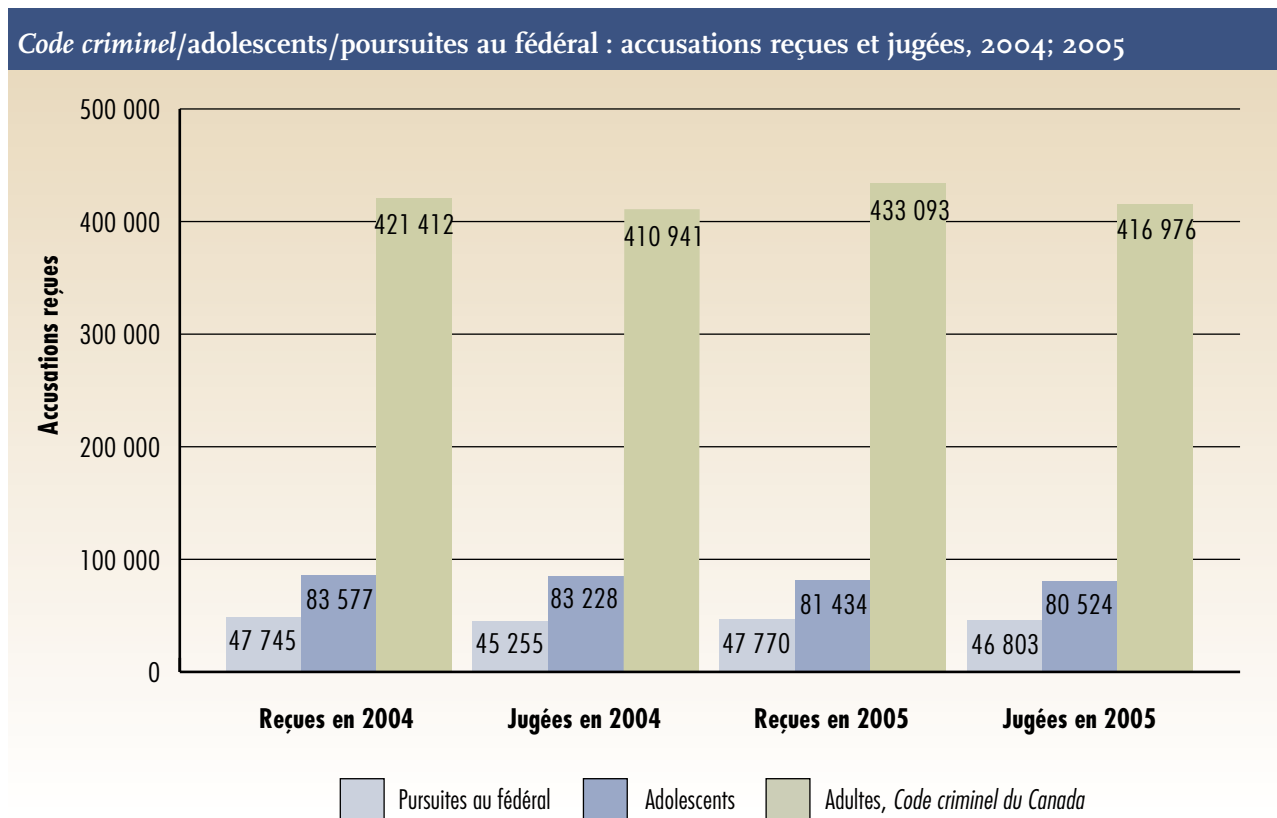
(b) Cour de justice de l'Ontario—Accusations en vertu du Code criminel, nombre de mois avant jugement; 2004–2005

Selon la *Charte canadienne des droits et libertés*, la Cour est tenue d'entendre les causes criminelles et de les traiter dans un laps de temps raisonnable. Les statistiques sur le nombre de mois d'attente avant traitement des dossiers sont à la fois une mesure du rendement et un indicateur permettant de savoir si la Cour possède les ressources judiciaires suffisantes pour traiter les dossiers en temps opportun.



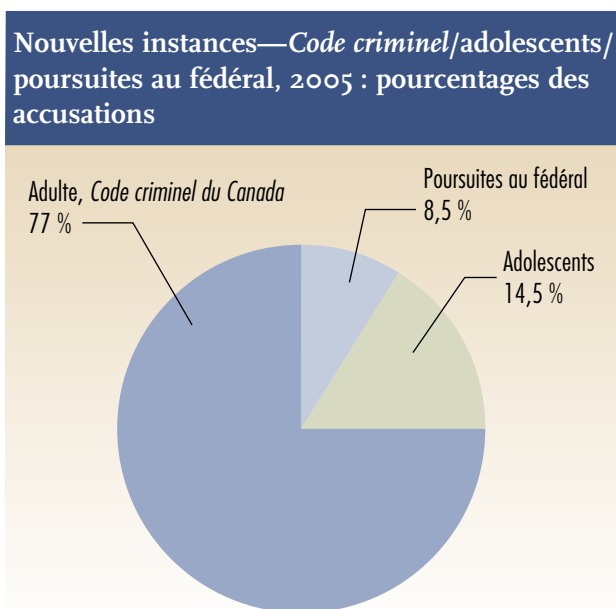
(c) Cour de justice de l'Ontario—Code criminel/adolescents/poursuites au fédéral : accusations reçues et jugées, 2004; 2005

Le diagramme ci-dessous donne un aperçu de la répartition des accusations reçues et jugées selon trois grandes catégories : accusations d'adultes en vertu du *Code criminel*, accusations d'adolescents et poursuites au fédéral (par exemple, infractions en matière de drogue).



(d) Cour de justice de l'Ontario—Nouvelles instances, Code criminel/adolescents/poursuites au fédéral, 2005—Pourcentages des accusations

La Cour de justice de l'Ontario a reçu plus de 550 000 accusations criminelles du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005, dont 77 % pour des infractions au *Code criminel* mettant en cause des adultes, 14,5 % pour des infractions à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, et 8,5 % pour des infractions à des lois fédérales (principalement à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*).



(e) Cour de justice de l'Ontario, aperçu des statistiques sur les infractions au palier provincial**—Total des accusations criminelles selon le type d'infraction, 2005

SECTEUR	TYPE D'INFRACTION	ACCUSATIONS REÇUES
Crimes contre la personne	Total	120 227
	Homicide	380
	Tentative de meurtre	484
	Vol qualifié	8 059
	Agression sexuelle	6 523
	Autres crimes sexuels	3 377
	Voies de fait graves	26 254
	Voies de fait simples	43 967
	Proférer des menaces	21 906
	Harcèlement criminel	4 802
	Autres —crimes contre la personne	4 475
Crimes contre les biens	Total	150 541
	Vol	41 404
	Introduction par effraction	16 478
	Fraude	36 280
	Méfait	19 723
	Recel	34 821
	Autres—crimes contre les biens	1 835
Infractions à l'administration de la justice	Total	126 648
	Omission de comparaître	12 615
	Violation de probation	41 068
	En liberté non autorisée	1 888
	Omission d'obéir à un décret	67 069
	Autres—administration de la justice	4 008
Infractions au <i>Code criminel</i> —Circulation	Total	40 768
	Conduite avec facultés affaiblies	30 933
	Autres infractions de la circulation— <i>Code criminel</i>	9 835
Autres infractions au <i>Code criminel</i>	Total	59 589
	Armes	24 537
	Prostitution	1 881
	Troubler la paix	3 108
	Autres infractions au <i>Code criminel</i>	30 063
Crimes en vertu des lois fédérales (à l'exception de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>)	Total	48 639
	Possession de stupéfiants	24 044
	Trafic de stupéfiants	17 943
	Infractions à d'autres lois fédérales	6 652
Crimes en vertu de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	Total	15 823
Total—Dossiers		562 235

**Les secteurs et types d'infraction sont fondés sur les catégories et types d'infraction du Centre canadien de la statistique juridique.

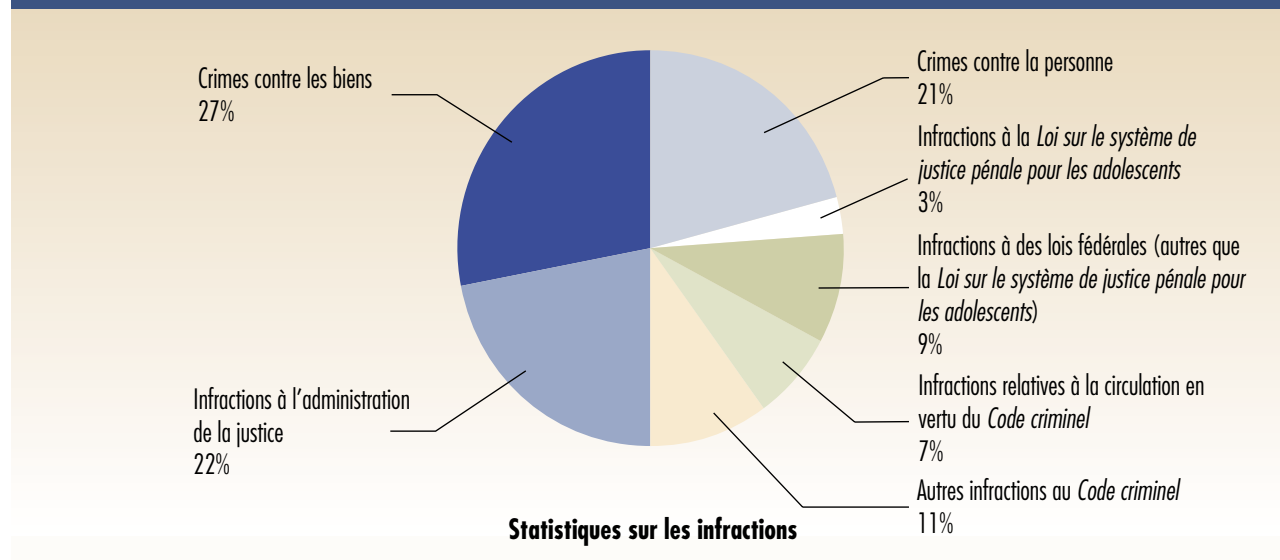
(f) *Cour de justice de l'Ontario, aperçu des statistiques sur les infractions au palier provincial—Total des accusations criminelles, pourcentage du total des dossiers selon le secteur, 2005*

Les accusations reçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005 ont été réparties selon les catégories d'infraction mises au point par le Centre canadien de la statistique juridique en vue des rapports sur les données nationales :

- crimes contre la personne, y compris voies de fait simples et homicides;

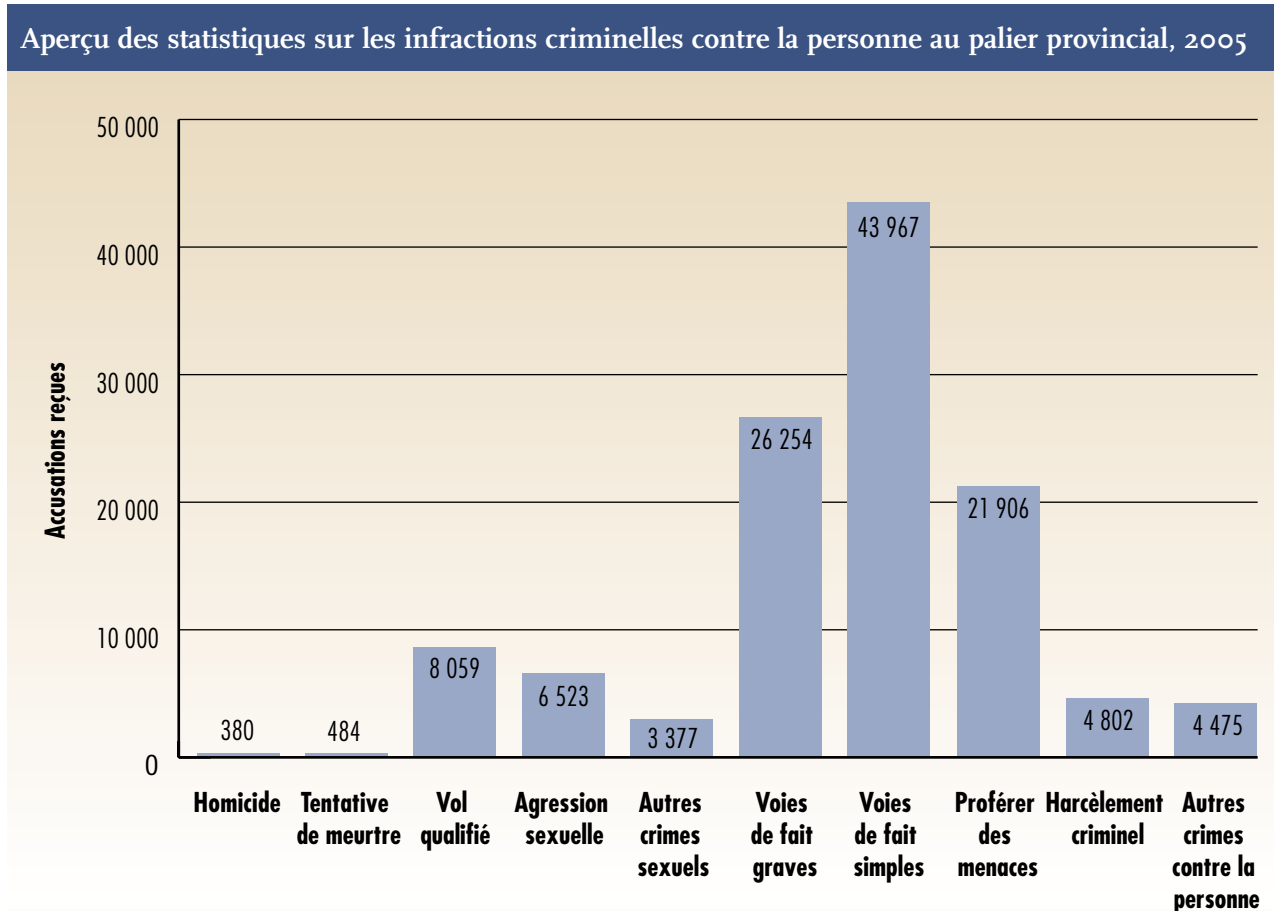
- crimes contre les biens, par exemple vols et fraudes;
- infractions à l'administration de la justice (omissions de comparaître à une audience, violation des conditions du cautionnement, etc.);
- infractions relatives à la circulation en vertu du *Code criminel*, dont la plupart sont pour conduite avec facultés affaiblies;
- autres infractions au *Code criminel*;
- infractions à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;
- infractions à d'autres lois fédérales, dont la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Aperçu des statistiques sur les infractions au palier provincial—Total des accusations criminelles, pourcentage du total des dossiers selon le secteur, 2005



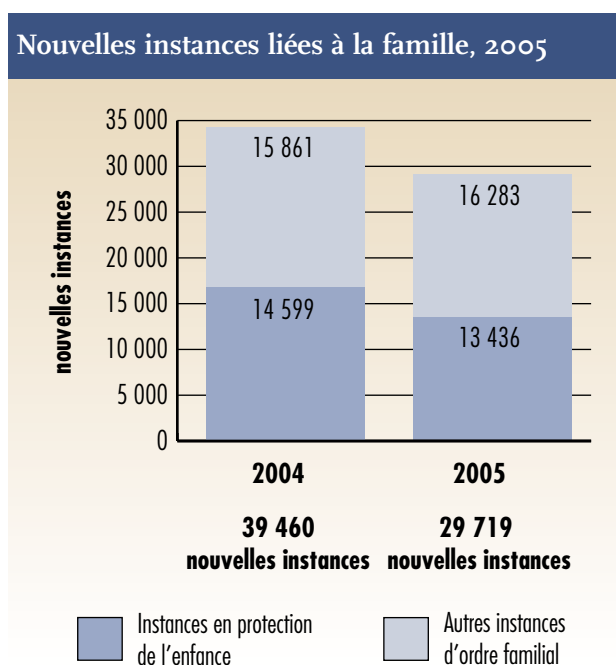
(g) *Cour de justice de l'Ontario, aperçu des statistiques sur les infractions criminelles contre la personne au palier provincial, 2005*

Le diagramme ci-dessous donne un aperçu d'une catégorie d'infractions, les crimes contre la personne. Le total des accusations de cette catégorie reçues en 2005 est ventilé selon les types d'infraction.



5.2.2 Statistiques sur les instances relevant du droit de la famille

Un des indicateurs du volume de travail des juges des tribunaux de la famille est le nombre de nouvelles instances reçues chaque année. Les affaires relevant du droit de la famille traitées par la Cour se classent dans deux grandes catégories : affaires liées à la protection de l'enfance (instances en protection de l'enfance) et autres instances d'ordre familial. Les instances en protection de l'enfance comprennent toutes les affaires entendues en vertu des dispositions de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Les autres instances d'ordre familial relèvent d'autres secteurs de la compétence de la Cour en matière familiale, en vertu notamment de la *Loi sur le droit de la famille*, la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* et la *Loi sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*.



5.3 Autres fonctions des juges

Les sections suivantes renferment la description des comités, conseils et autres entités qui dépendent de la participation des juges de la Cour de justice de l'Ontario, de même que des fonctions qui y sont associées.

5.3.1 Conseils et comités établis par la loi

(a) Comité consultatif sur les nominations à la magistrature (CCNM)

En 1989, le procureur général Ian Scott a mis sur pied le Comité consultatif sur les nominations à la magistrature (CCNM), projet pilote dont le mandat était de recommander des candidats à la nomination comme juges aux cours provinciales de l'Ontario. Le processus de nomination a été officiellement établi, et le Comité est devenu permanent lors de la modification de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, en 1995. La Loi a instauré un Comité consultatif sur les nominations à la magistrature, composé de 13 membres : deux juges, trois avocats (dont chacun est nommé par une association de juristes indépendante), un membre nommé par le Conseil de la magistrature de l'Ontario et sept personnes, ni juges ni avocats, nommées par le procureur général. La prédominance des représentants de la collectivité (7 des 13 membres du Comité) avait pour but de bannir les occasions d'ingérence politique ainsi que d'accroître la confiance de la population et sa participation au processus.

Chaque vacance au poste de juge est annoncée à l'échelon de la province au moment où elle survient; peut s'y porter candidat tout avocat comptant un minimum de dix ans d'exercice comme membre du Barreau. Les membres du CCNM font l'examen de chaque candidature et mènent une consultation élargie afin de déterminer les candidats à recevoir en entrevue. Des critères de sélection ont été fixés par le Comité : excellence et réussite professionnelles, respect, intégrité, patience, impartialité, sensibilisation aux valeurs sociales et engagement vis-à-vis du service à la population. Une fois que le Comité a identifié les candidats à recevoir en entrevue, il mène discrètement des « enquêtes » plus détaillées au sujet de chacun.

Lors de chaque vacance de poste, le Comité consultatif sur les nominations à la magistrature mène un certain nombre d'entrevues. Le Comité prépare ensuite une courte liste de candidats recommandés, par ordre de préférence (au moins deux noms), qui est envoyée au procureur général. Seuls les candidats qui figurent à la liste du Comité peuvent être nommés à la Cour. Le procureur général peut demander une nouvelle liste s'il n'est pas satisfait des candidatures recommandées, mais cela se produit rarement.

Le résultat le plus marquant des modifications introduites en 1989 a été la création d'un processus de nomination « dépolitisé » des juges de la Cour de justice de l'Ontario, lequel a reçu l'appui général de la population et est aujourd'hui considéré au Canada comme un modèle de processus de nomination judiciaire objectif, autonome et transparent. Quelque 80 % des juges de la Cour ont été nommés suivant le processus du Comité consultatif sur les nominations à la magistrature.

On trouvera de plus amples renseignements sur la structure, la composition, les politiques et les procédures du Comité consultatif sur les nominations à la magistrature à : <http://www.ontariocourts.on.ca/judicial%5Fappointments/indexfr.htm>.

(b) Conseil de la magistrature de l'Ontario

Sous sa forme actuelle, le Conseil de la magistrature de l'Ontario a été instauré par des modifications à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* en vigueur depuis le 28 février 1995. Bien qu'il ait d'autres fonctions, le Conseil a pour rôle principal d'enquêter sur les plaintes du public quant à toute allégation d'inconduite de la part des juges de nomination provinciale ou des protonotaires de nomination provinciale de la Cour supérieure de justice.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario comprend 12 membres. Le juge en chef de l'Ontario (ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef) préside les réunions et audiences du Conseil traitant des plaintes portées contre les juges. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario préside toutes les autres séances du Conseil de la magistrature. Les autres membres du Conseil sont les suivants : le juge en chef adjoint de la Cour de justice de

l'Ontario; un juge principal régional, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général; deux autres juges provinciaux, nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, le trésorier du Barreau du Haut-Canada (ou son délégué), un avocat (nommé par le Barreau du Haut-Canada); enfin quatre personnes qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur recommandation du procureur général.

Toutes les plaintes d'inconduite présumée de la part d'un juge font l'objet d'une enquête par un sous-comité de deux personnes du Conseil, dont les conclusions ou recommandations sont ensuite revues par un comité d'examen distinct, formé de quatre personnes. Le comité d'examen peut rejeter une plainte non fondée, la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si l'inconduite est estimée relativement mineure ou ordonner la tenue d'une audition sur l'inconduite présumée. Si la tenue d'une audition est ordonnée, la séance est présidée par le juge en chef de l'Ontario ou par un autre juge de la Cour d'appel de l'Ontario, et la séance est ouverte au public, à moins de circonstances exceptionnelles. Si le Comité d'audition conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il a le pouvoir d'imposer l'une ou l'autre de diverses sanctions, allant du simple avertissement ou réprimande à la suspension ou à la recommandation au procureur général de la destitution de l'intéressé.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario reçoit relativement peu de plaintes (leur nombre annuel peut varier de 25 à 75). Un nombre substantiel de ces plaintes ne sont pas des allégations d'inconduite de la part d'un juge, mais concernent des affaires qui devraient faire l'objet d'un appel.

On trouvera de plus amples renseignements au sujet du Conseil de la magistrature de l'Ontario à : <http://www.ontariocourts.on.ca/ontario%5Fjudicial%5Fcouncil/indexfr.htm>.

(c) Conseil d'évaluation des juges de paix (CEJP)

Le Conseil d'évaluation des juges de paix (CEJP) a été établi sous le régime de la *Loi sur les juges de paix* en 1990 et il est titulaire d'un double mandat.

- 1) Son premier mandat consiste à examiner les candidatures aux postes de juge de paix, à recevoir en entrevue les candidats recommandés par le lieutenant-gouverneur en conseil et à transmettre des recommandations au procureur général touchant les éventuelles nominations.
- 2) Son second mandat consiste à faire enquête sur les plaintes d'inconduite présumée portées contre les juges de paix de l'Ontario.

Le Conseil se compose du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, du juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix, du juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario de la région en cause, d'un juge de paix nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et de deux représentants de la collectivité nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Dans le cadre de sa fonction de nomination, le CEJP reçoit en entrevue les candidats à la nomination au poste de juge de paix et il transmet des recommandations au procureur général touchant les nominations.

Lorsqu'il fait enquête sur une plainte portée contre un juge de paix, le Conseil peut rejeter la plainte si aucune preuve n'établit la présumée inconduite. S'il semble y avoir effectivement eu inconduite et qu'un renvoi soit approprié, le Conseil transmet son opinion sur la plainte au procureur général et recommander la tenue d'une enquête publique sur l'affaire. Si une enquête doit être tenue, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un juge de la Cour de justice de l'Ontario en vertu de la Loi sur les enquêtes publiques comme président de l'enquête publique visant à déterminer si le juge de paix a effectivement commis un acte d'inconduite. S'il y a eu inconduite, l'enquête peut se solder par la recommandation de destituer le juge de paix ou qu'une sanction de moindre importance soit imposée par le Conseil.

On trouvera de plus amples renseignements sur le Conseil d'évaluation des juges de paix à : <http://www.ontariocourts.on.ca/jprc/indexfr.htm>.

(d) Comité des règles en matière criminelle

Un Comité des règles en matière criminelle a été établi en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La Loi confère au Comité le pouvoir d'énoncer des règles en vertu tant du *Code criminel* que de la *Loi sur les infractions provinciales*, mais, en pratique, l'activité du Comité se restreint à l'énoncé de règles relativement à la pratique et à la procédure lors d'instances tenues aux termes de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Ce comité de la Cour de justice de l'Ontario se compose du juge en chef, des juges en chef adjoints, de quatre juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario et de deux avocats, également nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

(e) Comité des règles en matière de droit de la famille

Ce comité a été établi en vertu de l'article 67 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Il a pour fonction d'énoncer les règles de la Cour qui régissent la pratique et la procédure lors des instances entendues par les tribunaux de la famille de l'Ontario.

L'objectif premier des Règles en matière de droit de la famille est de permettre à la Cour de traiter les affaires équitablement, soit de veiller à ce que la procédure soit équitable pour toutes les parties; d'économiser temps et argent; de traiter les affaires de façons qui soient appropriées compte tenu de leur importance et de leur complexité; enfin, d'allouer à l'affaire des ressources de la Cour qui soient appropriées.

Les membres de la Cour de justice de l'Ontario qui font partie de ce comité sont le juge en chef ou, sur sa désignation, un juge en chef adjoint, deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario et deux avocats, également nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. Le Comité se réunit sur une base régulière, environ dix fois par an.

5.3.2 Sous-comités du Comité de direction du juge en chef

Dans les sections suivantes, on trouvera une brève description des sous-comités du Comité de direction du juge en chef (CDJC). Pour de plus amples renseignements sur le CDJC, voir la section 3.4 du présent rapport annuel.

(a) *Secrétariat de la formation*

Le Secrétariat de la formation coordonne la politique et les programmes de formation destinés à tous les juges de la Cour de justice de l'Ontario et est chargé de fournir une formation de qualité aux juges, de manière opportune et rentable. Tous les plans de programme de formation sont élaborés par le Secrétariat ou lui sont présentés; c'est le Secrétariat qui alloue les fonds nécessaires aux programmes de formation à même l'enveloppe budgétaire de la Cour. Le Secrétariat de la formation s'est engagé à améliorer, par la formation, l'excellence professionnelle des juges de la Cour de justice de l'Ontario. Son mandat est de promouvoir des expériences éducatives qui incitent les juges à réfléchir à leurs pratiques professionnelles, à approfondir leurs connaissances de base et à poursuivre un apprentissage autonome, continu et permanent.

La composition du Secrétariat est la suivante : le juge en chef à la présidence; quatre juges nommés par le juge en chef, y compris le président suppléant; quatre juges nommés par la Conférence des juges de l'Ontario. Les avocats du Centre de recherche et de formation judiciaires agissent à titre de consultants auprès du Secrétariat. Le soutien logistique et administratif des programmes, conférences et ateliers éducatifs tenus dans la province est assuré par les adjoints de formation judiciaire du Bureau du juge en chef. Les membres du Secrétariat se réunissent en moyenne cinq fois par an pour discuter de questions ayant trait à la formation, et ils présentent des rapports au Comité de direction du juge en chef.

Sous la direction du juge en chef, le Secrétariat de la formation établit un plan annuel de formation continue qui est approuvé par le Conseil de la magistrature de l'Ontario, ainsi que l'exigent les dispositions de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Le plan de formation continue figure au rapport annuel préparé par le Conseil de la magistrature de l'Ontario.

Le Secrétariat œuvre en étroite collaboration avec l'Institut national de la magistrature (INM) et partage un poste de directeur de la formation avec celui-ci. La Cour de justice de l'Ontario et l'INM continuent en collaboration à exploiter leurs activités actuelles de manière à favoriser les objectifs de la formation judiciaire, dans le plus grand intérêt des juges, non seulement de la Cour de justice de l'Ontario, mais de l'ensemble du Canada.

(b) *Comité consultatif sur le droit de la famille*

Ce comité conseille le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario et le CDJC sur la politique et la pratique relatives aux instances d'ordre familial dont est saisie la Cour de justice de l'Ontario. Le comité consultatif est présidé par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix et se compose de 11 juges, représentant toutes les régions de la Cour où sont entendues des instances liées au droit de la famille.

(c) *Comité des normes de conception des locaux de la Cour de justice de l'Ontario*

Le Comité des normes de conception des locaux de la Cour de justice de l'Ontario a pour mandat de s'occuper des questions relatives aux locaux des palais de justice et autres établissements quant à leur incidence pour la Cour de justice de l'Ontario, et plus précisément :

- de représenter la Cour de justice de l'Ontario à titre de liaison auprès du ministère du Procureur général et d'autres instances, pour l'examen des normes de conception des locaux des palais de justice;
- de faire l'examen des propositions relatives à l'aménagement de nouveaux palais de justice ou à la rénovation de palais de justice existants;
- de comparer les plans et dessins et les lignes directrices établies afin de promouvoir l'uniformité de conception des palais de justice en Ontario;
- de veiller au maintien de la pertinence des normes de conception. Le Comité examine et suggère des modifications aux normes au fur

et à mesure que les exigences changent et que des besoins différents se font jour.

Le terme « normes de conception » est un raccourci et renvoie à un document intitulé *Normes de conception architecturale pour les palais de justice de la province de l'Ontario* (1999). Le Comité participe à la révision de toutes les normes, en portant une attention particulière, à ce stade, aux bureaux des juges de paix et aux bureaux de traitement des demandes. Le Comité travaille à la mise au point d'un processus qui permettra à la Cour de justice de l'Ontario de faire connaître ses commentaires sur les questions qui ont trait aux locaux des palais de justice.

Le Comité des normes de conception de la Cour est formé des personnes suivantes :

- deux juges principaux régionaux, dont l'un assume la présidence;
- deux juges de la Cour de justice de l'Ontario;
- un juge de paix principal régional;
- le juge de paix principal et conseiller;
- un juge de paix et chef régional de l'administration.

Le Comité tient également des rencontres avec un comité à portée élargie, formé de divers fonctionnaires du ministère du Procureur général, et avec le Comité de gestion des installations de la Cour supérieure de justice.

(d) Comité des bibliothèques de la Cour de justice de l'Ontario

Le Comité des bibliothèques de la Cour de justice de l'Ontario est chargé de conseiller le juge en chef en ce qui concerne toute question relative aux collections des bibliothèques communes aux cours principales et à celles des cabinets des juges de la province. Ce mandat comprend la formulation d'une politique des bibliothèques, l'examen et la révision des normes des bibliothèques et des cabinets des juges, ainsi que l'établissement d'autres mécanismes d'obtention de l'information et de résultats de recherche en matière juridique par le biais de sources électroniques pour ceux qui le désirent.

Le principal objectif du Comité est de veiller à ce que tous les juges, peu importe le lieu où ils siègent, aient accès aux ressources documentaires qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions judiciaires. En établissant un processus centralisé, le Comité a pu abaisser le coût de ces acquisitions, tout en optimisant l'utilisation du budget des bibliothèques.

Le juge en chef adjoint préside le Comité des bibliothèques, dont voici la composition : cinq autres juges de la Cour; un juge de paix; le coordonnateur général, le Bureau du juge en chef; le bibliothécaire des bibliothèques de la Cour de justice de l'Ontario. Le Comité est secondé par le chef des Services des bibliothèques juridiques. Il peut aussi se pencher sur d'autres questions ayant trait aux bibliothèques, dont les installations, le personnel, le budget et les dépenses.

REMARQUE :

On trouvera la description du Conseil consultatif des juges de paix à la section 6.4.5.

5.3.3 Autres comités et entités

Les sections suivantes énumèrent en les décrivant brièvement d'autres comités et organisations en rapport avec la Cour de justice de l'Ontario ou au sein desquels les juges de la Cour de justice de l'Ontario jouent un rôle marquant.

(a) Comité consultatif de la déontologie judiciaire

Le mandat du Comité consultatif de la déontologie judiciaire (CCDJ) consiste à formuler des opinions confidentielles, non exécutoires, à l'intention des juges et des juges de paix qui s'interrogent sur certains problèmes de déontologie.

Le CCDJ est formé de deux juges (qui ne sont pas membres du Comité de direction du juge en chef ni du Conseil de la magistrature de l'Ontario); d'un juge de paix (qui n'est pas membre du Conseil d'évaluation des juges de paix); d'un membre du Barreau et d'une personne de l'extérieur (qui n'est ni un agent, ni un fonctionnaire, ni un employé d'un organe quelconque du gouvernement). Tous

les membres du Comité sont d'anciens membres du Conseil de la magistrature de l'Ontario ou du Conseil d'évaluation des juges de paix.

Le CCDJ tient ses séances en privé et ne publie aucun renseignement pouvant identifier le juge ou le juge de paix qui cherche à se renseigner. Toutes les séances du CCDJ se déroulent de manière informelle, expéditive et entièrement confidentielle, et les opinions émises par le Comité ont un caractère consultatif uniquement.

(b) Comité de réduction des retards

Le Comité de réduction des retards de la Cour de justice de l'Ontario est formé du juge en chef, des deux juges en chef adjoints, du sous-procureur général et des sous-procureurs généraux adjoints (Droit criminel et Services aux tribunaux). Ces personnes collaborent avec d'autres juges et des hauts fonctionnaires du ministère dans la surveillance des initiatives de réduction de l'arriéré et des retards en rapport avec les affaires de droit criminel.

Au cours des trois dernières années, la Cour a détaché des juges à plein temps et des juges partiellement auprès de certains établissements identifiés par le Comité, lesquels, selon le juge en chef, avaient besoin d'une aide supplémentaire. Ces initiatives ont réalisé deux objectifs : elles ont dans certains ressorts rectifié des problèmes temporaires d'arriéré, et elles ont identifié ceux des ressorts où étaient nécessaires des ressources judiciaires supplémentaires ou des changements en matière de pratique. La Cour, conjointement avec d'autres partenaires de la justice, tels que la Division des services aux tribunaux et le Bureau des avocats de la Couronne du ministère du Procureur général, a formulé un ensemble de meilleures pratiques qu'elle travaille à mettre en place en vue d'améliorer le traitement des dossiers au sein du système.

Pour de plus amples renseignements sur les initiatives de réduction des retards, voir la section 5.1.

(c) Sommet de la justice

En 2002, le sous-procureur général a convoqué un Sommet de la justice qui réunissait les intéressés clés du système judiciaire, dans le but de trouver

une solution aux retards de traitement des accusations criminelles et des dossiers liés à la protection de l'enfance.

Des juges de la Cour de justice de l'Ontario ont participé à plusieurs des groupes de travail formés à la suite du premier Sommet de la justice, dans le but d'atténuer l'arriéré des dossiers à traiter. Dans le secteur de la protection de l'enfance, ces groupes de travail sont axés sur les questions relatives au Nord, la médiation en protection de l'enfance et la formation. Dans le secteur du droit criminel, les divers groupes de travail se penchent sur les sujets suivants : cautionnement et renvoi, amélioration du fonctionnement des rôles et pertinence des comparutions; ils ont mis au point un *Protocole de gestion des dossiers criminels*. Ce protocole a été largement diffusé auprès des juges, des avocats de la Couronne et d'autres intéressés, et l'on travaille actuellement à sa mise en place.

(d) Comités locaux de gestion des tribunaux

Les comités locaux de gestion des tribunaux ont leur siège dans les cours principales de la Cour de justice de l'Ontario, dans tous les coins de la province. L'appellation des comités peut varier. En certains endroits, le Comité prend le nom de comité local de liaison Barreau-Magistrature, tandis qu'ailleurs, il s'intitule comité local de la magistrature et du Barreau, comité local de coordination de la justice au criminel, comité de liaison avec les tribunaux ou comité d'administration judiciaire, par exemple. Un magistrat local de la Cour de justice de l'Ontario préside généralement les réunions, qui ont lieu sur une base régulière.

Avec certaines variations selon l'endroit, le comité peut comprendre des membres de la magistrature locale; des représentants du Bureau du procureur de la Couronne; des avocats de la défense de l'endroit; des représentants des services policiers; des représentants du Bureau de probation et de libération conditionnelle; des représentants de l'administration des tribunaux; et, parfois, des représentants d'Aide juridique et des sociétés d'aide à l'enfance. Les comités régionaux, le cas échéant, comprennent généralement les juges principaux régionaux de la Cour supérieure de justice aussi bien que de la Cour de justice de l'Ontario.

Les comités débattent de problèmes relatifs au fonctionnement du tribunal local et se sont révélés tout à fait efficaces pour les résoudre. Ils servent aussi d'organes consultatifs sur des questions d'intérêt pour les utilisateurs du système judiciaire de la localité.

(e) Comités de liaison entre les tribunaux et la collectivité—Droit de la famille

En 2005, afin de réduire les retards de traitement des affaires liées à la protection de l'enfance à la Cour de justice de l'Ontario, le procureur général a accepté d'y nommer six autres juges. Parallèlement, le ministère du Procureur général et le Bureau du juge en chef établissaient des comités pilotes de liaison entre les tribunaux et la collectivité, afin de cerner et de résoudre les problèmes de retard de traitement des dossiers liés à la protection de l'enfance dans les établissements qui bénéficiaient des services des nouveaux juges : Brantford; Kitchener/Cambridge/Guelph; la région du Nord-Est (Sault Ste. Marie et Sudbury); la région du Nord-Ouest (Fort Frances/Kenora); Toronto; Windsor.

Les comités pilotes, présidés par des juges de la Cour de justice de l'Ontario, sont formés de représentants d'organismes et de regroupements locaux : avocats des parents; sociétés d'aide à l'enfance; ministère du Procureur général; ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse; Bureau de l'avocat des enfants; Aide juridique Ontario; procureurs de la Couronne; Premières nations s'il y a lieu, évaluateurs et fournisseurs de services de médiation en protection de l'enfance, le cas échéant; d'autres fournisseurs de services, selon les décisions prises au palier local.

Les objectifs des comités pilotes sont de favoriser la coopération, le dialogue et la recherche de solutions au palier local; de donner des occasions aux juges, au ministère du Procureur général et au ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse de diffuser les meilleures pratiques et des approches novatrices à l'échelon de la province; de continuer à définir d'autres mesures qui devraient être prises au palier provincial en vue de réduire l'arriéré et de résoudre les problèmes de surcharge de travail.

Les sept comités pilotes de liaison entre les tribunaux et la collectivité ont présenté leurs rapports au ministère du Procureur général en décembre 2005. Le ministère et le Bureau du juge en chef s'entendront sur la marche à suivre par ces divers comités une fois que le ministère aura terminé son évaluation des rapports.

(f) Comité de la technologie de l'information des juges en chef

Le comité de la technologie de l'information (TI) des juges en chef agit à titre de comité directeur dans l'uniformisation des initiatives de TI au sein des trois niveaux de la Cour de l'Ontario, de la Division des services aux tribunaux et de la Division des services technologiques pour la justice.

Le comité constitue également un forum en matière de direction stratégique, de consultation et de prise de décisions, à l'appui d'une approche graduelle concertée de l'implantation et de l'utilisation de la technologie dans les secteurs suivants des cours de l'Ontario :

- infrastructure, sécurité, technologies déterminantes;
- logiciel de gestion des opérations et des cas;
- applications judiciaires, telles qu'établissement du rôle.

Les membres (ou délégués) du comité comprennent :

- le juge en chef de l'Ontario (ou son délégué);
- le juge en chef de la Cour supérieure de justice (ou son délégué);
- le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (ou son délégué);
- jusqu'à deux juges de chacune des trois cours;
- le directeur de l'information ou le directeur général de l'information—Division des services technologiques pour la justice;
- le sous-procureur général adjoint—Division des services aux tribunaux;
- le directeur—Direction de la planification interne—Division des services aux tribunaux;
- le directeur—Direction des solutions technologiques—Division des services aux tribunaux;

- Le Secrétariat—Direction des solutions technologiques—Division des services aux tribunaux.

À l'occasion, d'autres personnes pourront être invitées à prendre la parole au sujet d'un point précis à l'ordre du jour.

(g) Institut national de la magistrature

Dans le domaine de la formation des juges, la Cour de justice de l'Ontario a instauré des relations extrêmement fructueuses, notamment avec l'Institut national de la magistrature (INM). L'INM est un organisme autonome et sans but lucratif établi en 1988, avec le mandat de dispenser un large éventail de services éducatifs et de programmes de formation à tous les juges canadiens nommés aux paliers fédéral et provincial.

En plus de contribuer financièrement au maintien de l'INM par le biais du Secrétariat de la formation, la Cour de justice de l'Ontario s'est aussi entendue avec l'INM pour instituer un poste commun de directeur de la formation et de coordonnateur des programmes de formation à la Cour. La Cour de justice de l'Ontario et l'INM ont présenté conjointement un certain nombre de programmes de formation, dont des conférences sur le droit de la protection de l'enfance, les compétences de communication en salle d'audience et les compétences administratives des juges. En 2004 et en 2005, la Cour et l'INM ont présenté un programme d'une semaine visant à faciliter le perfectionnement de leurs compétences aux juges nouvellement nommés à la magistrature dans les diverses provinces canadiennes. Le programme est axé sur la rédaction des jugements oraux et écrits, les compétences de communication et la direction des conférences préparatoires. Les juges de la Cour de justice de l'Ontario ont périodiquement été responsables

de l'organisation des programmes présentés par l'INM, et on leur demande souvent d'agir en qualité d'animateurs.

La Cour, de même que l'INM, a mis au point des programmes qui ont été présentés non seulement au personnel de la Cour de justice de l'Ontario, mais aussi à des juges de toutes les parties du Canada. Un juge de la Cour de justice de l'Ontario a collaboré à la mise au point de programmes de l'INM sur l'équité des genres, et un autre juge de la Cour vient d'être nommé associé judiciaire de l'INM. De 1999 à juin 2005, l'actuel juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario a été membre du conseil d'administration de l'INM, ayant été nommé à ce poste par le juge en chef du Canada à titre de représentant du Conseil canadien des juges en chef.

(h) Autres activités éducatives

Les juges de la Cour de justice de l'Ontario contribuent de façon générale aux activités éducatives à la formation à titre de participants, de conférenciers ou d'assistants. De nombreux juges et juges de paix de la Cour sont des membres actifs du Réseau ontarien d'éducation juridique (ROEJ) et participent à l'organisation ou à la présentation de programmes tribunal-école, tournées scolaires, conférences et tables rondes.

Les juges de la Cour prennent fréquemment part à des forums et séminaires éducatifs mis sur pied par des organisations telles que la Criminal Lawyers' Association, l'Association du Barreau de l'Ontario, l'Association des administrateurs judiciaires du Canada, l'Association canadienne des juges des cours provinciales, l'Ontario Crown Attorneys' Association, le ministère du Procureur général et la Division des services aux tribunaux.

Dans les sections suivantes, on trouvera un bref historique du rôle de juge de paix en Ontario et de l'évolution des fonctions et responsabilités rattachées à cette charge, depuis le XII^e siècle anglais jusqu'à nos jours. La structure administrative du corps des juges de paix y est aussi exposée.

6.1 Compétence des juges de paix

L'Ontario est l'une des provinces canadiennes où la compétence des juges de paix est la plus étendue. Tous les juges de paix ont compétence dans toutes les régions de l'Ontario. Ils entendent la quasi-totalité des procès pour infractions à nombre de lois provinciales, dont : la Loi sur la santé et la sécurité au travail, le Code de la route, la Loi sur l'assurance-automobile obligatoire, la Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels, la Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens, la Loi sur les permis d'alcool, la Loi sur l'entrée sans autorisation, la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail et la Loi sur les évaluations environnementales. Un tribunal de première instance pour infractions provinciales présidé par un juge de paix est une cour d'administration compétente en vertu de la Charte des droits et lib-

ertés, et le juge de paix a le pouvoir d'accorder des recours aux termes de l'article 24 de la Charte.

En outre, les juges de paix président la quasi-totalité des enquêtes sur le cautionnement de la province et statuent sur une très grande majorité des demandes de délivrance de mandats de perquisition en vertu du *Code criminel* et d'autres lois. Les juges de paix président aussi fréquemment des cours de première comparution et de renvoi au criminel.

6.2 Changements survenus à l'égard de l'effectif

La section suivante énumère les changements relatifs à l'effectif des juges de paix qui sont survenus du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005.

Le 1^{er} janvier 2005, on comptait 267 juges de paix présidents et 42 non présidents, pour un total de 309 juges de paix.

Le 31 décembre 2005, on comptait 272 juges de paix présidents et 38 non présidents, pour un total de 310 magistrats.

NOM DES JUGES DE PAIX	DATE DE RETRAITE (dans l'ordre chronologique)	RÉGION
Monsieur le juge de paix Gabriel Tisi	26 janvier 2005	Centre-Ouest
Monsieur le juge de paix Robert Kashuba	3 février 2005	Toronto
Madame la juge de paix Norma General-Lickers	25 février 2005	Centre-Ouest
Monsieur le juge de paix John W. Berthelot	31 mars 2005	Toronto
Monsieur le juge de paix Neil R. Burgess	31 mars 2005	Toronto
Monsieur le juge de paix S. Dean Elliott	4 avril 2005	Centre-Est
Madame la juge de paix Sheila Keys	30 avril 2005	Nord-Est
Madame la juge de paix Meena Nadkarni	30 avril 2005	Centre-Ouest
Monsieur le juge de paix Guy L. Maurice	3 juin 2005	Centre-Est

NOM DES JUGES DE PAIX	DATE DE RETRAITE (dans l'ordre chronologique)	RÉGION
Monsieur le juge de paix René J. Proulx	20 juin 2005	Est
Madame la juge de paix Sheila Matchett	2 juillet 2005	Est
Monsieur le juge de paix Michael Biss	6 octobre 2005	Nord-Est
Madame la juge de paix Brenna V. Brown	8 novembre 2005	Centre-Est
Monsieur le juge de paix Marcel A. Bédard	30 novembre 2005	Toronto
Monsieur le juge de paix Ralph E. Faulkner	30 novembre 2005	Toronto

Retraites

Au cours de l'année civile 2005, 15 juges de paix ont pris une pleine retraite ou ont quitté la Cour :

NOM DES JUGES DE PAIX	DATE DE NOMINATION	RÉGION
Monsieur le juge de paix Jason H. T. Mariasine	4 août 2005	Centre-Est
Madame la juge de paix Linda M. LeBlanc	4 août 2005	Est
Monsieur le juge de paix Bernard J. Swords	4 août 2005	Est
Monsieur le juge de paix David L. Brown	4 août 2005	Centre-Ouest
Monsieur le juge de paix Milagros J. Eustaquio	4 août 2005	Centre-Ouest
Monsieur le juge de paix Marcel Donio	4 août 2005	Nord-Ouest
Monsieur le juge de paix John H. Guthrie	4 août 2005	Nord-Ouest
Madame la juge de paix Mindy B. Avrigh-Skapinker	15 septembre 2005	Toronto
Monsieur le juge de paix Vladimir Bubrin	15 septembre 2005	Toronto
Madame la juge de paix D. Patricia Hodgins	15 septembre 2005	Ouest
Monsieur le juge de paix Herbert H. Kreling	15 septembre 2005	Est
Monsieur le juge de paix Luigi J. Muraca	15 septembre 2005	Toronto
Madame la juge de paix Lynette A. Stethem	15 septembre 2005	Toronto
Madame la juge de paix Tina Wassenaar	15 septembre 2005	Toronto
Madame la juge de paix Jeannie I. Anand	7 décembre 2005	Centre-Ouest
Monsieur le juge de paix Michael Frederiksen	7 décembre 2005	Centre-Ouest
Madame la juge de paix Debra A. Huston	7 décembre 2005	Centre-Ouest

Nouvelles nominations

Au cours de l'année civile 2005, 17 nouveaux juges de paix ont été nommés.

NOM DE LA JUGE DE PAIX	DATE DE MUTATION	EMPLACEMENT : DE—À
Madame la juge de paix E. Linda DeBartolo	1 ^{er} novembre 2005	Centre-Ouest

Mutation

Pendant l'année civile 2005, un juge de paix a été muté d'une région à une autre de la Cour.

Hommage à titre posthume

La Cour honore la mémoire de deux de ses juges de paix.

Madame la juge de paix Yolande N. Dauphin, de la région du Nord-Est, est décédée le 24 avril 2004.

Monsieur le juge de paix George J. Boissonneault, de la région du Nord-Ouest, est décédé le 14 septembre 2004.

REMARQUE :

L'Annexe 7.2 renferme la liste complète des juges de paix de la Cour au 31 décembre 2005, ainsi que la date de leur nomination et leur qualité, à plein temps ou à temps partiel, de magistrats présidents ou non présidents.

L'AJPO a été formée pour les motifs suivants :

- représenter les juges de paix en Ontario pour toute question et de nature spécifiquement législative d'intérêt général, y compris, sans s'y limiter, lors de démarches auprès de ministères gouvernementaux, services, commissions, comités, offices et organismes;
- appuyer l'administration de la justice par la promotion et le maintien de rapports mutuellement respectueux avec le Bureau du juge en chef;
- promouvoir le respect de la justice dans la province de l'Ontario;
- maintenir les meilleures normes de professionnalisme en matière de justice au sein du corps des juges de paix;
- conseiller les juges de paix au sujet de toutes les affaires relevant de leur charge;
- prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour mettre en valeur le statut des juges de paix dans l'exercice de leurs fonctions et au sein des cours qu'ils président, et pour sauvegarder leur autonomie;
- étudier l'administration de la justice en général et en discuter, particulièrement en ce qui touche la compétence du juge de paix;
- représenter les juges de paix auprès de la Commission de rémunération des juges de paix, afin de veiller à ce qu'ils obtiennent un traitement, des avantages sociaux et un régime de retraite qui soient justes et équitables, de même que des conditions de travail appropriées;;
- des avantages sociaux et un régime de retraite qui soient justes et équitables, de même que des conditions de travail appropriées;

6.3 Association des juges de paix de l'Ontario

L'Association des juges de paix de l'Ontario/The Association of Justices of the Peace of Ontario (AJPO) est l'association professionnelle qui défend les intérêts des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario. Cette association a été formée en 2000, à la suite de la fusion de deux entités de plan provincial, l'Association des juges de paix de l'Ontario et la Justices of the Peace Association of Metropolitan Toronto, lesquelles représentaient leurs membres depuis plus de 20 ans.

- promouvoir l'uniformisation des procédures au sein des cours que les juges de paix président, dans l'intérêt de l'administration de la justice;
- établir des relations avec les juges de paix d'autres provinces et territoires du Canada et avec leurs associations respectives.

6.4 Structure administrative

Les sections suivantes font la présentation des juges de paix principaux et chefs de l'administration de la Cour.

6.4.1 Présentation des juges de paix principaux et chefs de l'administration



Monsieur

Ralph E. Faulkner
Juge de paix principal régional
Région de Toronto
Durée du mandat : du 26 nov. 1990 au 30 nov. 2005



Monsieur

Frank Devine
Juge de paix principal régional
Région de Toronto
Date d'assignation : le 1^{er} décembre 2005



Monsieur

Robert Leggate
Juge de paix principal régional
Région du Centre-Est
Date d'assignation : le 12 juin 2001



Madame

Carole Jadis
Juge de paix principale régionale
Région du Centre-Ouest
Date d'assignation : le 31 janvier 2000



Monsieur

Frank A. Squires
Juge de paix principal régional
Région de l'Ouest
Date d'assignation : le 16 déc. 2004



Monsieur

Douglas Powell
Juge de paix principal régional
Région de l'Est
Date d'assignation : le 28 nov. 2001



Monsieur

Bruce Leaman
Juge de paix principal régional
Région du Nord-Ouest
Date d'assignation : le 4 juillet 2000



Monsieur
Norman Ross
Juge de paix principal régional
Région du Nord-Est
Durée du mandat : du 15 juin 1999 au 15 juin 2005



Madame
Jane Forth
Juge de paix principale régionale
Région du Nord-Est
Date d'assignation : le 16 juin 2005



Monsieur
Andrew C. Clark
Juge de paix principal et conseiller
Date d'assignation : le 30 oct. 2004



Monsieur
Richard LeSarge
Juge de paix principal et administrateur
Programme des juges de paix autochtones
Date d'assignation : le 15 sept. 1994

6.4.2 Fonctions du juge de paix principal régional

Aux fins judiciaires et administratives de la Cour de justice de l'Ontario, la province de l'Ontario se subdivise en sept régions. Chaque région est dotée d'un juge principal régional et d'un juge de paix principal régional. Sous réserve de l'autorité du juge en chef, le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix, en consultation avec le juge principal régional, peut assigner un juge de paix à la fonction de juge de paix principal régional d'une région pendant une période de temps déterminée. Par convention, le mandat s'étend sur trois ans, avec possibilité de reconduction pour une autre période de trois ans. Le juge de paix principal régional exerce son autorité par le biais de la direction administrative soit du juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix, soit du juge principal régional de cette région.

En ce qui concerne les questions d'intérêt purement régional, le juge de paix principal régional et le juge et chef régional de l'administration travaillent en collaboration lorsque le juge principal régional a délégué son autorité au juge et chef régional de l'administration. Le juge de paix principal régional et le juge et chef régional de l'administration échangent tous les renseignements pertinents

pour les juges de paix de la région. Le juge de paix et chef régional de l'administration, s'il en est un, travaille sur la même base en consultation avec le juge et chef de l'administration.

Le juge de paix principal régional a les responsabilités générales suivantes :

- répartir les ressources en matière de juges de paix pour la région;
- superviser le Programme des juges de paix dans la région sous la direction du juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix et du juge principal régional, et s'acquitter de fonctions telles que l'établissement du rôle, l'assignation de fonctions, la prise des dispositions nécessaires lors de la participation aux programmes de formation et le suivi des échanges de juges au sein de la région et entre régions;
- organiser et diriger les cérémonies d'assermentation des juges de paix récemment nommés; organiser l'orientation et la formation des nouveaux juges de paix;
- assurer la liaison entre les juges de paix de la région et le Bureau du juge en chef;
- participer à des comités régionaux et provinciaux et aux groupes de travail, selon les directives du juge en chef adjoint et coordon-

- nateur des juges de paix ou du juge principal régional;
- faire la sélection des juges de paix et chefs régionaux de l'administration dans les cours principales importantes et leur assigner leurs fonctions;
- superviser la prestation des services destinés au personnel judiciaire (suivi des congés de maladie et des jours de vacances, compilation et maintien à jour des renseignements personnels, relevé des dates de mise à la retraite, exécution des enquêtes préliminaires sur les plaintes portées contre des juges de paix, etc.);
- superviser l'administration du budget des juges (approbation des frais de déplacement, des demandes de remboursement, des allocations de dépenses aux juges de paix, des frais de participation aux séminaires et conférences, etc.);
- assurer la coordination avec le bureau régional et l'affectation des tâches au secrétaire du juge de paix principal régional.

6.4.3 Juge de paix principal et conseiller

Le poste de juge de paix principal et conseiller a été institué par la Cour afin d'assister le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix, principalement dans le domaine de la formation. Le juge de paix principal et conseiller assure une aide à la planification, à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'éducation et de formation des juges de paix. Avec l'aide du conseiller juridique du Centre de recherche et de formation judiciaires, il assure la direction de la formulation et de la prestation de l'orientation et de la formation des nouveaux juges de paix.

Dans le passé, ce poste a été occupé par des personnes qui étaient juges de paix depuis longtemps et qui possédaient du leadership, des compétences en gestion et une grande expérience. Le titulaire de ce poste assure une liaison critique entre le coordonnateur et le corps des juges de paix en général.

Le juge de paix principal et conseiller préside la plupart des comités permanents des juges de paix, tels que le Comité consultatif de la formation et le Sous-comité des règles à l'égard des infractions

provinciales, et, à l'occasion, préside les comités spéciaux formés avec d'autres partenaires du système de justice ou y participe. Il est tenu d'interagir aux plus hauts niveaux avec les autres partenaires du système de justice dans le cadre de comités portant sur les télémandats, la violence familiale et les installations des cours. Au nombre de ses autres fonctions quotidiennes, il y a la réponse aux demandes de renseignements du public, de la police, des membres du Barreau et d'autres fonctionnaires du système.

6.4.4 Juge de paix principal et administrateur du Programme des juges de paix autochtones de l'Ontario

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix et le ministre du Procureur général administrent conjointement le Programme des juges de paix autochtones. Au sein de la Cour, la responsabilité de ce programme incombe en grande part au juge de paix principal et administrateur du Programme des juges de paix autochtones de l'Ontario. Le mandat du programme est d'encourager des personnes autochtones à jouer un rôle décisionnel plus important dans l'administration de la justice en acceptant des fonctions de juge de paix et de leur en donner les moyens, en particulier dans les secteurs de la province où réside une forte population autochtone.

Pour ce faire, on offre un programme de formation préalable à la nomination aux candidats désireux d'occuper la fonction de juge de paix autochtone. Les candidats à ces programmes sont choisis en consultation avec les conseils et organisations autochtones et les fonctionnaires de la justice des Premières nations.

Une fois nommés, les juges de paix autochtones dispensent les mêmes services que les juges de paix issus du processus de recrutement habituel, et ils président une cour devant laquelle comparaissent des personnes aussi bien non autochtones qu'autochtones.

Dans le cadre de ce Programme, le rôle de juge de paix principal et administrateur est assorti des responsabilités suivantes :

- consulter le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix sur les politiques, initiatives et activités opérationnelles qui concernent les juges de paix autochtones;
- être disponible pour des consultations avec les juges de paix autochtones quant à tout problème qui se pose à eux et assurer la liaison avec le juge de paix principal régional et d'autres, afin de résoudre ces problèmes sur demande;
- assister aux réunions régulières du Conseil consultatif des juges de paix et du Comité consultatif de la formation des juges de paix;
- approuver à l'avance toutes les activités communautaires de mise en valeur de la justice par les juges de paix autochtones et approuver les frais afférents;
- assurer la liaison avec le juge de paix principal régional concernant la planification et le calendrier des activités communautaires de mise en valeur de la justice par des juges de paix autochtones;
- élaborer et coordonner des programmes spéciaux de formation et d'apprentissage à l'intention des juges de paix autochtones;
- organiser des cérémonies communautaires lors de l'assermentation des juges de paix autochtones récemment nommés;
- recevoir et examiner les statistiques relatives aux activités communautaires et judiciaires de tous les juges de paix autochtones;
- renvoyer tout conflit quant à l'assignation des fonctions et responsabilités aux juges associés au Programme au juge ou au juge de paix principal régional;
- dispenser l'aide, les conseils et l'appui nécessaires à tous les juges de paix autochtones.

6.4.5 Conseil consultatif des juges de paix (CCJP)

Le Conseil consultatif des juges de paix (CCJP), l'un des sous-comités du Comité de direction du juge en chef (CDJC), seconde le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix, de la même façon que le CDJC dispense de l'aide au juge en chef. Le CCJP est formé du juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix, des sept juges de paix principaux régionaux, du juge

de paix principal et conseiller, du juge de paix principal et administrateur du Programme des juges de paix autochtones, ainsi que du président et du vice-président de l'Association des juges de paix de l'Ontario. Les membres du personnel du Bureau du juge en chef qui font partie du Conseil comprennent le coordonnateur général, le chef des Services judiciaires auxiliaires, l'avocat du Centre de recherche et de formation judiciaires et le secrétaire du juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix.

Le CCJP se réunit régulièrement (à peu près six fois par an), pour discuter des questions d'administration judiciaire concernant les audiences des juges de paix. Il présente l'ébauche des politiques au Comité de direction du juge en chef (CDJC) pour approbation avant leur adoption officielle par la Cour. Le CCJP constitue également un forum pour l'échange d'information sur les meilleures pratiques entre les régions, l'Association des juges de paix de l'Ontario, le Bureau du juge en chef, le CDJC ainsi que la magistrature provinciale, l'administration des cours et les autres organes qui participent à l'administration de la justice.

Les sous-comités permanents qui relèvent du Comité consultatif des juges de paix comprennent les suivants :

- Comité consultatif de la formation des juges de paix;
- Comité des télémandats et des mandats électroniques;
- Sous-comité des règles à l'égard des infractions provinciales.

On trouvera de plus amples renseignements concernant ces comités à la section Autres fonctions des juges de paix (6.5.2).

6.5 Volume de travail des juges de paix

Les juges de paix oeuvrent dans deux grands secteurs de compétence : 1) droit criminel; 2) infractions provinciales.

Dans le secteur du droit criminel, les juges de paix président la quasi-totalité des enquêtes sur le cau-

tionnement de la province de même que la majorité des audiences en renvoi au pénal. Ils reçoivent également les dénonciations (documents qui marquent le début des instances pénales), délivrent des actes de procédure sous forme de mandats ou d'assignations, et traitent les demandes de délivrance de mandats de perquisition aussi bien que d'autres affaires de procédure.

En ce qui concerne les infractions provinciales, les juges de paix exercent leur compétence sur tout l'éventail des infractions provinciales et des infractions aux règlements municipaux. Ils délivrent des actes de procédure, reçoivent des demandes de mandats et président des instances et procès relatifs aux infractions provinciales (avec une compétence étendue en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*). Les juges de paix de la province consacrent approximativement 55 % de leur temps aux affaires de droit criminel, et 45 % aux affaires touchant les infractions provinciales.

Depuis plusieurs années, la charge de travail des juges de paix s'est constamment alourdie. Un certain nombre de facteurs ont contribué à cet état de choses, notamment l'affectation accrue des juges de paix aux renvois devant les tribunaux du criminel, l'augmentation des activités dans le secteur des cautionnements et la hausse graduelle du nombre des comparutions requises avant règlement d'une accusation. Par exemple, pendant

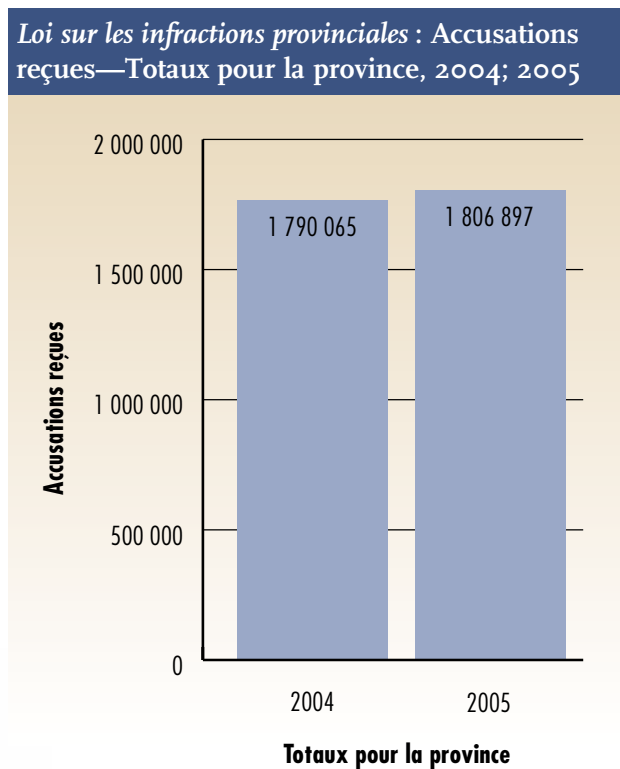
les six ans de la période de 1997 à 2003, le nombre d'heures-cautionnement en salle d'audience a connu une hausse de 73 %, les accusations reçues par les cours d'infractions provinciales une hausse de 24 %, et le nombre total d'instances (comparutions en cour) entendues par des juges de paix a plus que doublé. Le nombre des nominations de juges de paix à la Cour ne semble malheureusement pas avoir augmenté au même rythme que la charge de travail. En conséquence, la Cour a dû établir un ordre de priorité. Toutes les affaires dont est saisie la Cour de justice de l'Ontario sont considérées comme ayant une importance égale. Cependant, les ressources étant insuffisantes, la Cour a dû, dans le cadre du rôle, donner priorité aux affaires mettant en cause la liberté et la sécurité des personnes, aux instances criminelles et à l'administration de la justice pénale.

En octobre 2005, le projet de loi 14, la *Loi de 2005 sur l'accès à la justice*, a été présenté à l'Assemblée législative provinciale. Ce projet de loi propose d'apporter des changements importants au système des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario et à sa structure, notamment de réviser le processus de nomination et de mesures disciplinaires, de même que d'instaurer des postes *per diem* (à temps partiel) à l'intention des juges de paix à la retraite, changements qui représentent des possibilités d'amélioration au plan systémique.

6.5.1 Volume de dossiers

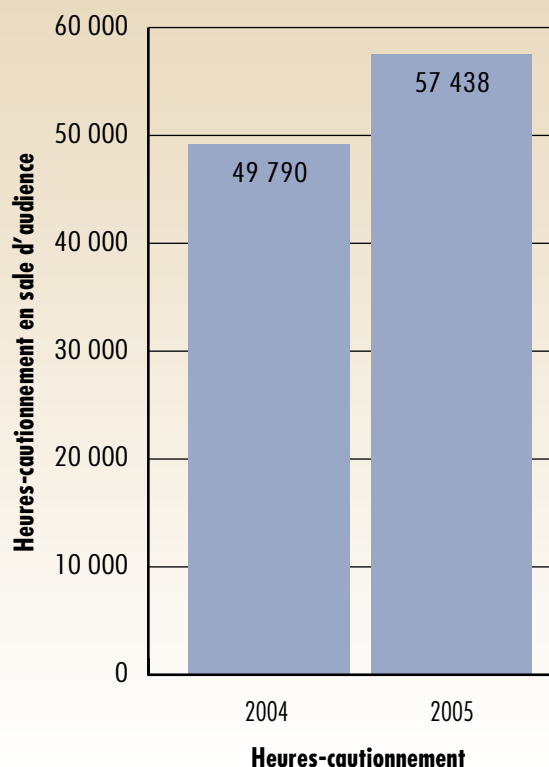
(a) Cour de justice de l'Ontario—Loi sur les infractions provinciales : Accusations reçues—Totaux pour la province, 2004; 2005

Le nombre des accusations reçues pendant une période de temps donnée est généralement considéré comme une mesure fiable du volume de travail. Une augmentation du nombre des accusations reçues d'une année à l'autre est également considérée comme un indicateur fiable de croissance de la demande à l'égard des services des juges de paix. Les juges de paix président la quasi-totalité des instances de la Cour des infractions provinciales, et ils s'acquittent de toutes les autres fonctions judiciaires à l'exception des appels, dont sont saisis des juges de la Cour.



(b) Cour de justice de l'Ontario—Heures-cautionnement en salle d'audience : Totalité des accusations criminelles—Totaux pour la province, 2004; 2005

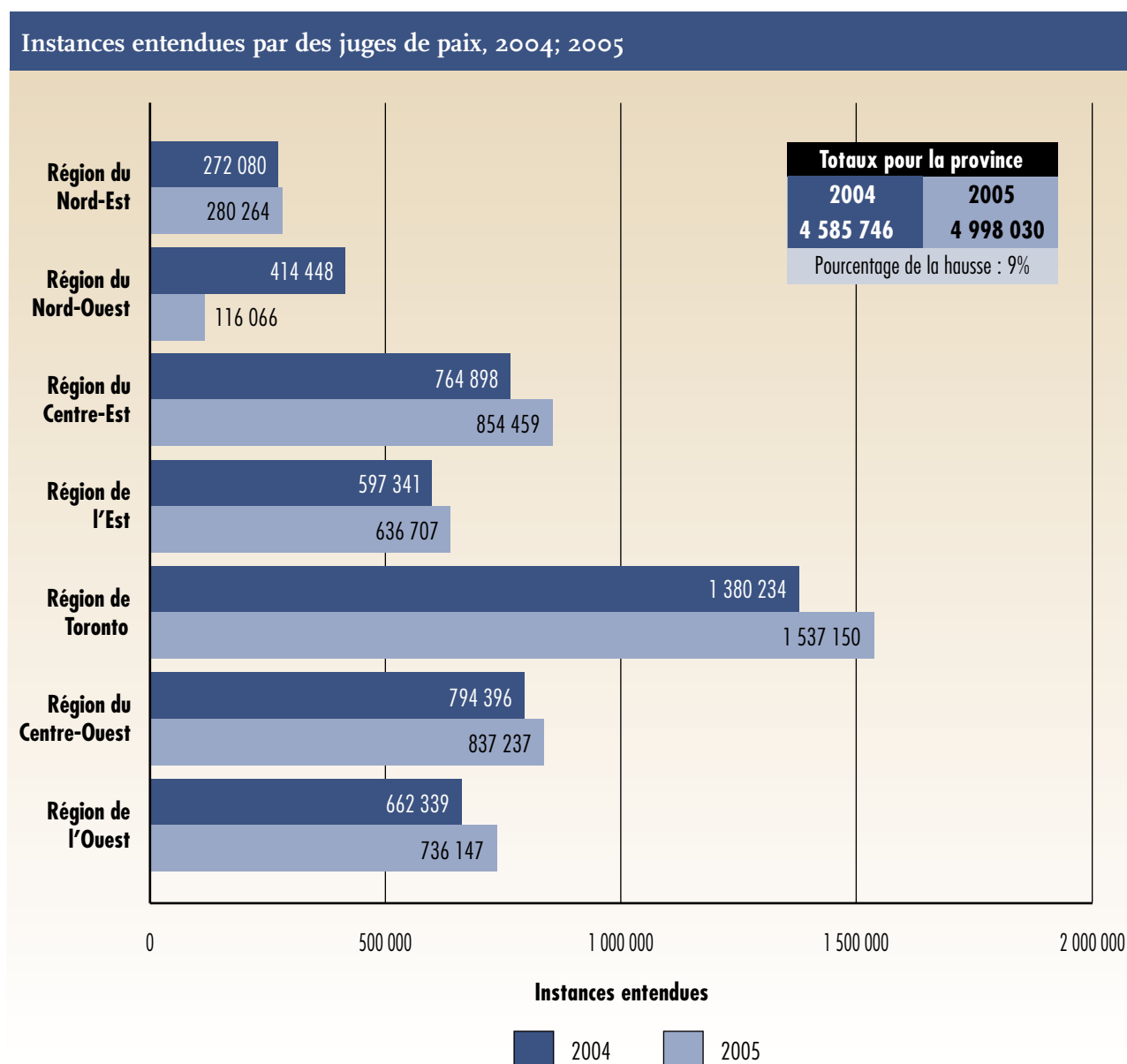
Les juges de paix président la quasi-totalité des audiences de la province liées à la mise en liberté judiciaire (cautionnement) à titre provisoire. Les heures-cautionnement en salle d'audience reflètent le temps de travail réel passé en salle d'audience; par conséquent, ces statistiques reflètent la demande, et donc la charge de travail associée à cette importante fonction.

Heures-cautionnement en salle d'audience—Totalité des accusations criminelles—Totaux pour la province, 2004; 2005

(c) *Cour de justice de l'Ontario—Instances entendues par des juges de paix, 2004; 2005*

Comme nous l'avons déjà noté, le nombre total d'instances (comparutions en cour) entendues par des juges de paix a augmenté de façon significative. Le diagramme suivant indique les instances

entendues pour chacune des sept régions de la province. Comme un juge de paix préside lors de chaque comparution en vue de la mise en liberté, ces chiffres reflètent directement la charge de travail des juges de paix.



6.5.2 Autres fonctions des juges de paix

Dans les sections suivantes, on donne la description de comités, sous-comités et autres entités dont font partie des juges de paix.

(a) Sous-comité des règles à l'égard des infractions provinciales

Ce comité a conclu l'examen des *Rules of the Ontario Court (Provincial Division) in Provincial Offences Proceedings* (règlement 200, 1990, pris en application de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*). Il a amorcé l'examen de la *Loi sur les infractions provinciales* de l'Ontario, afin d'y proposer d'éventuelles modifications dans le sens de la simplification.

Le juge de paix principal et conseiller préside ce comité, qui se compose du juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix, de six juges de paix et d'un avocat du Centre de recherche et de formation judiciaires. Le comité invite parfois d'autres personnes à participer à ses réunions, selon les points de l'ordre du jour à discuter.

Le comité se réunit quatre fois par an et relève du Conseil consultatif des juges de paix.

(b) Comité consultatif de la formation des juges de paix

Le Comité consultatif de la formation des juges de paix a la composition suivante : juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix, juge de paix principal et conseiller, huit juges de paix nommés par le coordonnateur, deux juges de paix représentant l'Association des juges de paix de l'Ontario et un avocat du Centre de recherche et de formation judiciaires. Les adjoints de formation judiciaire assurent le soutien administratif du comité. Le président du Comité est le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix ou son délégué. En pratique, le juge de paix principal et conseiller préside habituellement les réunions du Comité.

Le Comité doit veiller à ce que les juges de paix reçoivent une formation judiciaire de la plus haute qualité, qui leur permette de s'acquitter au mieux de leurs fonctions au sein du système judiciaire.

Le comité dresse le programme des conférences en formation continue, qui ont lieu au printemps et à l'automne, et recommande des emplacements pour leur tenue au juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix. Les sujets de ces conférences sont choisis en fonction de leur importance générale et de leur pertinence pour le travail des juges de paix de la province.

Le Comité est aussi responsable de la supervision du programme des ateliers destinés aux juges de paix récemment nommés, de même que de la surveillance du système de mentorat, également à leur intention. Les ateliers initient progressivement les nouveaux juges de paix aux fonctions de la charge et leur permettent de mieux comprendre leur rôle. Au besoin, le Comité planifie également des séminaires et ateliers spéciaux. Un bon exemple en est le séminaire bilingue annuel, qui se tient normalement à Ottawa au mois de juin.

Le Comité se consacre à l'amélioration continue de la formation des juges de paix; il établit des plans et fait des recommandations, de concert avec le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix, en ce qui concerne les nouveaux outils et nouvelles méthodes éducatives pouvant améliorer la formation des magistrats.

Le Comité se réunit à peu près quatre fois par an et relève du Conseil consultatif des juges de paix.

(c) Comité des télémandats et des mandats électroniques

Le juge de paix principal et conseiller préside le Comité des télémandats. Ce comité se compose de juges de paix; de représentants du ministère du Procureur général et du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels; de représentants de divers services policiers; enfin, d'un représentant de la Police Association of Ontario.

Le mandat initial du Comité était la mise à jour et la simplification d'un premier protocole (le Fax Protocol) qui régissait la délivrance par télécopieur des mandats de perquisition depuis le Centre de télémandat de Newmarket. Le Comité a terminé avec succès ce premier mandat à l'été 2005.

Le Comité est ensuite passé à l'examen du remplacement du système de délivrance par télécopieur des mandats de perquisition par un système de courrier électronique. Il a obtenu des fonds à cet effet et se réunit maintenant surtout à titre de comité directeur, de moindre envergure.

6.5.3 Autres comités et entités

Les juges de paix participent à de nombreux autres comités, sous-comités et entités, tant au sein de la Cour de justice de l'Ontario que conjointement avec ses partenaires du système de justice. Au nombre de ces comités figurent les suivants :

- le Conseil d'évaluation des juges de paix;
- le Comité des normes de conception des locaux de la Cour de justice de l'Ontario;

- le Comité des bibliothèques de la Cour de justice de l'Ontario;
- le Comité consultatif de la déontologie judiciaire;
- le Sommet de la justice;
- les comités locaux de gestion des tribunaux;
- d'autres entités à vocation éducative.

On trouvera la description de ces comités à la section 5.3 du présent rapport annuel.

JUGES SELON LA RÉGION ADMINISTRATIVE DU SYSTÈME JUDICIAIRE

le 31 décembre 2005

BUREAU DU JUGE EN CHEF	
Titre et nom	Date de nomination
L'honorable Brian W. Lennox, juge en chef	1 ^{er} octobre 1986
L'honorable Annemarie E. Bonkalo, juge en chef adjointe	2 avril 1990
L'honorable Donald A. Ebbs, juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix	14 mars 1983
CENTRE-EST	
L'honorable John A. Payne, juge principal régional	4 janvier 1999
Barrie	
L'honorable Nancy A. Dawson	3 décembre 2003
L'honorable Jon-Jo A. Douglas	13 octobre 1998
L'honorable C. Michael Harpur	18 mai 2005
L'honorable C. Roland Harris	8 août 1994
L'honorable Glenn D. Krelove	26 octobre 1998
L'honorable Gary V. Palmer	15 février 1982
L'honorable Joseph B. Wilson	26 mai 1997
Bracebridge	
L'honorable George Beatty	23 novembre 1998
L'honorable John D.D. Evans	12 mars 1984
Cobourg	
L'honorable J. Rhys Morgan	15 août 1990
Lindsay	
L'honorable Lorne E. Chester	12 juillet 1999
L'honorable Karen E. Johnston	1 ^{er} juillet 1991
Midland	
L'honorable Robert P. Main	2 avril 1990
Newmarket	
L'honorable Simon C. Armstrong	3 décembre 2003
L'honorable Richard Blouin	4 août 2004
L'honorable William W. Bradley	2 septembre 1980
L'honorable Howard I. Chisvin	18 février 2004
L'honorable Lucia Favret	5 mai 2004
L'honorable William A. Gorewich	14 octobre 1997
L'honorable Joseph F. Kenkel	19 juin 2000
L'honorable Vibert A. Lampkin	7 septembre 1982
L'honorable Ronald A. Minard	5 avril 1993
L'honorable Anne-Marie Shaw	16 septembre 2002
L'honorable Peter Tetley	16 septembre 2002
L'honorable Peter Jeffrey Wright	16 septembre 2002

Titre et nom	Date de nomination
Orillia	
L'honorable Robert F. McCreary	18 mai 2005
Oshawa	
L'honorable Kofi N. Barnes	18 février 2004
L'honorable Paul L. Bellefontaine	5 janvier 1998
L'honorable Hubert J. Campbell	7 novembre 1994
L'honorable Joseph A. De Filippis	3 janvier 2000
L'honorable Mary Teresa E. Devlin	13 novembre 2002
L'honorable Donald J. Halikowski	15 juillet 1987
L'honorable James J. Keaney	2 juillet 2003
L'honorable Susan C. MacLean	18 février 2004
L'honorable Gregory Regis	4 janvier 1999
L'honorable Ronald J. Richards	21 décembre 1992
L'honorable David M. Stone	1 ^{er} juin 1990
Peterborough	
L'honorable Raymond P. Taillon	1 ^{er} juillet 1991
L'honorable Timothy C. Whetung	1 ^{er} décembre 1991
Centre-Est—Total	40
RÉGION DU CENTRE-OUEST	
L'honorable Timothy A. Culver, juge principal régional	16 mai 1994
Brampton	
L'honorable Elliott Allen	15 novembre 1991
L'honorable Irving W. Andre	13 novembre 2002
L'honorable Hugh K. Atwood	4 janvier 1993
L'honorable Juliet C. Baldock	20 octobre 1997
L'honorable W. James Blacklock	25 janvier 1993
L'honorable Steven R. Clark	13 février 2002
L'honorable S. Ford Clements	18 février 2004
L'honorable Ian B. Cowan	20 janvier 1997
L'honorable Paul R. Currie	18 février 2004
L'honorable Bruce W. Duncan	1 ^{er} mai 1997
L'honorable Patrick W. Dunn	18 août 1980
L'honorable Kathryn L. Hawke	6 février 1995
L'honorable James D. Karswick	20 octobre 1975
L'honorable Nancy S. Kastner	15 février 1999
L'honorable Jane Kerrigan Brownridge	15 janvier 1993
L'honorable Minoo F. Khoorshed	1 ^{er} juin 1992
L'honorable June Maresca	4 août 2004
L'honorable Katherine L. McLeod	15 février 1999
L'honorable Marvin G. Morten	5 juillet 1993
L'honorable Elinore A. Ready	21 décembre 1990
L'honorable Vibert T. Rosemay	1 ^{er} décembre 1991
L'honorable Bruce R. Shilton	6 juillet 1998
L'honorable J. David Wake	8 août 1994
L'honorable Peter H. Wilkie	15 février 1999

Titre et nom	Date de nomination
Brantford	
L'honorable Gethin B. Edward	1 ^{er} décembre 1996
L'honorable Kenneth G. Lenz	4 juillet 1989
L'honorable Lawrence P. Thibideau	3 mai 2000
L'honorable Martha B. Zivolak	1 ^{er} juillet 2002
Burlington	
L'honorable Lesley M. Baldwin	6 mai 1997
L'honorable Frederick L. Forsyth	3 mai 1999
L'honorable John D. Takach	5 avril 1988
Hamilton	
L'honorable Norman Bennett	22 février 1982
L'honorable Donald S. Cooper	1 ^{er} mars 1984
L'honorable Richard E. Jennis	20 mai 1997
L'honorable Peter R. Mitchell	23 décembre 1975
L'honorable Robert T. Weseloh	14 février 1983
L'honorable Bernd E. Zabel	2 avril 1990
L'honorable Anton Zuraw	6 décembre 1982
Milton	
L'honorable P.H. Marjoh Agro	16 septembre 1994
L'honorable Theo Wolder	1 ^{er} juin 1990
Oakville	
L'honorable Alan D. Cooper	22 décembre 2004
L'honorable Richard J. LeDressay	1 ^{er} décembre 1996
Orangeville	
L'honorable Douglas B. Maund	4 octobre 2000
L'honorable Bruce E. Pugsley	13 février 2002
Simcoe	
L'honorable W. Brian Stead	1 ^{er} juillet 1991
St. Catharines	
L'honorable Alphonse T. Lacavera	2 mars 1998
L'honorable Wayne D. Morrison	18 mars 1985
L'honorable D. Terry Vyse	1 ^{er} mars 1991
L'honorable Donald J. Wallace	1 ^{er} janvier 1976
L'honorable Ann Jane Watson	4 août 2005
Welland	
L'honorable R. Lloyd Budgell, juge principal	16 novembre 1970
L'honorable J.A. Tory Colvin	26 janvier 2005
Centre-Ouest—Total	53
RÉGION DE L'EST	
L'honorable Peter D. Griffiths, juge principal régional	11 mai 1998
Belleville	
L'honorable Stephen J. Hunter	1 ^{er} juin 1991
L'honorable D. Kent Kirkland	5 mars 1979
L'honorable William J. Pickett	20 février 1978

Titre et nom	Date de nomination
Brockville	
L'honorable Charles D. Anderson	15 août 1990
L'honorable John D.G. Waugh	30 mai 2001
Cornwall	
L'honorable Peter Ralph Adams	7 avril 2004
L'honorable Gilles Renaud	23 janvier 1995
Kingston	
L'honorable Rommel G. Masse	4 juillet 1989
L'honorable Paul H. Megginson	8 septembre 1978
L'Orignal	
L'honorable J.F. Réginald Lévesque	24 mars 1980
Napanee	
L'honorable Geoffrey James Griffin	8 septembre 2004
Ottawa	
L'honorable Ann Alder	3 décembre 2003
L'honorable Judith C. Beaman	12 janvier 1998
L'honorable Paul R. Bélanger, juge principal	12 juillet 1978
L'honorable J. André Cousineau	12 juin 1985
L'honorable David W. Dempsey	3 juin 1985
L'honorable Célynn S. Dorval	15 mars 1999
L'honorable Hugh L. Fraser	14 avril 1993
L'honorable Richard Lajoie	1 ^{er} juin 1987
L'honorable Bruce E. MacPhee	2 avril 1990
L'honorable Lise Maisonneuve	3 décembre 2003
L'honorable Jack D. Nadelle	14 novembre 1977
L'honorable Dianne M. Nicholas	1 ^{er} juin 1991
L'honorable Bernard T. Ryan	23 février 1972
L'honorable J. Peter Wright	5 juillet 1993
Pembroke	
L'honorable S. Grant Radley-Walters	20 février 2002
L'honorable Robert Selkirk	29 décembre 2004
Perth	
L'honorable Stephen A.J. March	19 avril 2000
Renfrew	
L'honorable N. Jane Wilson	2 novembre 1998
Région de l'Est—Total	30
NORD-EST	
L'honorable Richard A. Humphrey, juge principal régional	12 juillet 1999
Cochrane	
L'honorable Ronald Dennis Joseph Boivin	25 juin 2003
Elliot Lake	
L'honorable Louise Serré	15 novembre 2000
L'honorable Robert P. Villeneuve	9 novembre 2005

Titre et nom	Date de nomination
Haileybury	
L'honorable Robert N. Fournier	12 juin 1985
North Bay	
L'honorable Louisette Duchesneau-McLachlan	18 août 1986
L'honorable Jean-Gilles Lebel	18 juillet 1988
L'honorable Gregory P. Rodgers	15 novembre 2000
Parry Sound	
L'honorable James C. Crawford	1 ^{er} juin 1990
Sault Ste. Marie	
L'honorable E. Kristine Bignell	3 décembre 2003
L'honorable Wayne W. Cohen	5 septembre 1978
L'honorable John D. Keast	11 juillet 2001
L'honorable John Kukurin	29 mai 1995
Sudbury	
L'honorable William F. Fitzgerald	13 mars 1972
L'honorable André L. Guay	1 ^{er} mai 1989
L'honorable G. Normand Glaude	17 avril 1990
L'honorable Randall W. Lalande	3 janvier 2000
L'honorable Guy Mahaffy	15 mars 1982
L'honorable Yvon Renaud	15 novembre 2000
Timmins	
L'honorable Ralph E.W. Carr	1 ^{er} juillet 1991
L'honorable Martin P. Lambert	15 février 1999
Nord-Est—Total	21
RÉGION DU NORD-OUEST	
L'honorable Donald G. Fraser, juge principal régional	13 juin 1988
Dryden	
L'honorable Peter T. Bishop	6 septembre 1994
Fort Frances	
L'honorable A. Thomas McKay	9 novembre 2005
Kenora	
L'honorable Judythe P. Little	12 mai 1986
Thunder Bay	
L'honorable Dianne P. Baig	2 avril 1990
L'honorable Roderick D. Clarke	17 juin 1974
L'honorable Dino Di Giuseppe	15 novembre 2000
L'honorable Paul S. Glowacki, juge principal	1 ^{er} juillet 1975
L'honorable Gary R. Kunnas	4 mai 1981
L'honorable Joyce L. Pelletier	28 décembre 2005
L'honorable Frank A. Sargent	3 juin 1974
Nord-Ouest—Total	11

Titre et nom	Date de nomination
RÉGION DE TORONTO	
L'honorable Robert G. Bigelow, juge principal régional	9 août 1993
College Park	
L'honorable Peter A.J. Harris	13 février 1995
L'honorable William B. Horkins	5 janvier 1998
L'honorable Sally E. Marin	9 août 1993
L'honorable Cathy Mocha	14 avril 1997
L'honorable John C. Moore	12 janvier 1998
L'honorable Petra E. Newton	31 décembre 1989
L'honorable Maryka Omatsu	1 ^{er} février 1993
L'honorable John A. Sutherland	5 mai 2004
L'honorable Charles H. Vaillancourt	21 décembre 1990
L'honorable William R. Wolski	20 janvier 1997
311, rue Jarvis	
L'honorable Marion L. Cohen	9 août 1993
L'honorable Penny J. Jones	15 juillet 1991
L'honorable Heather L. Katarynych	1 ^{er} juillet 1993
L'honorable Ellen B. Murray	9 novembre 2005
L'honorable Debra A. W. Paulseth	9 novembre 2005
L'honorable Brian M. Scully	3 décembre 2003
L'honorable Brian Weagant	8 mai 1995
1911, avenue Eglinton	
L'honorable Miriam Bloomenfeld	14 décembre 2005
L'honorable Kathleen J. Caldwell	5 mai 2004
L'honorable S. Gail Dobney	28 avril 1999
L'honorable Lawrence T. Feldman	5 janvier 1998
L'honorable Faith M. Finnestad	1 ^{er} mai 1995
L'honorable Stephen E. Foster	7 novembre 1994
L'honorable Donna G. Hackett	21 décembre 1990
L'honorable John P. Kerr	5 janvier 1981
L'honorable Timothy R. Lipson	20 mars 2002
L'honorable Russell J. Otter	5 juillet 1993
L'honorable Paul Robertson	3 décembre 2003
L'honorable Robert J. Spence	20 mars 2002
L'honorable Gary Trotter	14 décembre 2005
L'honorable Geraldine Waldman	15 novembre 1991
L'honorable Fern M. Weinper	6 juillet 1998
L'honorable Mavin Wong	19 juin 2000
1000, avenue Finch	
L'honorable Beverly A. Brown	3 décembre 2003
L'honorable Frederic M. Campling	3 décembre 2003
L'honorable Thomas P. Cleary	6 juin 1994
L'honorable Antonio Di Zio	3 mai 1999
L'honorable Melvyn Green	14 décembre 2005
L'honorable Jack M. Grossman	28 avril 1999

Titre et nom	Date de nomination
L'honorable Eric S. Lindsay	1 ^{er} septembre 1990
L'honorable Lauren E. Marshall	30 novembre 1988
L'honorable Leslie C. Pringle	20 mars 2002
L'honorable Sheila Ray	15 avril 1992
L'honorable Paul M. Taylor	20 mars 2002
2201, avenue Finch	
L'honorable Lloyd M. Budzinski	1 ^{er} avril 1992
L'honorable David P. Cole	1 ^{er} mars 1991
L'honorable Roderick J. Flaherty	2 avril 1990
L'honorable George S. Gage	3 décembre 2003
L'honorable Walter S. Gonet	28 novembre 1983
L'honorable Derek T. Hogg	1 ^{er} novembre 1984
L'honorable Gerald S. Lapkin, juge principal	30 novembre 1988
L'honorable Rick N. Libman	15 novembre 1996
L'honorable Salvatore Merenda	21 février 1996
Old City Hall	
L'honorable William P. Bassel	15 mai 1995
L'honorable Paul Bentley	1 ^{er} juin 1992
L'honorable Joseph W. Bovard	31 décembre 1989
L'honorable Jeff Casey	21 décembre 1992
L'honorable Bruno Cavion	15 novembre 1991
L'honorable David A. Fairgrieve	21 décembre 1990
L'honorable Monte H. Harris	3 juin 1985
L'honorable Mary L. Hogan	1 ^{er} avril 1992
L'honorable Peter Hryn	1 ^{er} juin 1991
L'honorable Ramez Khawly	1 ^{er} décembre 1991
L'honorable Brent Knazan	15 août 1990
L'honorable Marion E. Lane	1 ^{er} février 1991
L'honorable Sidney B. Linden	25 avril 1990
L'honorable Ian A. MacDonnell	30 novembre 1988
L'honorable Edward F. Ormston	31 décembre 1989
L'honorable Claude H. Paris	2 septembre 1980
L'honorable Paul H. Reinhardt	2 avril 1990
L'honorable John M. Ritchie	28 avril 1999
L'honorable Richard Schneider	20 décembre 2000
L'honorable S. Rebecca Shamai	2 avril 1990
L'honorable Patrick A. Sheppard	1 ^{er} juin 1991
L'honorable Geraldine N. Sparrow	15 janvier 1993
L'honorable Bruce J. Young	9 mars 1987
47, rue Sheppard	
L'honorable Harvey P. Brownstone	13 mars 1995
L'honorable James P. Nevins	18 août 1980
L'honorable Stanley B. Sherr	9 novembre 2005
L'honorable Marvin A. Zuker	1 ^{er} juillet 1978
Toronto—Total	81

Titre et nom	Date de nomination
RÉGION DE L'OUEST	
L'honorable Alexander M. Graham, juge principal régional	12 juin 1985
Cambridge	
L'honorable Paddy A. Hardman	1 ^{er} mars 1991
Chatham	
L'honorable Lucy C. Glenn	16 décembre 1996
L'honorable Bruce G. Thomas	4 mai 1999
Goderich	
L'honorable R.G.E. Hunter	3 juin 1985
Guelph	
L'honorable Jane E. Caspers	7 février 2001
L'honorable Norman S. Douglas	16 mai 1994
Kitchener	
L'honorable David G. Carr	28 avril 1999
L'honorable Donald C. Downie	3 juin 1985
L'honorable Michael J. Epstein	26 janvier 2005
L'honorable Bruce J. Frazer	13 janvier 1997
L'honorable Gary F. Hearn	26 octobre 1998
L'honorable John T. Lynch	18 avril 2001
L'honorable Margaret A. McSorley	24 décembre 2003
L'honorable Lynda J. Rogers	19 octobre 2005
L'honorable Colin R. Westman	1 ^{er} juin 1990
L'honorable Margaret F. Woolcott	4 janvier 1993
London	
L'honorable John L. Getliffe	6 décembre 2000
L'honorable Deborah K. Livingstone	31 décembre 1989
L'honorable Kathleen E. McGowan	1 ^{er} juin 1990
L'honorable Edward J. McGrath	4 janvier 1999
L'honorable Gregory A. Pockele	2 novembre 1992
L'honorable Eleanor M. Schnall	1 ^{er} mars 1991
L'honorable A. Ross Webster	1 ^{er} février 1981
Owen Sound	
L'honorable Julia A. Morneau	30 mai 1997
Sarnia	
L'honorable Deborah J. Austin	1 ^{er} décembre 1992
L'honorable G. Mark Hornblower	6 octobre 1999
L'honorable Anne E.E. McFadyen	26 octobre 1998
St. Thomas	
L'honorable Michael P. O'Dea	15 mars 2000
Stratford	
L'honorable Kathryn L. McKerlie	3 mai 1999
L'honorable Robert W. Rogerson	24 décembre 2003

Titre et nom	Date de nomination
Walkerton	
L'honorable George J. Brophy	12 mai 1997
L'honorable Robert S.G. MacKenzie	1 ^{er} octobre 1986
Windsor	
L'honorable Sharman S. Bondy	19 octobre 1998
L'honorable Guy F. DeMarco	2 mars 1987
L'honorable Lloyd C. Dean	5 octobre 2005
L'honorable Harry Momotiuk	19 avril 1976
L'honorable Douglas W. Phillips	1 ^{er} mars 1991
L'honorable Micheline A. Rawlins	15 octobre 1992
L'honorable Samuel G. Zaltz	15 mars 1982
Woodstock	
L'honorable Peter R.W. Isaacs	13 février 1995
L'honorable Marietta L.D. Roberts	1 ^{er} mars 1991
Ouest—Total	4 ²

¹ L'honorable G. Normand Glaude est actuellement commissaire de l'enquête publique sur Cornwall.

² L'honorable Sidney B. Linden est actuellement commissaire de l'enquête publique sur Ipperwash.

JUGES PER DIEM		
Titre et nom	Région	Date de nomination
L'honorable W. Donald August, juge principal	Toronto	3 mars 1969
L'honorable William J.C. Babe	Toronto	22 octobre 1984
L'honorable C. Ross Ball	Ouest	12 juillet 1976
L'honorable Douglas A. Bean	Ouest	16 août 1976
L'honorable Roy E. Bogusky	Centre-Est	15 octobre 1973
L'honorable Jean-Marie Bordeleau	Est	3 janvier 1977
L'honorable L. Theodore G. Collins	Centre-Est	29 mars 1971
L'honorable J. Peter Coulson	Est	15 avril 1980
L'honorable A. Elizabeth L. Earle-Renton	Centre-Est	30 novembre 1988
L'honorable Norman H. Edmondson	Centre-Est	15 juillet 1974
L'honorable James P. Felstiner	Toronto	1 ^{er} janvier 1967
L'honorable F. Stewart Fisher	Centre-Ouest	1 ^{er} juin 1973
L'honorable James A. Fontana	Est	2 avril 1984
L'honorable Douglas H. Gowan	Centre-Ouest	25 octobre 1982
L'honorable Bernard M. Kelly	Toronto	9 mars 1981
L'honorable David F. Kent	Ouest	1 ^{er} octobre 1976
L'honorable Donald J. MacMillan	Ouest	6 septembre 1976
L'honorable John L. Menzies	Ouest	16 août 1976
L'honorable C. Russell Merredew	Est	22 août 1977
L'honorable Gérard E. Michel, juge principal	Nord-Est	1 ^{er} mars 1968
L'honorable Leonard T. Montgomery	Centre-Est	1 ^{er} janvier 1975
L'honorable Saul Nosanchuk	Ouest	1 ^{er} novembre 1976
L'honorable Morris J. Perozak	Centre-Ouest	7 septembre 1982
L'honorable George A. Phillips	Ouest	2 décembre 1974
L'honorable Charles E. Purvis	Centre-Est	16 septembre 1974
L'honorable Harvey M. Salem	Toronto	1 ^{er} mars 1991
L'honorable John D. Smith	Centre-Ouest	18 octobre 1982
L'honorable Norris Weisman	Toronto	4 août 1975
L'honorable Patrick D. White	Est	13 mars 1972
TOTAL—JUGES PER DIEM, TOUTES RÉGIONS :		29

JUGES DE PAIX SELON LA RÉGION ADMINISTRATIVE DU SYSTÈME JUDICIAIRE

le 31 décembre 2005

BUREAU DU JUGE EN CHEF			
Titre et nom	Date de nomination	Plein temps (PT) Temps partiel (TP)	Président/ Non président Remarque ¹
Monsieur le juge de paix principal et conseiller Andrew C. Clark	26 novembre 1987	PT	Président
RÉGION DU CENTRE-EST			
Monsieur le juge de paix principal régional Robert E. Leggate	22 mars 1984	PT	Président
Barrie			
Madame la juge de paix Donna M. Fildey	29 septembre 1993	PT	Non présidente
Madame la juge de paix Susan Hilton	1 ^{er} septembre 1992	PT	Présidente
Monsieur le juge de paix Moreland A. Lynn	22 août 2001	PT	Président
Monsieur le juge de paix Brian O. Norton	22 août 2001	PT	Président
Madame la juge de paix Anne-Marie Puusaari	16 mars 1998	PT	Présidente
Monsieur le juge de paix Malcolm S.W. Rogers	15 juillet 1993	PT	Non président
Monsieur le juge de paix Dennis White	1 ^{er} novembre 1989	PT	Président
Monsieur le juge de paix Louis G. Wichman	5 mai 1971	PT	Président
Monsieur le juge de paix Dennis A. Wilson	7 octobre 2002	PT	Président
Bracebridge			
Madame la juge de paix Susan Robillard	11 mars 1998	PT	Présidente
Cobourg			
Madame la juge de paix T. Allison Forestall	24 janvier 2001	PT	Présidente
Madame la juge de paix Patricia E. McHenry	29 septembre 1993	PT	Non présidente
Lindsay			
Madame la juge de paix Dianne J. Ballam	18 décembre 2002	PT	Présidente
Madame la juge de paix Diane L. Jackson	28 juillet 1993	PT	Présidente
Newmarket			
Monsieur le juge de paix Lawrence Avery	16 juin 1997	PT	Président
Madame la juge de paix Felicitas M. Camposano	29 décembre 2004	PT	Présidente
Madame la juge de paix Deanne L. Chappelle	24 octobre 2001	PT	Présidente
Monsieur le juge de paix Douglas W. Clark	7 novembre 2001	PT	Président
Madame la juge de paix Linda Debartolo	24 octobre 2001	PT	Présidente
Monsieur le juge de paix Julius Dogbe	16 juin 1997	PT	Président
Madame la juge de paix Chantal J. Dube	15 mars 2002	PT	Présidente
Madame la juge de paix Ann Forfar	24 octobre 2001	PT	Présidente
Madame la juge de paix Grainne M.K. Forrest	16 juin 1997	PT	Présidente
Madame la juge de paix Constance Hartt	18 janvier 1999	PT	Présidente
Madame la juge de paix Anne Lis Hefkey	23 août 2000	PT	Présidente

Titre et nom	Date de nomination	Plein temps (PT) Temps partiel (TP)	Président/ Non président Remarque ¹
Madame la juge de paix Hazel Hodson-Walker	16 février 1994	PT	Non présidente
Madame la juge de paix Cornelia Mews	29 septembre 1993	PT	Présidente
Monsieur le juge de paix James E. Oates	1 ^{er} janvier 1980	PT	Président
Madame la juge de paix Adele Romagnoli	1 ^{er} septembre 1992	PT	Présidente
Monsieur le juge de paix Philip N. Solomon	7 novembre 2001	PT	Président
Madame la juge de paix Karen R. Walker	15 mars 2002	PT	Présidente
Orillia			
Madame la juge de paix Laura L. Malarczuk	1 ^{er} juin 1989	PT	Présidente
Oshawa			
Monsieur le juge de paix Robert G. Boychyn	7 août 2003	PT	Président
Madame la juge de paix Joni E. Glover	29 septembre 1993	PT	Présidente
Monsieur le juge de paix Alfred M. Johnston	7 août 2003	PT	Président
Madame la juge de paix Linda J. Kay	19 septembre 1986	PT	Présidente
Monsieur le juge de paix Jason H.T. Mariasine	4 août 2005	PT	Président
Madame la juge de paix Constance McIlwain	23 octobre 2000	PT	Présidente
Madame la juge de paix Dolly V. Mecoy	22 août 2001	PT	Présidente
Monsieur le juge de paix Jack Wiley	18 janvier 1999	PT	Président
Monsieur le juge de paix J. Carl Young	15 juin 1998	PT	Président
Peterborough			
Monsieur le juge de paix Peter Hiscox	7 novembre 2001	PT	Président
Monsieur le juge de paix Michael T. O'Toole	18 décembre 1986	PT	Président
CENTRE-EST—TOTAL		40 JUGES PRÉSIDENTS	
		4 JUGES NON PRÉSIDENTS	

RÉGION DU CENTRE-OUEST

Madame la juge de paix principale régionale Carole E. Jadis	1 ^{er} septembre 1988	PT	Présidente
Brampton			
Madame la juge de paix Jeannie I. Anand	7 décembre 2005	PT	Présidente
Monsieur le juge de paix Vernon A. Chang Alloy	20 avril 1990	PT	Président
Madame la juge de paix Milagros J. Eustaquio	4 août 2005	PT	Présidente
Madame la juge de paix Sally A. Fallon	16 novembre 1998	PT	Présidente
Monsieur le juge de paix John B. Farnum	28 avril 1989	PT	Président
Madame la juge de paix Darlene Florence	20 décembre 2000	PT	Présidente
Monsieur le juge de paix Michael Frederiksen	7 décembre 2005	PT	Président
Monsieur le juge de paix Maurice G. Hudson	28 avril 1989	PT	Non président
Madame la juge de paix Debra Ann Huston	7 décembre 2005	PT	Présidente
Madame la juge de paix Karen L. Jensen	19 février 2003	PT	Présidente
Madame la juge de paix Joanna T. Opalinski	26 novembre 1987	PT	Présidente
Madame la juge de paix Laurie K. Pallett	23 août 2000	PT	Présidente
Monsieur le juge de paix Santino Spadafora	20 décembre 2000	PT	Président
Madame la juge de paix Bonnie C. Walton	1 ^{er} septembre 1992	PT	Présidente
Madame la juge de paix Hilda Weiss	16 décembre 1998	PT	Présidente

Titre et nom	Date de nomination	Plein temps (PT) Temps partiel (TP)	Président/ Non président Remarque ¹
Brantford			
Monsieur le juge de paix Dan M. MacDonald	27 septembre 2000	PT	Président
Monsieur le juge de paix Norman W. Mulloy	8 août 1986	TP	Non président
Monsieur le juge de paix Robert D. Shortell	10 septembre 1982	PT	Président
Madame la juge de paix Catherine G. Woron	15 janvier 1975	TP	Présidente
Burlington			
Madame la juge de paix Lina M. Mills	21 mars 1990	PT	Présidente
Monsieur le juge de paix William T. Phipps	25 mars 1993	PT	Président
Monsieur le juge de paix Jerry S. W. Woloschuk	7 novembre 2001	PT	Président
Caledon Est			
Monsieur le juge de paix Leon P. Fayolle	19 mars 1980	PT	Président
Cayuga			
Monsieur le juge de paix Kerry J. Boon	18 décembre 2002	PT	Président
Hamilton			
Monsieur le juge de paix Mitchell H. Baker	29 mars 1995	TP	Président
Monsieur le juge de paix Hugh J. Brown	5 mars 2003	PT	Président
Madame la juge de paix Wendy Casey	23 mars 1988	PT	Présidente
Madame la juge de paix Linda Devellano	19 janvier 1994	TP	Présidente
Monsieur le juge de paix Vincent M. Formosi	3 mai 1995	TP	Non président
Madame la juge de paix Lillian D. Ross	10 octobre 2002	PT	Présidente
Monsieur le juge de paix Don M. Stevely	26 septembre 1973	PT	Président
Madame la juge de paix Barbara J. Waugh	2 décembre 1988	PT	Présidente
Monsieur le juge de paix Paul A. Welsh	24 janvier 2001	PT	Président
Milton			
Monsieur le juge de paix Prior N. Bonas	24 janvier 2001	PT	Président
Monsieur le juge de paix Barry Quinn	24 janvier 2001	PT	Président
Mississauga			
Monsieur le juge de paix Michael Barnes	2 janvier 1999	PT	Président
Monsieur le juge de paix Donald K. Currie	3 juillet 2001	PT	Président
Monsieur le juge de paix John H. Jackson	24 octobre 2001	PT	Président
Monsieur le juge de paix Lawrence J. Redmond	22 août 2001	PT	Président
Monsieur le juge de paix Noel R. Rohan	7 novembre 2001	PT	Président
Niagara Falls			
Madame la juge de paix Moira A. Moses	8 juin 1994	PT	Présidente
Oakville			
Madame la juge de paix Christine O'Halloran	16 février 1994	PT	Présidente
Orangeville			
Monsieur le juge de paix John E. Creelman	31 mars 2003	PT	Président
Madame la juge de paix Deborah Scarlett	16 mars 1998	PT	Présidente
Simcoe			
Madame la juge de paix Janice M. Jukes	8 janvier 1981	TP	Présidente

Titre et nom	Date de nomination	Plein temps (PT) Temps partiel (TP)	Président/ Non président Remarque ¹
<i>St. Catharines</i>			
Monsieur le juge de paix Richard E. Bisson	28 juillet 1993	PT	Président
Madame la juge de paix Donna J. Cowan	8 mai 1985	PT	Présidente
Monsieur le juge de paix Thomas P. Froese	30 mai 2001	PT	Président
Monsieur le juge de paix Howard F. O'Hara	29 janvier 1975	PT	Président
Monsieur le juge de paix Larry G. Pickering	28 septembre 1981	PT	Non président
Monsieur le juge de paix George Radojcic	5 mars 2001	PT	Président
Madame la juge de paix Carollyn A. Straughan	15 octobre 1975	PT	Présidente
<i>Welland</i>			
Madame la juge de paix Rosemary M. Belcastro	17 octobre 1986	TP	Présidente
Monsieur le juge de paix David L. Brown	4 août 2005	PT	Président
CENTRE-OUEST—TOTAL		51 JUGES PRÉSIDENTS 4 JUGES NON PRÉSIDENTS	
RÉGION DE L'EST			
Monsieur le juge de paix principal régional Douglas Powell	31 mai 1999	PT	Président
<i>Belleville</i>			
Monsieur le juge de paix Sam L. Cureatz	31 octobre 2002	PT	Président
<i>Brockville</i>			
Monsieur le juge de paix John W. Doran	26 août 2002	PT	Président
<i>Cornwall</i>			
Monsieur le juge de paix Luc B. Guindon	19 février 2003	PT	Président
Monsieur le juge de paix Basile V. Marchand	26 septembre 1979	PT	Président
Madame la juge de paix Louise E. Rozon	21 octobre 1993	PT	Présidente
<i>Kingston</i>			
Madame la juge de paix Catherine E. Hickling	12 mai 1976	PT	Présidente
Monsieur le juge de paix Fred M. Ross	21 mars 2001	PT	Président
Madame la juge de paix Lorraine A. Watson	12 octobre 1989	PT	Présidente
<i>L'Orignal</i>			
Madame la juge de paix Claudette L. Holmes	21 octobre 1993	PT	Présidente
Monsieur le juge de paix Albert A. Pope	31 août 1994	TP	Non président
<i>Napanee</i>			
Madame la juge de paix Donna I. Doelman	17 juin 1993	TP	Présidente
<i>Ottawa</i>			
Monsieur le juge de paix John A. Balkwill	3 septembre 2003	PT	Président
Monsieur le juge de paix Darrell F. Bartraw	1 ^{er} novembre 1985	PT	Président
Madame la juge de paix Claudette A. Cain	19 février 2003	PT	Présidente
Madame la juge de paix Louisette Girault	15 septembre 1994	PT	Présidente
Monsieur le juge de paix Michel F. Jolicoeur	28 août 1974	PT	Président
Monsieur le juge de paix Herbert H. Kreling	15 septembre 2005	PT	Président

Titre et nom	Date de nomination	Plein temps (PT) Temps partiel (TP)	Président/ Non président Remarque ¹
Madame la juge de paix Linda M. Leblanc	4 août 2005	PT	Présidente
Monsieur le juge de paix Lauchlin J. MacEachern	31 octobre 2002	PT	Président
Monsieur le juge de paix Robert B. Mackey	7 août 2003	PT	Président
Madame la juge de paix Kathleen A. Miller	30 mars 1977	TP	Présidente
Monsieur le juge de paix Terry B. Pasch	20 août 1980	PT	Président
Monsieur le juge de paix Richard C.P. Sculthorpe	7 novembre 1973	PT	Président
Monsieur le juge de paix William H. Stewart	2 décembre 1988	PT	Président
Monsieur le juge de paix Raymond J. Switzer	24 janvier 2001	PT	Président
Monsieur le juge de paix Bernard J. Swords	4 août 2005	PT	Président
Monsieur le juge de paix Noble Villeneuve	4 août 2005	PT	Président
<i>Pembroke</i>			
Madame la juge de paix Nancy Mitchell	15 juin 1998	TP	Présidente
Monsieur le juge de paix Barry J. Moran	31 octobre 2002	PT	Président
<i>Perth</i>			
Monsieur le juge de paix Clayton A. McKechnie	31 mai 1999	TP	Président
<i>Picton</i>			
Madame la juge de paix Marilyn A. Robins	2 décembre 1988	TP	Présidente
EST—TOTAL		31 JUGES PRÉSIDENTS 1 JUGES NON PRÉSIDENTS	
RÉGION DU NORD-EST			
Madame la juge de paix régionale principale Jane E. Forth	25 février 1979	PT	Présidente
<i>Cochrane</i>			
Monsieur le juge de paix Jean-Marie Blier	29 mai 2002	PT	Président
Madame la juge de paix Dolores M. Boyuk	1 ^{er} septembre 1993	PT	Présidente
Monsieur le juge de paix Robert T. Chilton	11 octobre 1978	TP	Non président
Monsieur le juge de paix Thomas W. Henry	22 janvier 1981	TP	Non président
Madame la juge de paix Leona M. Mattiussi	16 février 1973	TP	Non présidente
Monsieur le juge de paix Joseph J. Oreskovich	28 mai 1975	TP	Président
Monsieur le juge de paix Silas Reuben	27 octobre 1994	TP	Non président
<i>Gore Bay</i>			
Madame la juge de paix Darlene Hayden	1 ^{er} septembre 1993	PT	Présidente
<i>Haileybury</i>			
Monsieur le juge de paix James Morris	21 septembre 1984	PT	Non président
<i>Kirkland Lake</i>			
Monsieur le juge de paix Theodore A. Hodgins	17 mai 1990	PT	Non président
<i>North Bay</i>			
Monsieur le juge de paix William H. Brownell	3 septembre 1980	PT	Président
Madame la juge de paix Lorraine Guillemette	26 septembre 1994	TP	Présidente

Titre et nom	Date de nomination	Plein temps (PT) Temps partiel (TP)	Président/ Non président Remarque ¹
Monsieur le juge de paix Michael G. Kitlar	9 mars 1988	PT	Président
Monsieur le juge de paix Gilles J. Lecouteur	17 mai 1990	PT	Président
Monsieur le juge de paix Michel J. Moreau	8 novembre 1989	PT	Non président
Monsieur le juge de paix Benjamin P. Sinai	28 juin 1984	PT	Président
<i>Parry Sound</i>			
Madame la juge de paix Annette M. Niffin	30 novembre 1967	TP	Non présidente
Monsieur le juge de paix Allan Symons	25 mars 1993	TP	Non président
Madame la juge de paix Patricia D. Tennant	5 mars 2003	PT	Présidente
<i>Sault Ste. Marie</i>			
Madame la juge de paix Kathleen M. Bryant	27 octobre 1994	PT	Présidente
Madame la juge de paix Paula J. Nichols	2 juillet 2003	PT	Présidente
Monsieur le juge de paix Philip M. Stanghetta	5 mars 2003	PT	Président
<i>Sudbury</i>			
Madame la juge de paix Ruby Y.A. Beck	29 mars 1995	PT	Présidente
Madame la juge de paix Rose Mary Fortin	1 ^{er} mai 1992	TP	Non présidente
Madame la juge de paix Diane Lafleur	5 mars 2003	PT	Présidente
Monsieur le juge de paix Pierre O. Leclerc	13 décembre 1989	PT	Président
Monsieur le juge de paix Norman E. Ross	10 février 1994	PT	Président
Monsieur le juge de paix Charles S. Sanders	1 ^{er} février 1999	PT	Président
Madame la juge de paix Lori-Ann Toulouse	27 octobre 1994	PT	Présidente
<i>Timmins</i>			
Monsieur le juge de paix John J. Buchan	28 mars 1979	TP	Non président
Madame la juge de paix Mary O. Flageole	17 juin 1985	TP	Non présidente
Madame la juge de paix Marielle A. Quinn	29 mars 1995	PT	Présidente
Monsieur le juge de paix Alex Spence	31 août 1994	PT	Président
NORD-EST—TOTAL		22 JUGES PRÉSIDENTS 4 JUGES NON PRÉSIDENTS	
RÉGION DU NORD-OUEST			
Monsieur le juge de paix principal régional Bruce I. Leaman	27 octobre 1994	PT	Président
<i>Dryden</i>			
Madame la juge de paix Edith Baas	3 février 1993	PT	Présidente
Madame la juge de paix Daisy Hoppe	3 février 1993	PT	Présidente
Madame la juge de paix Jan M. Vaughan	8 septembre 1989	TP	Non présidente
Madame la juge de paix Mary Jane Williams	2 février 1989	TP	Non présidente
<i>Fort Frances</i>			
Madame la juge de paix Pat Clysdale-Cornell	29 mars 1995	PT	Présidente
<i>Kenora</i>			
Monsieur le juge de paix Gabriel Fobister	21 novembre 1989	TP	Non président
Monsieur le juge de paix Albert J. Kast	15 janvier 1970	TP	Président
Monsieur le juge de paix Paul P. Kuchma	28 novembre 1979	TP	Non président

Titre et nom	Date de nomination	Plein temps (PT) Temps partiel (TP)	Président/ Non président Remarque ¹
Monsieur le juge de paix Jonathan Mamakwa	25 mars 1993	TP	Non président
Monsieur le juge de paix Robert H. McNally	21 octobre 1993	PT	Non président
Monsieur le juge de paix Joseph Morrison	29 septembre 1989	PT	Président
Madame la juge de paix Marjorie A. Pasloski	9 février 1989	PT	Présidente
Madame la juge de paix Sharon B. Roberson	21 octobre 1993	PT	Non présidente
Thunder Bay			
Monsieur le juge de paix Gene A. Bannon	28 avril 1976	PT	Non président
Monsieur le juge de paix Ronald J. Beck	5 juillet 1976	PT	Président
Monsieur le juge de paix Marcel J. A. Donio	4 août 2005	PT	Président
Monsieur le juge de paix John H. Guthrie	4 août 2005	PT	Président
Madame la juge de paix Liette Hunter	3 février 1993	PT	Présidente
Monsieur le juge de paix Ronald J. Johnston	17 juin 1985	TP	Non président
Monsieur le juge de paix Peter Kwandibens	25 mars 1993	TP	Non président
Monsieur le juge de paix Richard M. Le Sarge	15 septembre 1994	PT	Président
Monsieur le juge de paix Roger C. McCraw Jr.	3 février 1993	TP	Non président
Monsieur le juge de paix James I. McPherson	24 novembre 1993	TP	Non président
Monsieur le juge de paix Robert E. Michels	2 juillet 2003	PT	Président
Monsieur le juge de paix Charles Shawinimash	27 octobre 1976	TP	Non président
NORD-OUEST—TOTAL		13 JUGES PRÉSIDENTS 13 JUGES NON PRÉSIDENTS	

RÉGION DE TORONTO

Monsieur le juge de paix principal régional Frank J. Devine	12 mai 1971	PT	Président
1911, avenue Eglinton			
Madame la juge de paix Leslie J. Brown	19 juin 1985	PT	Présidente
Monsieur le juge de paix Inderpaul S. Chandhoke	20 juin 1979	PT	Président
Monsieur le juge de paix Patrick P. Deacon	19 décembre 1973	PT	Président
Monsieur le juge de paix Robert H. Lewin	19 mars 1980	PT	Président
Monsieur le juge de paix Graydon McNair	20 octobre 1997	PT	Président
Monsieur le juge de paix William G. Turtle	31 mai 1979	PT	Président
Monsieur le juge de paix Anthony Walton	19 mars 1980	PT	Président
1000, avenue Finch			
Monsieur le juge de paix John A. Akkanen	19 juillet 1972	PT	Président
Monsieur le juge de paix Samuel W. Billich	16 mars 1998	PT	Président
Monsieur le juge de paix William S. Danbrook	16 mars 1998	PT	Président
Monsieur le juge de paix Morris Rotman	12 mai 1971	PT	Président
Monsieur le juge de paix Stephen Waisberg	15 septembre 1997	PT	Président
2201, avenue Finch			
Madame la juge de paix Anne Addison	28 juillet 1993	PT	Présidente
Monsieur le juge de paix Donald L. Begley	30 octobre 1978	PT	Président
Monsieur le juge de paix David Lippingwell	18 juillet 1973	PT	Président

Titre et nom	Date de nomination	Plein temps (PT) Temps partiel (TP)	Président/ Non président Remarque ¹
Madame la juge de paix Diane M. McAleer	1 juin 1990	PT	Présidente
Monsieur le juge de paix Donovan Robinson	8 juillet 1993	PT	Président
Old City Hall			
Madame la juge de paix Mary Armitage	28 juillet 1993	PT	Présidente
Madame la juge de paix Mindy B. Avrich-Skapinker	15 septembre 2005	PT	Présidente
Monsieur le juge de paix Jorge Barroilhet	18 décembre 2002	PT	Président
Monsieur le juge de paix James V.N. Bubba	15 janvier 2003	PT	Président
Monsieur le juge de paix Vladimir Bubrin	15 septembre 2005	PT	Président
Monsieur le juge de paix James H. Clare	16 mars 1998	PT	Président
Monsieur le juge de paix Mark H. Conacher	19 février 2003	PT	Président
Monsieur le juge de paix John R. Cottrell	30 mai 2001	PT	Président
Monsieur le juge de paix Angelo Cremisio	26 juin 2002	PT	Président
Monsieur le juge de paix James F. Cresswell	19 mars 1980	PT	Président
Monsieur le juge de paix Cesar De Morais	24 janvier 2001	PT	Président
Monsieur le juge de paix Kenneth W. Dechert	7 août 2003	PT	Président
Monsieur le juge de paix Dan Di Lorenzo	26 juin 2002	PT	Président
Madame la juge de paix Karin I. Drescher	19 février 2003	PT	Présidente
Monsieur le juge de paix Shailesh Dudani	23 août 2000	PT	Président
Monsieur le juge de paix Delano V. Europa	28 juillet 1993	PT	Président
Monsieur le juge de paix Bill Fatsis	5 mars 2003	PT	Président
Monsieur le juge de paix Clifford G. Flaherty	18 août 1997	PT	Président
Monsieur le juge de paix Tom L. Foulds	12 juillet 1999	PT	Président
Madame la juge de paix H. Jane Frederick	19 février 2003	PT	Présidente
Monsieur le juge de paix John Gairy	16 novembre 1998	PT	Président
Monsieur le juge de paix Peter M. Gettlich	23 août 2000	PT	Président
Monsieur le juge de paix Maimun Gilani	23 août 2000	PT	Président
Madame la juge de paix Suzanne Haddad	28 juillet 1993	PT	Présidente
Monsieur le juge de paix Jay Hong	27 septembre 2000	PT	Président
Monsieur le juge de paix Brian J. Hudson	19 mars 1980	PT	Président
Monsieur le juge de paix Bobby Hundal	23 août 2000	PT	Président
Monsieur le juge de paix David J. Hunt	16 septembre 2002	PT	Président
Madame la juge de paix Teresa M. Jewitt	14 juin 1978	PT	Présidente
Monsieur le juge de paix G. Sunit John	19 février 2003	PT	Président
Monsieur le juge de paix David R. Keilty	28 juillet 1993	PT	Président
Madame la juge de paix Ruth Kerbel	2 juillet 2002	PT	Présidente
Monsieur le juge de paix Paul H. Kowarsky	29 mai 2002	PT	Président
Monsieur le juge de paix Dan P. La Caprara	23 avril 2003	PT	Président
Madame la juge de paix Grace P.K. Lau	31 mai 1999	PT	Présidente
Monsieur le juge de paix Cledwyn Longe	5 mars 2003	PT	Président
Monsieur le juge de paix Kevin V. Madigan	28 juillet 1993	PT	Président
Monsieur le juge de paix Gary W. McMahon	5 mars 2003	PT	Président
Monsieur le juge de paix Ian H. McNish	15 mai 1989	PT	Président

Titre et nom	Date de nomination	Plein temps (PT) Temps partiel (TP)	Président/ Non président Remarque ¹
Monsieur le juge de paix Gary Miller	16 mars 1998	PT	Président
Monsieur le juge de paix Luigi J. Muraca	15 septembre 2005	PT	Président
Monsieur le juge de paix Paul Mushinski	11 mai 1998	PT	Président
Madame la juge de paix Alice Napier	6 octobre 1997	PT	Présidente
Monsieur le juge de paix Sunny Ng	28 juillet 1993	PT	Président
Monsieur le juge de paix Richard Quon	28 juillet 1993	PT	Président
Monsieur le juge de paix Herbert B. Radtke	18 décembre 2002	PT	Président
Monsieur le juge de paix Warren G. Ralph	26 février 2001	PT	Président
Monsieur le juge de paix William S. Ross	24 octobre 1979	PT	Président
Madame la juge de paix Lorraine P. Saab	24 janvier 2001	PT	Présidente
Monsieur le juge de paix Rudy Skjarum	20 octobre 1997	PT	Président
Madame la juge de paix Lynette A. Stethem	15 septembre 2005	PT	Présidente
Monsieur le juge de paix Milan Then	29 décembre 2004	PT	Président
Madame la juge de paix Lynn E. Tivey	8 juin 1994	PT	Présidente
Monsieur le juge de paix Chris Triantafilopoulos	19 février 2003	PT	Président
Monsieur le juge de paix Robert E. Whittaker	16 mars 1998	PT	Président
Monsieur le juge de paix Peter W. Wilson	19 mars 2003	PT	Président
Monsieur le juge de paix Ronald M. Yamanaka	11 juin 2003	PT	Président
TORONTO—TOTAL		75 JUGES PRÉSIDENTS 0 JUGE NON PRÉSIDENT	

RÉGION DE L'OUEST

Monsieur le juge de paix principal régional Frank A. Squires	1 ^{er} juillet 1972	PT	Président
Cambridge			
Madame la juge de paix Jeannette P. De Jong	29 septembre 1993	PT	Présidente
Chatham			
Madame la juge de paix Elaine Babcock	15 octobre 1993	PT	Présidente
Madame la juge de paix Carole L. Davidson	17 juin 1993	TP	Non présidente
Monsieur le juge de paix Calvin V.N. Hurst	13 juillet 1989	PT	Président
Madame la juge de paix Marsha L. Miskokomon	15 novembre 1989	TP	Non présidente
Goderich			
Madame la juge de paix Pauline Aguirre	1 ^{er} avril 1987	PT	Présidente
Guelph			
Monsieur le juge de paix Michael A. Cuthbertson	16 septembre 2002	PT	Président
Madame la juge de paix Avis M. Rodney	8 décembre 1988	PT	Présidente
Kitchener			
Madame la juge de paix Bridget I. Forster	29 mars 1995	PT	Présidente
Madame la juge de paix Kathy-Lou Johnson	29 décembre 2004	PT	Présidente
Monsieur le juge de paix Walter W. Rojek	19 novembre 1993	PT	Président
Madame la juge de paix Sharon M. Woodworth	10 décembre 1987	PT	Présidente
Monsieur le juge de paix James J. Ziegler	17 septembre 2002	PT	Président

Titre et nom	Date de nomination	Plein temps (PT) Temps partiel (TP)	Président/ Non président Remarque ¹
London			
Monsieur le juge de paix Jacob W. Bruinewood	22 décembre 1986	PT	Président
Madame la juge de paix D. Patricia Hodgins	15 septembre 2005	PT	Présidente
Madame la juge de paix Janice I. Levitt	22 juillet 1981	PT	Présidente
Monsieur le juge de paix G. Leonard Obokata	8 novembre 1978	PT	Président
Monsieur le juge de paix Lorenzo Palumbo	11 juin 2003	PT	Président
Madame la juge de paix Donna Phillips	9 août 1993	PT	Présidente
Monsieur le juge de paix Robert P. Ponton	16 avril 1980	PT	Président
Monsieur le juge de paix Robert M. Seneshen	31 octobre 2002	PT	Président
Madame la juge de paix Elizabeth G. Stevens	1 ^{er} juin 1991	PT	Présidente
Madame la juge de paix G. Susan Stewart	17 juin 1993	TP	Présidente
Monsieur le juge de paix Stewart A. Taylor	22 août 2001	PT	Président
Owen Sound			
Monsieur le juge de paix Wilmer N. Hepburn	5 mai 1976	PT	Président
Madame la juge de paix Jacqueline E. Solomon	25 septembre 1974	TP	Non présidente
Monsieur le juge de paix David S. Stafford	28 juin 1990	TP	Président
Sarnia			
Madame la juge de paix Helen M. Gale	20 avril 1990	PT	Présidente
Madame la juge de paix Joanne G. Rogers	13 avril 1993	PT	Présidente
St. Thomas			
Monsieur le juge de paix Isaac J. Condo	14 octobre 1988	PT	Président
Stratford			
Monsieur le juge de paix Charles R. Campbell	1 ^{er} octobre 1986	TP	Président
Walkerton			
Monsieur le juge de paix Robert T. Gay	1 ^{er} avril 1987	PT	Président
Windsor			
Monsieur le juge de paix Jack H. Carroll	16 septembre 2002	PT	Président
Madame la juge de paix Holly R. Debacker	29 septembre 1993	PT	Présidente
Monsieur le juge de paix David P. Hebert	20 avril 1994	TP	Non président
Madame la juge de paix Susan Hoffman	2 janvier 1999	PT	Présidente
Madame la juge de paix Salma Jafar	3 septembre 2003	PT	Présidente
Monsieur le juge de paix Allan D. Murphy	11 janvier 1978	PT	Président
Madame la juge de paix Elizabeth M. Neilson	18 décembre 2002	PT	Présidente
Madame la juge de paix Angela Renaud	1 ^{er} août 1995	PT	Présidente
Madame la juge de paix Maureen Ryan Brode	20 avril 1994	PT	Présidente
Woodstock			
Monsieur le juge de paix F. Michael McMahon	31 octobre 2002	PT	Président
OUEST—TOTAL		39 JUGES PRÉSIDENTS 4 JUGES NON PRÉSIDENTS	

Remarque ¹ Le juge de paix président dirige les instances ayant trait à la Loi sur les infractions provinciales et s'acquitte en outre des fonctions de juge de paix non président.

ÉTABLISSEMENTS DE LA COUR SELON LA RÉGION ADMINISTRATIVE DU SYSTÈME JUDICIAIRE, L'ADRESSE MUNICIPALE ET LE TYPE D'AFFAIRES TRAITÉES

le 31 décembre 2005

No	Ville	Adresse	Cour criminelle	Cour de la famille	Loi sur les infractions provinciales (LIP)	Cour principale / satellite / LIP	Accessible aux fauteuils roulants	Remarques
CENTRE-EST								
1	Barrie	11W4, rue Worsley, Barrie L4M 1M1	•			Cour principale	•	
2	Barrie	56, rue Mulcaster, C.P. 400, Barrie L4M 3M3			•	LIP	•	
3	Bowmanville	132, rue Church, Bowmanville L1C 1T5			•	LIP		
4	Bracebridge	3, rue Dominion Nord, Bracebridge P1L 2E6	•		•	Cour principale	•	LIP—palier municipal, même établissement
5	Bracebridge	70, rue Pine, Bracebridge P1L 1N3			•	LIP		
6	Bradford	57, rue Holland, Bradford L3Z 1H8	•		•	Cour satellite	•	LIP—palier municipal, même établissement
7	Brighton	3, rue Alice, Brighton KoK 1Ho	•		•	Cour satellite		LIP—palier municipal, même établissement
8	Campbellford	53, rue Front, Campbellford KoK 1Lo	•		•	Cour satellite		LIP—palier municipal, même établissement
9	Cobourg	860, rue William, Cobourg K9A 3A9	•		•	Cour principale	•	LIP—palier municipal, même établissement
10	Cobourg	55, rue King Ouest, Cobourg K9A 2M2	•		•	Cour satellite		LIP—palier municipal, même établissement
11	Collingwood	49, rue Huron, Collingwood L9Y 1C5	•		•	Cour satellite	•	LIP—palier municipal, même établissement
12	Huntsville	36, rue Chaffey, Huntsville P1H 1C8	•		•	Cour satellite		LIP—palier municipal, même établissement
13	Lindsay	440, rue Kent Ouest, Lindsay K9V 6G8	•		•	Cour principale	•	LIP—palier municipal, même établissement
14	Midland	605, rue Yonge, Midland L4R 2E1	•			Cour principale	•	
15	Minden	7, rue Milne, Minden KoM 2Ko	•		•	Cour satellite		LIP—palier municipal, même établissement
16	Newmarket	50, rue Eagle Ouest, Newmarket L3Y 6B1	•			Cour principale	•	
17	Newmarket	465 Davis Drive, Newmarket L3T 7T9			•	LIP	•	
18	Orillia	700, av. Memorial, Cottage C, Orillia L3V 6J3	•			Cour principale	•	
19	Orillia	575, rue West Sud, Orillia L3V 7N6			•	LIP	•	
20	Oshawa	242, rue King Est, Oshawa L1H 3Z8	•			Cour principale	•	
21	Oshawa	850, rue King Ouest, Oshawa L1J 2L5	•			Cour principale	•	

No	Ville	Adresse	Cour criminelle	Cour de la famille	Loi sur les infractions provinciales (LIP)	Cour principale / satellite / LIP	Accessible aux fauteuils roulants	Remarques
22	Penetanguishene	10, rue Robert Ouest, Penetanguishene LoK 1Po			•	LIP		
23	Peterborough	70, rue Simcoe, Peterborough K9H 7G9	•		•	Cour principale	•	LIP—palier municipal, même établissement
24	Port Hope	56, rue Queen, Port Hope L1A 3Z9	•		•	Cour satellite		LIP—palier municipal, même établissement
25	Richmond Hill	50 High Tech Road, 1 ^{er} étage, Richmond Hill L4B 4N7			•	LIP	•	
26	Wasaga Beach	3, rue Lewis, Wasaga Beach K9Z 2K5			•	LIP		
27	Whitby	605 Rossland Road, Whitby L1N 0B3		•		LIP	•	
CENTRE-OUEST								
1	Brampton	7755, rue Hurontario, bureau 100, Brampton L6W 4T6	•	•		Cour principale	•	
2	Brampton	5, boul. Ray Lawson, Brampton L6Y 5L7			•	LIP	•	
3	Brantford	44, rue Queen, Brantford N3T 3B2	•		•	Cour principale	•	
4	Brantford	102, rue Wellington, Brantford N3T 2M2			•	LIP	•	
5	Burlington	2021 Plains Road East, Burlington L7R 4M3	•			Cour principale	•	
6	Burlington	2051 Plains Road East, Burlington L7R 5A5			•	LIP	•	
7	Caledon East	6311 Old Church Road, Caledon East LoN 1E0				LIP		
8	Cayuga	55, rue Munsee, Cayuga NoA 1E0	•		•	Cour satellite	•	
9	Cayuga	45, rue Munsee, Cayuga NoA 1E0			•	LIP	•	
10	Fort Erie	200, rue Jarvis, Fort Erie L2A 2S5	•		•	Cour satellite	•	LIP—palier municipal, même établissement
11	Hamilton	45, rue Main Est, Hamilton L8N 2B7	•		•	Cour principale	•	LIP—palier municipal, même établissement
12	Milton	491, av. Steeles Est, Milton L9T 1Y7	•		•	Cour principale	•	
13	Milton	100 Nipissing Road #2, Milton L9T 1R5			•	LIP	•	
14	Mississauga	424 Hensall Circle, Mississauga L5A 1X8			•	LIP	•	
15	Niagara Falls	4635, rue Queen, Niagara Falls L2E 6V6	•		•	Cour satellite		LIP—palier municipal, même établissement
16	Oakville	1225 Trafalgar Road, Oakville L6H 3P1	•			Cour principale	•	Le palais de justice se trouve dans l'édifice municipal.
17	Orangeville	10, rue Louisa, Orangeville L9W 3P9	•	•	•	Cour principale	•	LIP—palier municipal, même établissement
18	Simcoe	530 Queensway W. No. 3 Highway C.P. 308, Simcoe N3Y 4L2	•	•	•	Cour principale	•	LIP—palier municipal, même établissement
19	St. Catharines	59, rue Church, St. Catharines L2R 7N8	•			Cour principale	•	
20	St. Catharines	71, rue King, St. Catharines L2R 3H7		•		LIP		
21	Welland	102, rue East Main, Welland L3B 3W6	•	•		Cour principale	•	
22	Welland	3, rue Cross, C.P. 243, Welland L3B 5X6			•	LIP		
EST								
1	Alexandria	110, rue Main Nord, C.P. 699, Alexandria KoC 1A0	•	•		Cour satellite	•	LIP—palier municipal, même établissement

No	Ville	Adresse	Cour criminelle	Cour de la famille	Loi sur les infractions provinciales (LIP)	Cour principale / satellite / LIP	Accessible aux fauteuils roulants	Remarques
2	Bancroft	5, boul. Fairway, Bancroft KoL 1Co (Contact : Belleville 613 962-3468)	•	•		Cour satellite	•	LIP—palier municipal, même établissement
3	Belleville	15, av. Victoria, Belleville K8N 1Z5	•			Cour principale	•	
4	Belleville	199, rue Front, Belleville K8N 5H5		•		Cour principale	•	
5	Belleville	235, rue Pinnacle, 1 ^{er} étage, sac postal 4400, Belleville K8N 3A9			•	LIP	•	
6	Brockville	41 Court House Square, Brockville K6V 7N3	•		•	Cour principale	•	LIP—palier municipal, même établissement
7	Brockville	32-A, rue Wall, Brockville K6V 4R9			•	LIP	•	Bureaux administratifs de la LIP seulement
8	Cornwall	29, rue Second Ouest, Cornwall K6J 1G3	•			Cour principale	•	
9	Cornwall	26, rue Pitt, 3e étage, Cornwall K6J 3P2			•	LIP	•	
10	Deep River	100 Deep River Road KoJ 1Po			•	LIP	•	
11	Kemptville	15, rue Water, Kemptville KoG 1Jo Contact : Brockville	•		•	Cour satellite	•	LIP—palier municipal, même établissement
12	Killaloe	45, rue Mill, Killaloe KoJ 2Ao Contact : Pembroke	•		•	Cour satellite	•	LIP—palier municipal, même établissement
13	Kingston	279, rue Wellington, Kingston K7K 6E1	•		•	Cour principale	•	LIP—palier municipal, même établissement
14	L'Orignal	1023, rue King, L'Orignal KoB 1Ko	•			Cour principale	•	Les bureaux administratifs de la CJO se trouve au 59, rue Court
15	L'Orignal	28, rue Court, L'Orignal KoB 1Ko			•	LIP		
16	Morrisburg	6-8, rue Fifth Ouest, Morrisburg KoC 1Xo	•		•	Cour satellite	•	LIP—palier municipal, même établissement
17	Napanee	41, rue Dundas Ouest, Napanee K7R 1Z5	•		•	Cour principale	•	LIP—palier municipal, même établissement
18	Napanee	97, rue Thomas, sac postal 1000, Napanee K7R 3S9			•	LIP	•	Bureaux administratifs de la LIP seulement
19	Ottawa	161, rue Elgin, Ottawa K2P 2K1	•			Cour principale	•	
20	Ottawa	100 Constellation Crescent, Ottawa K2G 6J8			•	LIP		
21	Pembroke	31 Riverside Drive, Pembroke K8A 8R6	•	•	•	Cour principale	•	LIP—palier municipal, même établissement
22	Pembroke	141, rue Lake, Pembroke K8A 5L8			•	LIP	•	
23	Pembroke	162, rue Agnes, Pembroke	•					*Pendant la construction du 31 Riverside
24	Perth	43, rue Drummond Est, Perth K7H 1G1	•		•	Cour principale	•	LIP—palier municipal, même établissement
25	Perth	80, rue Gore Est, Perth K7H 1H9			•	LIP	•	
26	Picton	67, rue King, Picton KoK 2To	•	•	•	Cour satellite	•	LIP—palier municipal, même établissement
27	Picton	332, rue Main, tiroir postal 1550, Picton KoK 2To			•	LIP	•	Bureaux administratifs du LIP uniquement
28	Renfrew	127, rue Raglan, Renfrew K7V 1P8	•	•	•	Cour satellite	•	LIP—palier municipal, même établissement
29	Renfrew	315, rue Raglan, Renfrew K7V 1R6			•	LIP	•	
30	Sharbot Lake	Salle comm. du canton d'Oso, 1107, rue Garrett, Sharbot Lake KoH 2Po	•		•	Cour satellite	•	LIP—palier municipal, même établissement

No	Ville	Adresse	Cour criminelle	Cour de la famille	Loi sur les infractions provinciales (LIP)	Cour principale / satellite / LIP	Accessible aux fauteuils roulants	Remarques
31	Smiths Falls	39, rue Chambers, Smiths Falls K7A 2Y3	•			Cour satellite		
32	Trenton	80, rue Division, Trenton K8V 5S5	•	•	•	Cour satellite		LIP—palier municipal, même établissement
NORD-EST								
1	Attawapiskat	Salle Attawapiskat, Sportsplex, Attawapiskat POL 1AO	•	•	•	Cour satellite	•	LIP—palier municipal, même établissement
2	Blind River	15, rue Hudson, Blind River POR 1BO	•	•	•	Cour satellite	•	LIP—palier municipal, même établissement
3	Chapleau	20, rue Pine Ouest, Centre municipal, Chapleau POM 1WO	•	•	•	Cour satellite	•	LIP—palier municipal, même établissement
4	Cochrane	149, av. Fourth, C.P. 2069, Cochrane POL 1Co		•	•	Cour principale	•	LIP—palier municipal, même établissement
5	Elliot Lake	200, rue Ontario, Elliot Lake P5A 1Y5	•	•	•	Cour satellite	•	LIP—palier municipal, même établissement
6	Espanola	100, rue Tudhope, 2e étage, bureau 3, Espanola P5E 1S6	•	•	•	Cour satellite	•	LIP—palier municipal, même établissement
7	Fort Albany	École Mundo Peetabeck Academy, Fort Albany POL 1HO	•	•	•	Cour satellite	•	LIP—palier municipal, même établissement
8	Gogama	Centre communautaire Gogama, Gogama POM 1WO	•	•	•	Cour satellite	•	LIP—palier municipal, même établissement
9	Gore Bay	27, rue Phipps, Gore Bay PoP 1Ho	•	•	•	Cour satellite	•	LIP—palier municipal, même établissement
10	Haileybury	393, rue Main, C.P. 1208, Haileybury PoJ 1Ko		•	•	Cour principale	•	LIP—palier municipal, même établissement
11	Hearst	Salle des Chevaliers de Colomb, 73 9th Street, Hearst POL 1NO	•	•	•	Cour satellite	•	LIP—palier municipal, même établissement
12	Hornepayne	48th-6th Ave., Salle de la Légion Hornepayne, Hornepayne POM 1ZO	•	•	•	Cour satellite	•	LIP—palier municipal, même établissement
13	Kapuskasing	88 Riverside Dr., Centre civique, Kapuskasing P5N 1B3	•	•	•	Cour satellite	•	LIP—palier municipal, même établissement
14	Kashechewan	École St. Andrews, Kashechewan POL 1So	•	•	•	Cour satellite	•	LIP—palier municipal, même établissement
15	Kirkland Lake	140 Government Road East, Kirkland Lake P2N 3K1	•	•	•	Cour satellite	•	LIP—palier municipal, même établissement
16	Little Current	Centre récréatif Howland, route 6, 2e étage, Little Current PoP 1Ko			•	LIP		
17	Mattawa	161, rue Water, Hôtel de ville, Mattawa POH 1VO		•		Cour satellite	•	
18	Moosonee	38 Revillion Rd., édifice du gouvernement, Moosonee POL 1YO	•		•	Cour satellite	•	LIP—palier municipal, même établissement
19	North Bay	360, rue Plouffe, North Bay P1B 9L5	•	•	•	Cour principale	•	LIP—palier municipal, même établissement
20	Parry Sound	89, rue James, Parry Sound P2A 1T7	•	•	•	Cour principale	•	LIP—palier municipal, même établissement
21	Peawanuck	Sous-sol de l'église, Peawanuck POL 2Ho	•	•	•	Cour satellite	•	LIP—palier municipal, même établissement
22	Sault Ste Marie	426, rue Queen Est, Sault Ste. Marie P6A 6W2			•	Cour principale	•	
23	Sault Ste Marie	99 Foster Drive, édifice du centre communautaire, Sault Ste. Marie P6A 5N1			•	LIP		
24	Smooth Rock Falls	Chevaliers de Colomb, 193, rue Gordon, Smooth Rock Falls POL 2Bo	•	•	•	Cour satellite	•	LIP—palier municipal, même établissement

No	Ville	Adresse	Cour criminelle	Cour de la famille	Loi sur les infractions provinciales (LIP)	Cour principale / satellite / LIP	Accessible aux fauteuils roulants	Remarques
25	Sturgeon Falls	Salle de la Légion, 94A, rue King, Sturgeon Falls PoH 2G0	•		•	Cour satellite	•	LIP—palier municipal, même établissement
26	Sudbury	159, rue Cedar, 2 ^e étage, Sudbury P3E 6A5	•	•		Cour principale	•	
27	Sudbury	155, rue Elm, Sudbury P3C 1T9	•	•	•	Cour principale	•	LIP—palier municipal, même établissement
28	Sundridge	Centre communautaire, 110, rue Main, Sundridge PoA 1Z0	•	•	•	Cour satellite	•	LIP—palier municipal, même établissement
29	Thessalon	266, rue Main, Centre communautaire, Thessalon POR 1L0		•	•	Cour satellite	•	LIP—palier municipal, même établissement
30	Timmins	Hôtel de ville, salle du conseil 220, boul. Algonquin Est, Timmins P4N 1B3	•			LIP		
31	Timmins	The 101 Mall, 38, rue Pine, Timmins P4N 6K6	•	•		Cour principale	•	
32	Wawa	40, av. Broadway, Wawa POS 1C0	•	•	•	Cour satellite	Néant	LIP—palier municipal, même établissement
33	Wikwemikong	Bureau de la bande Wiki, Complexe civique, Wiki POP 2J0		•		Cour satellite	•	
NORD-OUEST								
1	Armstrong	111, rue Queen, Armstrong PoT 1A0	•	•	•	Cour satellite		LIP—palier municipal, même établissement
2	Atikokan	120, rue Marks, Atikokan PoT 1C0	•	•	•	Cour satellite		LIP—palier municipal, même établissement
3	Bearskin Lake	Centre communautaire, poste restante, Bearskin Lake PoV 1G0	•	•		Cour satellite		
4	Big Trout Lake	Salle communautaire, Big Trout Lake PoV 1G0	•	•		Cour satellite		
5	Cat Lake	École Cat Lake, Cat Lake PoV 1J0	•	•		Cour satellite		
6	Deer Lake	École David Meekis/salle de la bande, Deer Lake PoV 1N0	•	•		Cour satellite		
7	Dryden	479, rue Government, C.P. 3000, Dryden P8N 3B3	•	•	•	Cour satellite		LIP—palier municipal, même établissement
8	Fort Frances	333, rue Church, Fort Frances P9A 1C9	•	•	•	Cour principale	•	LIP—palier municipal, même établissement
9	Fort Hope	Bureau de la bande de la PN F.H. Fort Hope PoT 1L0	•			Cour satellite		Également règlements de la bande, même établissement
10	Fort Severn	École de la PN Wasaho, Fort Severn PoV 1W0		•		Cour satellite		
11	Geraldton (GREENSTONE)	Le Centre Culturel, 299, rue East, Geraldton PoT 1M0	•	•	•	Cour satellite		LIP—palier municipal, même établissement
12	Ignace	Northwoods Motor Inn, route 17 Est, Ignace PoT 1T0	•	•	•	Cour satellite		LIP—palier municipal, même établissement
13	Keewaywin	Keewaywin	•	•		Cour satellite		
14	Kasabonika	Gym scolaire, Kasabonika	•	•		Cour satellite		
15	Kenora	216, rue Water, Kenora P9N 1S4	•	•	•	Cour principale		LIP—palier municipal, même établissement
16	Kingfisher Lake	Mission, poste restante, Kingfisher Lake PoV 1Z0	•	•		Cour satellite		
17	Lac Seul	Édifice de la direction de l'éducation, Lac Seul PoV 1X0	•	•		Cour satellite		LIP—palier municipal, même établissement

No	Ville	Adresse	Cour criminelle	Cour de la famille	Loi sur les infractions provinciales (LIP)	Cour principale / satellite / LIP	Accessible aux fauteuils roulants	Remarques
18	Lansdowne	Bureau de la bande de la PN, Lansdowne House PoT 1Zo	•	•		Cour satellite LIP		Alias NESKANTAGA
19	Longlac (GREENSTONE)	Salle de la Légion, Longlac			•			
20	Manitouwadge	Complexe municipal, 1 Mississauga Dr., Manitouwadge PoT 2Co	•	•	•	Cour satellite		LIP—palier municipal, même établissement
21	Marathon	Édifice municipal, 4 Hemlo Dr., Marathon PoT 2Eo	•	•	•	Cour satellite		LIP—palier municipal, même établissement
22	Marten Falls	Bureau de la bande de la PN, Marten Falls PoT 2Lo, Marten Falls P7E 2R6	•	•		Cour satellite		Alias OGOKI POST
23	Muskrat Dam	École Muskrat Dam, Muskrat Dam PoV 2Bo	•	•		Cour satellite		
24	Nipigon	Elks Lodge, C.P. 733, 112 - 4th St., Nipigon PoT 2Jo		•	•	Cour satellite		LIP—palier municipal, même établissement
25	North Spirit Lake	École de North Spirit Lake, 216 Water, North Spirit Lake P9N 1S4	•	•		Cour satellite		
26	Pickle Lake	Salle communautaire de Pickle Lk, rue Koval, Pickle Lake PoV 3Ao	•	•	•	Cour satellite		LIP—palier municipal, même établissement
27	Pikangikum	Bureau de la bande Pikangikum, Pikangikum PoV 1Lo		•	•	Cour satellite		LIP—palier municipal, même établissement
28	Poplar Hill	Centre communautaire de Poplar, Poplar Hill PoV 3Eo		•		Cour satellite		
29	Rainy River	Légion de R.R., 130, av. Atwood, Rainy River PoW 1Lo	•	•	•	Cour satellite		LIP—palier municipal, même établissement
30	Red Lake	Cour de l'Ontario, rue Howey, Red Lake PoV 2Mo		•	•	Cour satellite		LIP—palier municipal, même établissement
31	Sachigo Lake	Mission, poste restante PoV 2Po, Sachigo Lake PoV 2Po	•	•		Cour satellite		
32	Sandy Lake	École Sandy Lake, poste restante, Sandy Lake PoV 1Vo			•	Cour satellite		
33	Saugeen/Savant	Salle communautaire, Savant Lake, Saugeen Lake PoV 2So	•	•		Cour satellite		
34	Schreiber	Complexe récréatif, 100, rue Langworthy, Schreiber PoT 2So	•	•	•	Cour satellite		LIP—palier municipal, même établissement
35	Sioux Lookout	Bureau de la municipalité, 25—5th Ave., Sioux Lookout P8T 1E1	•	•	•	Cour satellite		LIP—palier municipal, même établissement
36	Sioux Narrows	Poste restante, Sioux Narrows PoX 1No	•	•	•	Cour satellite		LIP—palier municipal, même établissement
37	Summer Beaver	Bibliothèque scolaire de Summer Beaver, Summer Beaver PoT 3Bo	•	•		Cour satellite		
38	Thunder Bay	1805, rue Arthur Est, Thunder Bay P7E 2R6	•	•		Cour principale		
39	Thunder Bay	110, rue Archibald Nord, Thunder Bay			•	LIP		
40	Thunder Bay	500, rue Donald Est, Thunder Bay			•	LIP		Tribunal de traitement des demandes, LIP uniquement
41	Wapakeka	École Eleazor Winter Memorial, Wapakeka PoV 1Bo	•	•		Cour satellite		
42	Weagamow	École N. Caribou Lake, Weagamow PoV 2Yo	•	•	•	Cour satellite		Également règlements de la bande, même établissement
43	Webequie	Nouvelle salle de la bande, poste restante, Webequie PoT 3Ao	•	•		Cour satellite		
44	Wunnimun Lake	Gym/salle de la bande, poste restante, Wunnimun Lake PoV 2Zo	•	•		Cour satellite		

No	Ville	Adresse	Cour criminelle	Cour de la famille	Loi sur les infractions provinciales (LIP)	Cour principale / satellite / LIP	Accessible aux fauteuils roulants	Remarques	
TORONTO									
1	Toronto	137, rue Edward, 12 ^e étage, Toronto M5G 2P8			•	LIP	•	Accessible aux fauteuils roulants—entrée sur le côté de l'édifice au 481, av. University, pour accès aux ascenceurs des cours LIP.	
2	Toronto	1530 Markham Road, Toronto M1B 3M4			•	LIP	•		
3	Toronto	2700, av. Eglinton Ouest, Toronto M6M 1V1			•	LIP	•		
4	Toronto	47, av. Sheppard Est, Toronto M2N 5X5		•		Cour principale	•		
5	Toronto	444, rue Yonge, 2 ^e étage, Toronto M5B 2H4		•		Cour principale	•		
6	Toronto	311, rue Jarvis, Toronto M5B 2C4	•	•		Cour principale	•		
7	Toronto	1911, av. Eglinton Est, Toronto M1L 4P4	•	•		Cour principale	•		
8	Toronto	1000, av. Finch Ouest, Toronto M3J 2V5	•			Cour principale	•		
9	Toronto	2201, av. Finch Ouest, Toronto M9M 2Y9	•			Cour principale	•		
10	Toronto	60, rue Queen Ouest, Toronto M5H 2M4	•		•	Cour principale	•		LIP—palier municipal, même établissement
OUEST									
1	Cambridge	89, rue Main, Cambridge N1R 1W1	•	•		Cour principale	•	Bureau administratif — Kitchener	
2	Cambridge	150, rue Main, 1 ^{er} étage, Cambridge N1R 6R1				LIP - Cour satellite	•		
3	Chatham	425, av. Grand Ouest, Chatham N7M 6M8	•	•		Cour principale	•		
4	Chatham	21633 Communication Road, Blenheim N0P 1A0			•	LIP			
5	Exeter	Salle de la Légion, 316, rue William Sud, Exeter N0M 1S2	•			Cour satellite	•	Bureau administratif —Goderich	
6	Goderich	1 Courthouse Square, Goderich N7A 4C6	•	•	•	Cour principale	•	LIP—palier municipal, même établissement	
7	Guelph	36, rue Wyndham Sud, Guelph N1H 7J5	•			Cour principale		LIP—cour satellite de palier municipal, même établis- sement	
8	Guelph	74, rue Woolwich, Guelph N1H 3T9		•		Cour principale	•		
9	Guelph	55, rue Wyndham, bureau 215, Guelph N1H 7T8			•	LIP	•		
10	Kitchener	200, rue Frederick, Kitchener N2H 6P1	•	•		Cour principale	•		
11	Kitchener	77, rue Queen Nord, Kitchener N2H 2H1			•	LIP	•	LIP—cour satellite de palier municipal, même établis- sement	
12	Leamington	7, rue Clark Ouest Leamington N8H 1E5	•	•	•	Cour satellite	•		
13	Listowel	330, av. Wallace Nord, Listowel N4W 1L3	•			Cour satellite	•		Bureau administratif — Stratford
14	London	80, rue Dundas, 2 ^e étage, unité « E », London N6A 6A5	•			Cour principale	•		

No	Ville	Adresse	Cour criminelle	Cour de la famille	Loi sur les infractions provinciales (LIP)	Cour principale / satellite / LIP	Accessible aux fauteuils roulants	Remarques
15	London	824, rue Dundas, London N5W 5R1			•	LIP	•	
16	Owen Sound	595 - 9th Avenue East, Owen Sound N4K 3E3			•	LIP	•	
17	Owen Sound	611 - 9th Avenue East, Owen Sound N4K 6Z4		•		Cour principale	•	
18	Sarnia	700, rue Christina Nord, Sarnia N7V 3C2	•	•		Cour principale	•	
19	Sarnia	150, rue Christina Nord, Mail Bayside, 2e étage, Sarnia N7T 7W5			•	LIP		
20	St. Thomas	450 Sunset Drive, St. Thomas N5R 5V1			•	LIP		
21	St. Thomas	30, rue St. Catherine, 2e étage, St. Thomas N5P 3T9	•			Cour principale		Même édifice avec 2 entrées distinctes, une pour la Cour de la famille et l'autre pour la Cour criminelle
22	St. Thomas	145, rue Curtis, 2e étage, St. Thomas N5P 3Z7		•		Cour principale		
23	Stratford	100, rue St. Patrick, Stratford N5A 6V6	•	•		Cour principale	•	
24	Stratford	1, rue Huron, Stratford N5A 5S4			•	LIP	•	
25	Walkerton	207, rue Cayley, Walkerton NoG 2Vo	•	•		Cour principale	•	
26	Walkerton	215, rue Cayley, Walkerton NoG 2Vo			•	LIP - Cour satellite		Bureau administratif — Owen Sound
27	Windsor	251, rue Goyeau, 3e étage, Windsor N9A 6V2			•	LIP		
28	Windsor	200, rue Chatham Est, Windsor N9A 2W3	•	•		Cour principale	•	
29	Wingham	Salle de la Légion, 274, rue Josephine, Wingham NoG 2Wo	•			Cour satellite	•	Bureau administratif — Goderich
30	Woodstock	415, rue Hunter, Woodstock N6S 7W5	•	•		Cour principale	•	
31	Woodstock	415, rue Hunter, C.P. 311, Woodstock N6S 7W5			•	LIP	•	

JUGES PRINCIPAUX ET CHEFS DE L'ADMINISTRATION, ANCIENS ET ACTUELS

Du 1^{er} septembre 1990 au 31 décembre 2005

Titre	Région	Nom du/de la juge	Date de nomination	Date de fin du mandat
Juge en chef	Bureau du juge en chef	Linden, Sidney B.	1 ^{er} septembre 1990	1 ^{er} mai 1999
Juge en chef	Bureau du juge en chef	Lennox, Brian W.	3 mai 1999	
Juge en chef adjoint	Bureau du juge en chef	Lennox, Brian W.	19 octobre 1995	2 mai 1999
Juge en chef adjoint	Bureau du juge en chef	Wake, J. David	5 mai 1999	4 mai 2005
Juge en chef adjointe	Bureau du juge en chef	Bonkalo, Annemarie E.	18 mai 2005	
Juge en chef adjointe et coordonnatrice des juges de paix	Bureau du juge en chef	Roberts, Marietta L.D.	1 ^{er} septembre 1995	30 août 2001
Juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix	Bureau du juge en chef	Ebbs, Donald A.	1 ^{er} septembre 2001	
Co-ordinator of Justices of the Peace	Office of the Chief Justice	Lapkin, Gerald S.	1 ^{er} septembre, 2001	15 janvier, 1995
Juge principal régional	Centre-Est	Evans, John D.D.	1 ^{er} septembre 1990	31 août 1998
Juge principal régional	Centre-Est	Taillon, Raymond P.	1 ^{er} septembre 1998	31 août 2004
Juge principal régional	Centre-Est	Payne, John A.	1 ^{er} septembre 2004	
Juge principal régional	Centre-Sud*	Campbell, Grant	1 ^{er} septembre 1990	31 août 1995
Juge principal régional	Centre-Ouest	August, W. Donald	1 ^{er} septembre 1990	31 août 1995
Juge principal régional	Centre-Ouest	Gonet, Walter S.	1 ^{er} septembre 1995	25 novembre 1996
Juge principal régional	Centre-Sud	Zuraw, Anton	30 août 1995	29 août 2001
Juge principal régional	Centre-Ouest	Culver, Timothy A.	30 août 2001	
Juge principal régional	Est	Lennox, Brian W.	1 ^{er} septembre 1990	18 octobre 1995
Juge principal régional	Est	Bélanger, Paul R.	19 février 1996	18 février 2002
Juge principal régional	Est	MacPhee, Bruce D.	19 février 2002	30 septembre 2002
Juge principal régionale	Est	Griffiths, Peter D.	19 octobre 2005	
Juge principal régional	Nord-Est	Michel, Gérald E.	1 ^{er} septembre 1990	31 août 1995
Juge principale régionale	Nord-Est	Gauthier, Louise L.	1 ^{er} septembre 1995	2 juillet 1999
Juge principal régional	Nord-Est	Glaude, G. Normand	16 février 2000	21 juillet 2005
Juge principal régional	Nord-Est	Humphrey, Richard A.	22 juillet 2005	
Juge principal régional	Nord-Ouest	Walneck, Raymond J.	1 ^{er} septembre 1990	31 août 1998
Juge principal régional	Nord-Ouest	Bishop, Peter T.	1 ^{er} octobre 1998	30 septembre 2004
Juge principal régional	Nord-Ouest	Fraser, Donald G.	1 ^{er} octobre 2004	

Titre	Région	Nom du/de la juge	Date de nomination	Date de fin du mandat
Juge principale régionale	Toronto	Hogan, Mary L.	1 ^{er} septembre 1990	7 mars 1991
Juge principal régional	Toronto	Kelly, Bernard M.	8 mars 1991	7 mars 1996
Juge principal régional	Toronto	Gonet, Walter S.	25 novembre 1996	31 août 2001
Juge principale régionale	Toronto	Marshall, Lauren E.	1 ^{er} septembre 2001	31 août 2004
Juge principale régionale	Toronto	Bonkalo, Annemarie E.	1 ^{er} septembre 2004	17 mai 2005
Juge principal régional	Toronto	Bigelow, Robert G.	21 septembre 2005	
Juge principal régional	Sud-Ouest*	Momotiuk, Harry	1 ^{er} septembre 1990	31 août 1995
Juge principal régional	Sud-Ouest/ Ouest*	Ebbs, Donald A.	1 ^{er} septembre 1995	31 août 2001
Juge principal régional	Ouest	Graham, Alexander M.	1 ^{er} septembre 2001	

* Remarque : En 1996, les régions Centre-Sud, Centre-Ouest et Sud-Ouest ont été fusionnées et réorganisées pour en former deux nouvelles—le Centre-Ouest et l'Ouest—et le nombre des régions administratives du système judiciaire est passé de huit à sept.

JUGES ET CHEFS RÉGIONAUX DE L'ADMINISTRATION SELON LA RÉGION

le 31 décembre 2005

Nom des juges et chefs régionaux de l'administration	Zones de responsabilité	Spécialisation
RÉGION DU CENTRE-EST		
L'honorable juge principal régional John A. Payne		
L'honorable William A. Gorewich	Région de York	Criminelle
L'honorable Glenn D. Krelove	Simcoe/Muskoka	Criminelle
L'honorable J. Rhys Morgan	Trois comtés	Criminelle
L'honorable Gregory Regis	Région de Durham	Criminelle
RÉGION DU CENTRE-OUEST		
L'honorable juge principal régional Timothy A. Culver		
L'honorable Juliet C. Baldock	Brampton	Famille
L'honorable Norman Bennett	Hamilton	Criminelle
L'honorable Gethin B. Edward	Brantford/Simcoe/Cayuga (Famille)	Famille/Criminelle
L'honorable Kathryn L. Hawke	Brampton	Criminelle
L'honorable Alphonse T. Lacavera	Niagara/Cayuga (Criminelle)	Criminelle/Famille
L'honorable Richard J. LeDressay	Halton	Criminelle/Famille
L'honorable Douglas B. Maund	Orangeville	Criminelle/Famille
RÉGION DE L'EST		
L'honorable juge principal régional Peter D. Griffiths		
L'honorable Peter R. Adams	Cornwall	Criminelle
L'honorable Charles P. Anderson	Brockville/Perth	Criminelle
L'honorable Ann Alder	Ottawa	Criminelle
L'honorable Rommel Masse	Kingston/Belleville/Napanee	Criminelle/Famille
L'honorable S. Grant Radley-Walters	Pembroke/Renfrew	Criminelle/Famille
RÉGION DU NORD-EST		
L'honorable juge principal régional Richard A. Humphrey		
L'honorable Kristine Bignell	Sault Ste. Marie	Famille
L'honorable Louise Duchesneau-McLachlan	North Bay	Famille
L'honorable Martin P. Lambert	Timmins	Famille
L'honorable Jean-Gilles Lebel	North Bay	Criminelle/Famille
L'honorable James Crawford	Parry Sound	Criminelle
L'honorable Robert Fournier	Haileybury	Criminelle/Famille
L'honorable Robert Villeneuve	Elliott Lake	Criminelle/Famille
RÉGION DU NORD-OUEST		
L'honorable juge principal régional Donald G. Fraser		
L'honorable Peter T. Bishop	Dryden	Criminelle/Famille
L'honorable Donald G. Fraser	Kenora	Criminelle/Famille
L'honorable A. Thomas McKay	Fort Frances	Criminelle/Famille

Nom des juges et chefs régionaux de l'administration	Zones de responsabilité	Spécialisation
RÉGION DE TORONTO		
L'honorable juge principal régional Robert G. Bigelow		
L'honorable Paul Bentley	Old City Hall	Criminelle
L'honorable Harvey P. Brownstone	47, avenue Sheppard	Famille
L'honorable S. Gail Dobney	1911, avenue Eglinton	Criminelle/Famille
L'honorable Penny J. Jones	311, rue Jarvis	Famille/Criminelle
L'honorable Derek T. Hogg	2201, avenue Finch	Criminelle
L'honorable John C. Moore	College Park	Criminelle
L'honorable Paul M. Taylor	1000, avenue Finch	Criminelle
RÉGION DE L'OUEST		
L'honorable juge principal régional Alexander M. Graham		
L'honorable Deborah J. Austin	Sarnia	Criminelle/Famille
L'honorable Gary F. Hearn	Kitchener	Famille/Criminelle
L'honorable Kathleen E. McGowan	London	Criminelle
L'honorable Julia A. Morneau	Walkerton/Owen Sound	Criminelle/Famille
L'honorable Harry Momotiuk	Windsor	Criminelle
L'honorable Sharman S. Bondy	Windsor (Famille)	Criminelle/Famille

JUGES DE PAIX PRINCIPAUX ET CHEFS DE L'ADMINISTRATION, ANCIENS ET ACTUELS

du 1^{er} septembre 1990 au 31 décembre 2005

Titre	Région de paix	Nom du juge nomination	Date de du mandat	Date de fin
Juge de paix principale et conseillère	Bureau du juge en chef	Robson, Carolyn	1 ^{er} septembre 1996	11 juin 1998
Juge de paix principale et conseillère	Bureau du juge en chef	Rosamond, Opal	13 juin 1998	29 octobre 2004
Juge de paix principal et conseiller	Bureau du juge en chef	Clark, Andrew	30 octobre 2004	
Juge de paix principal et administrateur du Programme des juges de paix autochtones	Nord-Ouest	Le Sarge, Richard	15 septembre 1994	
Juge de paix principale régionale	Centre-Est	Rosamond, Opal	26 novembre 1990	12 juin 1998
Juge de paix principale régionale	Centre-Est	Nettleton, Sandra	13 juillet 1998	11 juin 2001
Juge de paix principal régional	Centre-Est	Leggate, Robert	12 juin 2001	
Juge de paix principale régionale	Centre-Sud*	Straughan, Carollyn	1 ^{er} janvier 1991	12 mai 1997
Juge de paix principale régionale	Centre-Ouest*	Robson, Carolyn	1 ^{er} janvier 1994	31 août 1996
Juge de paix principale régionale	Centre-Ouest	Nadkarni, Meena	1 ^{er} septembre 1996	11 mai 1997
Juge de paix principale régionale	Centre-Ouest	Mills, Lina	12 mai 1997	24 janvier 2000
Juge de paix principale régionale	Centre-Ouest	Jadis, Carole	31 janvier 2000	
Juge de paix principale régionale	Est	Coulter, Lynn	26 novembre 1990	31 janvier 1997
Juge de paix principal régional	Est	Bartraw, Darrell	1 ^{er} février 1997	27 novembre 2001
Juge de paix principal régional	Est	Powell, Douglas	28 novembre 2001	
Juge de paix principale régionale	Nord-Est	Grassi-Blais, Anita	17 octobre 1986	1 ^{er} juin 1995
Juge de paix principal régional	Nord-Est	Brownell, William	6 juin 1995	5 octobre 1998
Juge de paix principal régional	Nord-Est	Ross, Norman	15 juin 1999	14 juin 2005
Juge de paix principale régionale	Nord-Est	Forth, Jane	16 juin 2005	
Juge de paix principal régional	Nord-Ouest	Daub, Patrick D.	16 février 1993	30 juin 2000
Juge de paix principal régional	Nord-Ouest	Leaman, Bruce	4 juillet 2000	
Juge de paix principal régional	Toronto	Faulkner, Ralph	26 novembre 1990	30 novembre 2005
Juge de paix principal régional	Toronto	Devine, Frank	1 ^{er} décembre 2005	
Juge de paix principal régional	Sud-Ouest*	Griffis, Ronald R.	26 novembre 1990	29 janvier 1995
Juge de paix principal régional	Sud-Ouest*/Ouest	Murphy, Allan D.	15 novembre 1995	15 décembre 1998
Juge de paix principal régional	Ouest	Ponton, Robert P.	16 décembre 1998	15 décembre 2004
Juge de paix principal régional	Ouest	Squires, Frank A.	16 décembre 2004	

* Remarque : En 1996, les régions Centre-Sud, Centre-Ouest et Sud-Ouest ont été fusionnées et réorganisées pour en former deux nouvelles—le Centre-Ouest et l'Ouest—et le nombre des régions administratives du système judiciaire est passé de huit à sept.

JUGES ET CHEFS RÉGIONAUX DE L'ADMINISTRATION SELON LA RÉGION

le 31 décembre 2005

Nom du juge de paix et chef de l'administration	Zones de responsabilité	Emplacement du bureau administratif
RÉGION DU CENTRE-EST		
Monsieur le juge de paix principal régional Robert Leggate		
Madame la juge de paix Linda Kay	Barrie/Collingwood/Bradford/Wasaga Beach/Orillia/Penetang/Bracebridge/Huntsville	Barrie
Monsieur le juge de paix Jack Wiley	Oshawa/Whitby/Bowmanville	Oshawa
Monsieur le juge de paix Michael O'Toole	Peterborough/Cobourg/Port Hope/Brighton/Campbellford/Lindsay/Minden	Peterborough
Madame la juge de paix Cornelia Mews	Newmarket/Richmond Hill	Newmarket
RÉGION DU CENTRE-OUEST		
Madame la juge de paix principale régionale Carole Jadis		
Monsieur le juge de paix Jerome Redmond	Brampton/Mississauga/Caledon/Orangeville	Brampton
Monsieur le juge de paix Dan MacDonald	Brantford/Simcoe/Cayuga	Brantford
Monsieur le juge de paix William Phipps	Halton	Burlington
Madame la juge de paix Wendy Casey	Hamilton	Hamilton
Madame la juge de paix Moira Moses	Niagara	Niagara Falls
RÉGION DE L'EST		
Monsieur le juge de paix principal régional Douglas Powell		
Madame la juge de paix Louise Rozon	Cornwall/Alexandria/Morrisburg/L'Orignal	Cornwall
Madame la juge de paix Cathy Hickling	Belleville/Kingston/Trenton/Bancroft/Brockville/Kemptville/Sharbot Lake/Napanee/Picton	Kingston
Monsieur le juge de paix Terry Pasch	Ottawa/Pembroke/Renfrew/Killaloe/Deep River/Perth	Ottawa
RÉGION DU NORD-EST		
Madame la juge de paix principale régionale Jane Forth		
Monsieur le juge de paix Bill Brownell	Nipissing	North Bay
Madame la juge de paix Darlene Hayden	Manitoulin	Gore Bay
Madame la juge de paix Marielle Quinn	Cochrane Nord et Sud	Timmins
Madame la juge de paix Kathleen Bryant	Algoma	Sault Ste. Marie
Madame la juge de paix Lori-ann Toulouse	Sudbury	Sudbury
Madame la juge de paix Pat Tennant	Parry Sound	Parry Sound
RÉGION DU NORD-OUEST		
Monsieur le juge de paix principal régional Bruce Leaman		
Madame la juge de paix P. Clysdale-Cornell	Fort Frances	Fort Frances
Monsieur le juge de paix Bruce Leaman	Dryden/Sioux Lookout	Thunder Bay
Madame la juge de paix Marjorie Pasloski	Kenora	Kenora

Nom du juge de paix et chef de l'administration	Zones de responsabilité	Emplacement du bureau administratif
RÉGION DE TORONTO		
Monsieur le juge de paix principal régional Frank J. Devine		
Madame la juge de paix Leslie Brown	1911, avenue Eglinton	Toronto
Monsieur le juge de paix John Akkanen	1000, avenue Finch	Toronto
Madame la juge de paix Diane McAleer	2201, avenue Finch	Toronto
Madame la juge de paix Suzanne Haddad	College Park	Toronto
Monsieur le juge de paix Brian Hudson	Old City Hall et 311, rue Jarvis	Toronto
RÉGION DE L'OUEST		
Monsieur le juge de paix principal régional Frank A. Squires		
Monsieur le juge de paix Jack H. Carroll	Windsor/Chatham/Sarnia	Windsor
Monsieur le juge de paix Stewart A. Taylor	London/St. Thomas/Stratford/Woodstock	London
Monsieur le juge de paix Robert T. Gay	Goderich/Owen Sound/Walkerton	Walkerton
Madame la juge de paix Susan Hoffman	Projets spéciaux	Windsor
Monsieur le juge de paix Walter W. Rojek	Kitchener/Guelph	Kitchener

PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Préambule

Un pouvoir judiciaire fort et indépendant est indispensable à l'administration appropriée de la justice dans notre société. Les juges doivent être libres d'exécuter leurs fonctions judiciaires sans crainte de subir les représailles ou l'influence d'une personne, d'un groupe, d'une institution ou d'un ordre de gouvernement. En revanche, la société est en droit de s'attendre à ce que les personnes nommées comme juges soient honorables et dignes de sa confiance.

Les juges de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Les juges de la Cour de justice de l'Ontario établissent les principes suivants ainsi que des critères d'excellence et d'intégrité que doivent respecter les juges. Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils ont été établis à titre indicatif et ne se rapportent directement à aucun processus disciplinaire particulier. Destinés à aider les juges à faire face aux dilemmes éthiques et professionnels, ils peuvent en outre aider le public à comprendre les attentes raisonnables qu'il peut avoir à l'égard des juges dans l'exercice des fonctions judiciaires et dans leur vie personnelle.

Les juges à la salle d'audience

- 1.1 Les juges doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires :

Les juges ne devraient pas être influencés par les intérêts partisans, les pressions du public ou la crainte de la critique. Les juges devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

- 1.2 Les juges ont l'obligation de respecter la loi.

Commentaires :

Les juges ont l'obligation d'appliquer la loi pertinente aux faits et aux circonstances des affaires portées devant le tribunal et de rendre justice dans le cadre de la loi.

- 1.3 Les juges s'emploient à maintenir l'ordre et le décorum dans la salle d'audience.

Commentaires :

Les juges doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

Les juges et le tribunal

- 2.1 Les juges doivent envisager l'exercice de leurs fonctions judiciaires dans un esprit de collégialité, de coopération et d'entraide.

- 2.2 Les juges devraient diriger les affaires du tribunal avec une diligence raisonnable et trancher avec promptitude et efficacité les affaires qui leurs sont soumises en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties devant le tribunal.

2.3 Les motifs du jugement doivent être communiqués dans un délai raisonnable.

2.4 Les juges ont l'obligation de maintenir leur compétence professionnelle en droit.

Commentaires :

Les juges doivent participer aux programmes de formation juridique et générale permanente.

2.5 L'exercice de leurs fonctions judiciaires constitue la responsabilité première des juges.

Commentaires :

Sous réserve de la loi pertinente, les juges peuvent participer à des activités reliées au droit, notamment enseigner, prendre part à des conférences éducatives, faire de la rédaction et siéger au sein de comités dans le but de promouvoir les intérêts de la justice et la résolution des problèmes dans le domaine, pourvu que ces activités ne fassent pas obstacle à leur obligation première envers le tribunal.

Les juges dan la collectivité

3.1 Les juges doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public.

3.2 Les juges doivent éviter tout conflit d'intérêts, ou toute apparence de conflit d'intérêts, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires :

Les juges ne doivent participer à aucune activité partisane. Les juges ne doivent contribuer financièrement à aucun parti politique.

3.3 Les juges ne doivent pas abuser des pouvoirs inhérents à leur charge judiciaire ni les utiliser de façon inappropriée.

3.4 Les juges sont encouragés à participer aux activités communautaires, pourvu que leur participation ne soit pas incompatible avec leur charge judiciaire.

Commentaires :

Les juges ne doivent pas prêter à des activités de financement le prestige lié à leur charge.